



PROSPECTUS

Ce prospectus est complété par le :

- Document d'Enregistrement Universel 2024 de SANOFI déposé auprès de l'AMF le 13 février 2025 sous le numéro D.25-0034,
- Document d'Informations Clés du FCPE « SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement,
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000204669 et son règlement,
 - Plan d'actionnariat groupe international signé le 14 mai 2024

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D' ACTIONS SANOFI RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS AU PLAN D'EPARGNE GROUPE SANOFI

**Société concernée au Maroc :
SANOFI-AVENTIS Maroc**

- **NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE** : 10 386 831 ACTIONS
- **MONTANT MAXIMUM DE SOUSCRIPTION** : 757 927 058,07 EUROS
- **PRIX DE SOUSCRIPTION** : 72,97 EUROS, SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE 765,29 DIRHAMS¹
- **VALEUR NOMINALE D'UNE ACTION** : 2 EUROS
- **PERIODE DE L'OFFRE** : 13 au 30 juin 2025 inclus

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES
OPERATIONS DE CHANGE DU 2 JANVIER 2024**

**ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 6 JUIN 2025 PORTANT LA
REFERENCE D2445/25/DTFE**

ORGANISME CONSEIL



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 12 juin 2025 sous la référence VI/EM/015/2025.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 6 juin 2025 portant la référence D2445/25/DTFE ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc ;
- la brochure internationale ;
- le Document d'Enregistrement Universel 2024 de SANOFI déposé auprès de l'AMF le 13 février 2025 sous le numéro D.25-0034 ;
- le Document d'Informations Clés du FCPE « SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement ;
- le Document d'Informations Clés du FCPE « Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000204669 et son règlement ;
- le règlement du Plan d'actionnariat groupe international SANOFI du 14 mai 2024.

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

¹ Au cours de change d'Euro/MAD : 1euro=10.4877 MAD (arrondi à 4 décimales) fixé et communiqué le 4 juin 2025.

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité des Marchés Financiers
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
BAM	: Bank Al Maghrib
BNPA	: Bénéfice net par action
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DH	: Dirham
FIVG :	: Fonds d'investissement à Vocation Générale
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
ICB	: Industry Classification Benchmark
IR	: Impôt sur le Revenu
IS	: Impôt sur les Sociétés
ISIN	: International Securities Identification Number
M€	: Millions d'Euros
OPCVM	: Organisme de Placement Collectif en Valeurs mobilières
PEE	: Plan d'Épargne Entreprise
PERCO	: Plan d'Épargne pour la retraite collectif
PEG	: Plan d'Épargne Groupe
PAGI	: Plan d'actionnariat Groupe International
R&D	: Recherches & Développement
SCOP	: Société Coopérative de Production
€	: Euros

DEFINITIONS

Abondement : contribution apportée par SANOFI en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel. L'abondement au Maroc est pris en charge par l'émetteur.

Actions : désigne les actions de SANOFI à acquérir par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dont les Parts seront souscrites par les Adhérents, conformément aux termes du présent prospectus.

Adhérent : tout salarié éligible qui effectue des versements au Plan d'Epargne de Groupe International.

Conseil de Surveillance du FCPE : organe de suivi de la bonne gestion du Fonds. Le conseil de surveillance du FCPE « SANOFI SHARES », qui est également celui du FCPE « Relais SANOFI SHARES », est composé de membres titulaires et autres suppléants représentant pour partie les salariés porteurs de Parts.

Décote : dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de 20% appliquée à la moyenne des premiers cours cotés de l'action SANOFI sur le marché d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précéderont le jour de sa décision (du 7 mai 2025 au 3 juin 2025 inclus).

Employeur Local : il s'agit de la société SANOFI-AVENTIS MAROC, société anonyme immatriculée auprès du greffe du tribunal de Casablanca sous le numéro 22497 et au capital social de 444.512.250 Dirhams au 12 février 2025.

FCPE : un fonds commun de placement d'entreprise est un produit d'épargne réservé aux salariés de l'entreprise et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit (CACEIS Bank) et gérés par une société de gestion (Amundi Asset Management).

FCPE « SANOFI SHARES » : fonds individualisé de groupe, créé pour l'application du plan d'Epargne de Groupe établi le 13 octobre 2005 au profit des salariés des sociétés du Groupe SANOFI.

FCPE « Relais SANOFI SHARES » : fonds relais, créé en vue de permettre aux salariés des sociétés du Groupe SANOFI à l'étranger, adhérentes au PAGI de souscrire des actions nouvellement créées dans le cadre de l'augmentation de capital réservées aux salariés du Groupe, ayant vocation à être fusionné dans le FCPE « SANOFI SHARES » après l'augmentation de capital et après accord du conseil de surveillance du FCPE et agrément de l'AMF.

FIVG : Fonds d'investissement à Vocation Générale, sont des fonds à vocation générale régulés par l'AMF qui peuvent prendre la forme de fonds commun de placement (FCP) ou de société d'investissement à capital variable (SICAV).

Groupe SANOFI : désigne la société SANOFI et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société SANOFI.

Marge opérationnelle des activités : est un indicateur alternatif de performance défini comme le ratio entre le « Résultat opérationnel des activités » et le chiffre d'affaires du groupe.

Offre 2025 (ou "Action 2025") : offre d'actions SANOFI aux salariés du Groupe dans le cadre de l'augmentation de capital prévue pour le 24 juillet 2025 et réservée aux salariés.

Part(s) de FCPE ou « **Part(s)** » : unité de compte des FCPE « SANOFI SHARES » et « Relais SANOFI SHARES », représentative des valeurs mobilières qui le composent.

Période de blocage : période au cours de laquelle les actions souscrites par le salarié restent indisponibles. Il existe cependant quelques cas de sortie anticipée, liés principalement à des circonstances de la vie du salarié.

Plan d'Actionnariat Groupe International : le PAGI a été mis en place par la Direction de SANOFI au profit de tous les salariés (y compris en congé de fin de carrière rémunéré par l'entreprise) de ses filiales internationales participantes. La dernière version du règlement du PAGI a été signée le 14 mai 2024.

Prix de Référence : moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précèdent le jour de la décision de fixation du prix de souscription ;

Prix de Souscription : désigne le prix de souscription fixé le 4 juin 2025 par le Directeur Général de SANOFI. Il correspond au Prix de Référence diminué d'une décote de 20%.

SANOFI : société anonyme à conseil d'administration au capital social de 2 526 245 442 € au 31 décembre 2024, sis à 46 Av. de la Grande Armée, 75 017 Paris, inscrite au registre de commerce de Paris sous le numéro 395 030 844.

Société éligible : SANOFI-AVENTIS Maroc

Swing Pricing : il s'agit d'un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative qui vise notamment à décourager les sorties massives des investisseurs sur le fonds.

Taux de change constant : Technique permettant de comparer deux données provenant de deux périodes différentes. La référence, à change constants ou à taux de change constants, signifie que l'impact des variations des taux de change a été exclu. L'impact des taux de change est éliminé en recalculant les ventes et les résultats de l'exercice considéré sur la base des taux de change utilisés pour l'exercice précédent.

Teneur de Compte : sont des intermédiaires financiers habilités, qui sont en charge de la garde et l'administration des titres, la livraison des titres vendus contre paiement, le règlement des titres achetés contre livraison ainsi que le traitement des opérations sur titres.

Trust : Groupement d'entreprises qui, quoique conservant leur autonomie juridique, sont contrôlées par une société mère.

Valeur liquidative : c'est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en euro sur les cours de clôture de bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de Parts existantes.

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	2
DEFINITIONS	3
SOMMAIRE	5
AVERTISSEMENT	6
PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES	7
1. LE REPRESENTANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SANOFI AU MAROC	8
2. LE CONSEILLER JURIDIQUE	8
3. LE CONSEILLER FINANCIER	8
4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	9
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION	10
1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION	11
2. OBJECTIFS DE L'OPERATION	18
3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	19
4. STRUCTURE DE L'OFFRE	20
5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE	23
6. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION	26
7. COTATION EN BOURSE	26
8. RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS	28
9. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC	28
10. MODALITES DE RACHAT	29
11. MODALITES DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	31
12. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	32
13. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES	33
14. ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES	33
15. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	33
16. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES	34
17. CHARGES ENGAGEES	35
18. REGIME FISCAL	35
19. FACTEURS DE RISQUES	38
TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE	43
BREVE PRESENTATION	44
2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES	45
3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	48
4. PARTICIPATIONS DU GROUPE SANOFI AU MAROC	48
5. PERSPECTIVES ET NOTATIONS	48
QUATRIEME PARTIE : ANNEXES	50

AVERTISSEMENT

Le visa de l'AMMC porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- L'accord de la Ministre de l'Economie et des Finances en date du 6 juin 2025 portant les références D2445/25/DTFE
- Le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc ;
- Le bulletin de souscription
- La brochure Internationale ;
- Le Document d'Enregistrement Universel 2024 de SANOFI déposé auprès de l'AMF le 13 février 2025 sous le numéro D.25-0034 ;
- Le Document d'Information Clé du FCPE « SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement ;
- Le Document d'Information Clé du FCPE « Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000204669 et son règlement ;
- Le règlement du Plan d'actionnariat Groupe International SANOFI du 14 mai 2024.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SANOFI AU MAROC

Je soussigné, Monsieur Himed ZALEGH, Président Directeur Général de la société SANOFI-AVENTIS Maroc, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par une délégation de pouvoirs signée le 15 avril 2025, atteste que les données du présent prospectus dont j'assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société SANOFI ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Himed ZALEGH,

Président Directeur Général

SANOFI- AVENTIS Maroc

Route de Rabat RP1, Ain Sebâa, Casablanca, Maroc

Tel : 05 22 34 79 02

Fax : 05 22 66 90 51

E-Mail: himed.zalegh@sanofi.com

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital proposée aux salariés du Groupe SANOFI au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus, est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires de SANOFI (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL, sis au 15 rue de Laborde, 75008, Paris (France) en date du 10 juin 2025 ;
- et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus susvisé :
 - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Simon AUQUIER

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah

Quartier Marina Casablanca

Tel : 05 22 48 90 00

Fax : 05 22 48 90 01

E-Mail : simon.auquier@gide.com

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ Du Document d'Enregistrement Universel 2024 de SANOFI déposé auprès de l'AMF le 13 février 2025 sous le numéro D.25-0034 ;
- ⇒ Du Document d'Information Clé du FCPE « SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement ;

- ⇒ Du Document d'Information Clé du FCPE « Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000204669 et son règlement ;
- ⇒ Du règlement du Plan d'actionnariat Groupe International SANOFI du 14 mai 2024 ;
- ⇒ Des procès-verbaux des assemblées générales mixtes du 30 avril 2024 et du 30 avril 2025 autorisant l'opération ;
- ⇒ Des procès-verbaux des conseils d'administration du 29 janvier 2025 et du 30 avril 2025 décidant du principe de l'opération au titre de 2025 ;
- ⇒ De la décision du Directeur Général du 4 juin 2025 fixant les modalités définitives de l'opération ;
- ⇒ Des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez SANOFI-AVENTIS Maroc ; et
- ⇒ Du supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc et de la brochure internationale

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de SANOFI ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Zineb TAZI
Responsable Métiers Spécialisés et Synergies
BMCI
26, place des Nations Unies. Casablanca
Maroc
Tél. : 05 22 46 12 39
E-mail : zineb.tazi@bnppparibas.com

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Mouad OUCHKIR,
Account to Report Manager MCO.
SANOFI-AVENTIS Maroc
Route de Rabat R.P.1 Ain Sebaâ - Casablanca
Tel : 05 22 66 90 91
Fax : 05 22 34 79 97
E-mail : mouad.ouchkir@sanofi.com

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION ²

A. Assemblées générales ayant autorisé l'émission

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SANOFI réunie le 30 avril 2024 a, dans sa vingt deuxième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés et mandataires sociaux de filiales étrangères avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*) :

1. délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires définies ci-après ;
2. décidé que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France et/ou (ii) au profit d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la Société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la Société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés et mandataires sociaux de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés et mandataires sociaux du Groupe ;
3. décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des bénéficiaires décrits au paragraphe précédent ;
4. autorisé le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 19^{ème} résolution³ (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux bénéficiaires décrits au 2) ;
5. décidé que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 % du capital social de la Société existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, ce plafond étant commun avec celui de la 21^{ème} résolution⁴ et s'imputera sur le montant nominal maximal d'augmentation de capital prévu par la 16^{ème} résolution⁵ de l'assemblée générale du 25 mai 2023, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder ;

² Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concernent la législation française

³ Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

⁴ Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

⁵ Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société liée à la Société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

6. décidé que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus pourra comporter une décote par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, laquelle décote ne pourra excéder le maximum légal de 30% de cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'administration, ou son délégataire, s'il le juge opportun, est expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des pratiques de marché, des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
7. décidé, par dérogation aux paragraphes 2, 5 et 6 de la présente résolution, s'agissant des émissions d'actions qui pourront être réservées aux salariés des sociétés du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui opèrent aux États-Unis, que le Conseil d'administration pourra décider que :
 - le prix d'émission des actions nouvelles sera, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires françaises applicables et conformément aux dispositions de l'article 423 du Code fiscal américain, au moins égal à 85 % du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés visées au présent paragraphe 7, et
 - le nombre d'actions émises dans le cadre des émissions mentionnées au présent paragraphe 7 ne pourra pas représenter plus de 0,2 % du capital social au 31 décembre 2023, ce pourcentage du capital social s'imputant par ailleurs sur le montant nominal maximal d'augmentation de capital prévu au paragraphe 5 de la présente résolution ;
8. autorisé le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution évalué au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution ou les limites légales ou réglementaires applicables; et
9. décidé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
 - d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ;
 - fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les

réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission ;

- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;

➤ d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital.

10. fixé à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation.

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SANOFI réunie le 30 avril 2025 a, dans sa vingt-sixième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés et mandataires sociaux de filiales étrangères avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers) :

1. délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires définies ci-après ;
2. décidé que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France et/ou (ii) au profit d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la Société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la Société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés et mandataires sociaux de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés et mandataires sociaux du Groupe ;
3. décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des bénéficiaires décrits aux paragraphes précédents ;
4. autorisé le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa seizième résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux bénéficiaires décrits aux paragraphes précédents ;
5. décidé que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 % du capital social de la Société existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, ce plafond étant commun avec celui de la vingt-cinquième résolution et

s'imputera sur le montant nominal maximal d'augmentation de capital prévu par la dix-huitième résolution de la présente assemblée, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder ;

6. décidé que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus pourra comporter une décote par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, laquelle décote ne pourra excéder le maximum légal de 30 % de cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'administration, ou son délégataire, s'il le juge opportun, est expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des pratiques de marché, des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital;
7. décidé, par dérogation aux paragraphes 2, 3, 6 et 7 de la présente résolution, s'agissant des émissions d'actions qui pourront être réservées aux salariés des sociétés du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui opèrent aux États Unis, que le Conseil d'administration pourra décider que :
 - le prix d'émission des actions nouvelles sera, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires françaises applicables et conformément aux dispositions de l'article 423 du Code fiscal américain, au moins égal à 85 % du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés visées au présent paragraphe 8, et
 - le nombre d'actions émises dans le cadre des émissions mentionnées au présent paragraphe 7 ne pourra pas représenter plus de 0,2 % du capital social au 31 décembre 2024, ce pourcentage du capital social s'imputant par ailleurs sur le montant nominal maximal d'augmentation de capital prévu au paragraphe 6 de la présente résolution ;
8. autorisé le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution évalué au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution ou les limites légales ou réglementaires applicables ; et
9. décidé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
 - d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession,

arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,

- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
- d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital.

10. fixé à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation.

B. Conseil d'administration ayant statué sur le principe de l'opération

Au cours de sa séance du 29 janvier 2025, le Conseil d'Administration de SANOFI, faisant usage des autorisations qui lui ont été consenties par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 30 avril 2024 (21^{ème} et 22^{ème} résolutions) ou de toutes autres résolutions qui s'y substitueraient et/ ou qui auraient pour objet la mise en place d'une opération d'actionnariat salarié en France et/ou à l'international, arrête, à l'unanimité, le principe et les modalités d'une augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne salariale mis en place au sein du Groupe Sanofi en numéraire, dans les conditions suivantes :

- 1) Conformément à l'autorisation donnée par les actionnaires, l'augmentation de capital (ou les augmentations de capital) de la Société réservée(s) aux adhérents de plans d'épargne salariale porteront sur un montant nominal maximum de 20 773 662 euros (représentant, à la date de la présente décision, 1 % du capital social de la Société, minoré du montant de l'augmentation de capital réalisée le 24 juillet 2024 sur la base des autorisations données par les actionnaires), soit 10 386 831 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale unitaire de 2 euros ;
- 2) Une augmentation de capital sera mise en œuvre dans le cadre du plan d'épargne groupe du Groupe Sanofi (le « **PEG** ») pour les salariés éligibles de la Société et des sociétés françaises qui lui sont liées au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et de l'article L.225-180 du Code de commerce, ainsi qu'une augmentation de capital dans le cadre du Plan d'Actionnariat Groupe International Sanofi (le « **PAGI** ») pour les salariés éligibles des sociétés étrangères liées à la Société au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et de l'article L.225-180 du Code de commerce ;
- 3) La souscription d'actions nouvelles sera réalisée par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise, sauf dans les pays où une telle souscription n'est pas possible ou souhaitable notamment en tenant compte de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable dans les différents pays de résidence des bénéficiaires où la souscription d'actions se fera directement, ladite souscription étant réputée intervenir à la date de clôture de la période de souscription telle que définie ci-après ;
- 4) Dans les pays où les actions ne seront pas souscrites par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise, celles-ci seront détenues directement par les salariés dans le cadre du PAGI et conservées par une banque ;
- 5) Les actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2025 ;
- 6) Les actions souscrites dans le cadre du PEG devront être conservées pendant une période de cinq (5) ans, tel que défini dans le règlement du PEG. Pour les actions souscrites dans le cadre du PAGI, cette période pourra être réduite à trois (3) ans. Les

cas de déblocage anticipés applicables seront décrits dans les règlements du PEG et du PAGI ;

- 7) La souscription des actions nouvelles sera ouverte, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et L. 3332-2 du Code du travail aux salariés et aux mandataires sociaux de Sanofi et ceux de ses filiales et groupements d'intérêts économiques, français et étrangers détenus directement ou indirectement à plus de 50 % en capital qui adhèrent au PEG ou au PAGI, dès lors que ces salariés sont titulaires d'un contrat de travail avec l'une de ces sociétés ou groupements au jour de leur souscription et qu'ils justifient de l'ancienneté décrite dans le PEG ou le PAGI ;
- 8) Les salariés pourront souscrire un maximum de 1 500 actions dans la limite d'un montant maximum de souscription qui n'excède pas 25 % de leur rémunération brute annuelle, déduction faite des versements volontaires déjà effectués au titre des dispositifs d'épargne salariale (Plan d'Epargne Groupe, PEE) au cours de l'année 2025 conformément à la loi ;
- 9) Toute souscription par tranche de cinq (5) actions fera l'objet d'un abondement sous forme d'une action nouvelle. Il est précisé que l'abondement ne pourra pas excéder quatre actions gratuites par souscripteur et que les souscriptions supérieures à vingt (20) actions ne donneront pas droit à d'autres actions supplémentaires au titre de l'abondement. Ainsi les souscriptions égales ou supérieures à vingt actions donneront droit à quatre (4) actions d'abondement. La ou les action(s) abondée(s) sera (ont) émise(s) en même temps que les actions souscrites par le salarié. Il est précisé que les actions abondées seront conservées dans le même fonds commun de placement d'entreprise ou par la même banque que celui ou celle conservant les actions souscrites par le salarié, selon le pays de résidence du bénéficiaire et seront soumises aux mêmes règles d'indisponibilité que les actions souscrites par les salariés ;
- 10) Les actions nouvelles seront entièrement libérées lors de leur souscription ;
- 11) Dans l'hypothèse d'une sursouscription, il sera procédé aux réductions du nombre d'actions allouées par rapport aux demandes de souscription selon la formule suivante :
 - Un nombre maximum d'actions par souscripteur sera déterminé par réduction des plus fortes demandes de sorte que le total des actions livrées n'excède pas le total des actions disponibles ;
 - Le nombre d'actions demandé par chaque souscripteur inférieur ou égal à cette limite sera servi en totalité ; et
 - Le nombre d'actions demandé excédant cette limite ne sera pas servi.
- 12) Le Conseil d'administration a arrêté le calendrier de l'opération qui sera le suivant :
 - La période de fixation du prix de référence s'étendra du 7 mai 2025 (inclus) au 3 juin 2025 (inclus), soit les 20 jours de bourse précédant le 4 juin 2025 ;
 - Le prix de souscription sera fixé le 4 juin 2025 ;
 - Les salariés seront invités à soumettre leurs demandes de souscription du 10 juin 2025 (inclus) au 30 juin 2025 (inclus) ; et
 - date de constatation de l'augmentation de capital (ou des augmentations de capital) : la constatation par le Directeur Général interviendra le 24 juillet 2025.

Le Conseil d'administration a approuvé l'addendum aux règles relatives à cette opération spécifique aux bénéficiaires en Israël et prévoyant l'usage d'un trust.

Ce Conseil d'Administration a décidé de déléguer au Directeur Général, les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG et du PAGI dont le principe et les modalités ont été arrêtés par la présente décision.

A cet effet, le Directeur Général aura tous pouvoirs dans le cadre fixé par les 21^{ème} et 22^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Mixte susvisée, ou de toutes autres résolutions qui s'y substitueraient et/ ou qui auraient pour objet la mise en place d'une opération d'actionnariat salarié en France et/ou à l'international et dans le cadre de la présente délégation, pour mettre en œuvre la présente délibération et notamment :

- (i) Décider d'ouvrir l'offre aux demandes de souscription et de la clôturer en application du calendrier arrêté par le Conseil d'administration ;
- (ii) Fixer le prix de souscription d'une action conformément à la décision du Conseil d'administration, à un montant correspondant à 80% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précéderont le jour de sa décision ;
- (iii) Répartir les actions offertes entre le PEG et le PAGI et, en fonction de cette répartition, déterminer le nombre d'actions à émettre dans le cadre des autorisations consenties par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 30 avril 2024 (21^{ème} et 22^{ème} résolutions) et de toutes autres résolutions qui s'y substitueraient et/ ou qui auraient pour objet la mise en place d'une opération d'actionnariat salarié en France et/ou à l'international, sous réserve d'un montant nominal maximum de 20 773 662 euros (représentant, à la date de la présente décision, 1 % du capital social de la Société, minoré du montant de l'augmentation de capital réalisée le 24 juillet 2024 sur la base des autorisations données par les actionnaires), soit 10 386 831 actions ordinaires de la Société;
- (iv) Arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront participer à l'offre ;
- (v) Fixer les modalités de libération des actions nouvelles ;
- (vi) Le cas échéant mettre en œuvre le processus de réduction dans l'hypothèse d'une sursouscription ;
- (vii) Le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital (ou des augmentations de capital) sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social résultant de cette augmentation de capital (ou des augmentations de capital) ;
- (viii) Constater la réalisation de l'augmentation de capital (ou des augmentations de capital) à concurrence des actions effectivement souscrites et abondées et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- (ix) Procéder à l'émission des actions ainsi souscrites et abondées et prendre toute mesures utiles à leur cotation et service financier ;
- (x) Arrêter les termes du rapport complémentaire prévu par l'article L.225-138 du Code de Commerce (français) ;
- (xi) Plus généralement procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital (ou des augmentations de capital) ;

Ledit Conseil d'Administration a donné par ailleurs tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de cette opération d'actionnariat au profit des adhérents du PEG et du PAGI, auprès de toute autorité française ou étrangère compétente.

Le Directeur Général rendra compte au Conseil d'administration de l'utilisation de la délégation ainsi conférée.

Au cours de sa séance du 30 avril 2025, le Conseil d'Administration de SANOFI a réitéré ses décisions du 29 janvier 2025 en apportant les précisions suivantes :

- Conformément à la 25^{ème} résolution⁶ de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 30 avril 2025, une augmentation de capital sera mise en œuvre dans le cadre du plan d'épargne groupe du Groupe Sanofi (le « PEG ») pour les salariés éligibles de la Société et des sociétés françaises qui lui sont liées au sens de l'article L.3344- 1 du Code du travail et de l'article L.225-180 du Code de commerce ;
- En application de la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 30 avril 2025, les salariés éligibles des sociétés étrangères liées à la Société au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et de l'article L.225-180 du Code de commerce participeront à une augmentation de capital dans le cadre du Plan d'Actionnariat Groupe International Sanofi (le « PAGI ») ;
- Les actions souscrites dans le cadre du PEG devront être conservées pendant une période de cinq ans, tel que défini dans le règlement du PEG. Pour les actions souscrites dans le cadre du PAGI, cette période pourra être réduite à trois ans. Les cas de déblocage anticipé applicables seront décrits dans les règlements du PEG et du PAGI ;
- Le nombre maximum d'actions pouvant être émises dans le cadre du PEGI ou du PAGI demeurera celui fixé par le Conseil d'Administration dans sa décision du 29 janvier 2025 soit 10 386 831 actions.

Le Conseil d'Administration, en conséquence, donne tous pouvoirs au Directeur Général pour répartir les actions offertes entre le PEG et le PAGI et, en fonction de cette répartition, déterminer le nombre d'actions à émettre dans le cadre de la 25^{ème} résolution ou de la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 30 avril 2025.

Les autres conditions arrêtées par le Conseil d'Administration dans sa décision du 29 janvier 2025 restent inchangées.

C. La décision du Directeur Général de SANOFI du 4 juin 2025 :

Le directeur général de SANOFI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration des 29 janvier et 30 avril 2025, a décidé :

- d'ouvrir l'offre aux demandes de souscription ;
- de confirmer le calendrier fixé par le Conseil d'Administration ;
- de fixer le prix de souscription d'une action conformément à la décision du Conseil d'administration du 29 janvier 2025, à un montant correspondant à 80% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précèdent le jour de fixation du prix, correspondant à 91,20 €, soit un prix de souscription de 72,97 €.

D. Accord du Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, le 6 juin 2025 son accord portant les références D2445/25/DTFE, pour permettre à SANOFI, société anonyme de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet du présent prospectus.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Plan d'Epargne Groupe SANOFI a été mis en place le 13 octobre 2005⁷ par la Direction de SANOFI et les Organisations Syndicales représentatives dans le but d'associer plus étroitement les salariés aux résultats du Groupe et de renforcer le lien existant avec les salariés de SANOFI et des sociétés du Groupe qui y adhèrent. Il a été étendu au niveau

⁶ Délégation au Conseil pour l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents de plans d'épargne ;

⁷ Il est à noter cependant que d'autres Plans d'Actionnariat Salarié avaient été initiés en 2000, 2002 et 2003 par le Groupe AVENTIS avant sa fusion en 2004 avec SANOFI-SYNTHELABO

international le 20 octobre 2005. Pour l'opération d'actionnariat salarié Action 2025, la participation des filiales internationales du groupe SANOFI sera encadrée par le Plan d'actionnariat Groupe International (PAGI), mis en place par la direction de Sanofi, le 14 mai 2024.

Les salariés du Groupe SANOFI au Maroc ont participé aux opérations 2013, 2016, 2017, 2018, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Ci-après les résultats de ces opérations dans le monde :

	2005	2007	2013	2016	2017	2018	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de pays	78	79	85	84	76	77	72	71	59	56	56
Nombre de salariés éligibles	86 696	90 072	101 612	102 571	99 089	98 669	90 939	90 908	85 398	84 165	80 495
Nombre de souscripteurs	23 632	16 779	14 770	24 218	25 760	27 680	33 524	34 069	32 854	33 132	32 385
Taux de souscription	27,30%	18,60%	14,50%	23,60%	26,00%	28,10%	36,90%	37%	38,5%	39,4%	40,2%
Montant total alloué (M€)	110,23	74,37	99,07	100,6	107	230	174,4	196,1	153,1	159,9	154,8
% du Capital détenu par les salariés	1,20%	1,31%	1,31%	1,45%	1,54%	1,64%	1,81%	1,90%	2,05%	2,58%	2,59%
% des droits de vote par les salariés	1,83%	2,35%	2,24%	2,41%	2,52%	2,75%	2,98%	3,05%	3,99%	4,54%	4,57%

Source : SANOFI

Les résultats des opérations 2013, 2016, 2017, 2018, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 au Maroc se présentent comme suit :

	Montant autorisé ^[8] en KDH	Montant souscrit en KDH	Nombre de souscripteurs	iTaux de Souscription ^[9]
SANOFI Action 2013	11 906,5	174,3	9	1,46%
SANOFI Action 2016	10 787,2	124,2	7	1,15%
SANOFI Action 2017	4 749,4	375,3	10	7,90%
SANOFI Action 2018	5 259,70	734,9	25	13,97%
SANOFI Action 2020	6 523,55	588,3	19	9,02%
SANOFI Action 2021	7 467,09	341,1	12	4,57%
SANOFI Action 2022	5 215,86	236,6	11	4,54%
SANOFI Action 2023	5 872,49	383,8	16	6,54%
SANOFI Action 2024	6 915,64	347,3	12	5,02%

Source : SANOFI

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL ¹⁰

Au 31 janvier 2025, le capital social de la Société était de 2 526 245 442 euros divisé en 1 263 122 721 actions de 2 euros de nominal, entièrement libérées et de même catégorie, dont 9 531 081 (soit 0,75 % du capital) détenues directement par Sanofi.

Actionnariat au 31 janvier 2025

⁸ Par office des changes

⁹ Montant souscrit par rapport au montant autorisé

¹⁰ Source Document d'Enregistrement Universel 2024 SANOFI p 507 et 508

	Nombre d'actions composant le capital		Nombre réel de droits de vote ^(e)		Nombre théorique de droits de vote ^(f)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
L'Oréal ^(a)	118 227 307	9,36	236 454 614	16,69	236 454 614	16,58
BlackRock ^(b)	87 967 799	6,96	87 967 799	6,21	87 967 799	6,17
Salariés ^(c)	32 197 639	2,55	67 419 659	4,76	67 419 659	4,73
Public	1 015 198 895	80,37	1 024 583 360	72,34	1 024 583 360	71,85
Autocontrôle ^{(a)(d)}	9 531 081	0,75	—	—	9 531 081	0,67
Total	1 263 122 721	100	1 416 425 432	100	1 425 956 513	100

(a) Sanofi a conclu avec L'Oréal un contrat de rachat d'actions en date du 2 février 2025 au titre duquel Sanofi a racheté 29 556 650 actions de L'Oréal, un actionnaire significatif, pour un montant global d'environ 3 milliards d'euros, représentant un prix de 101,50 euros par action. Après la transaction et l'annulation des actions, L'Oréal détiendra 7,2% du capital social de Sanofi et 13,1% des droits de vote (en excluant les actions auto-détenues). La transaction a été réalisée le 5 février 2025. Sanofi annulera les actions rachetées auprès de L'Oréal au plus tard le 29 avril 2025. Pour plus d'informations, voir la section « 1. Présentation de Sanofi et de ses activités — 1.7. Événements récents »

(b) Sur la base de la déclaration de franchissement de seuil légal de BlackRock au 23 janvier 2025.

(c) Actions détenues par les salariés au sens de l'article L. 225-102 du Code de Commerce.

(d) Actions rachetées par la Société au 31 janvier 2025 en vertu du programme de rachat d'actions en vigueur.

(e) Sur la base du nombre total de droits de vote au 31 janvier 2025.

(f) Sur la base du nombre total de droits de vote au 31 janvier 2025 publiés conformément à l'article 223-II et suivants du règlement général de l'AMF (c'est-à-dire intégrant les actions d'autocontrôle).

Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 SANOFI P.507

Au cours de l'exercice 2024, Sanofi a reçu plusieurs déclarations de franchissement de seuil statutaire, mais n'a pas reçu de déclarations de franchissement de seuil légal en application de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, Sanofi a reçu des déclarations de franchissement de seuil statutaire et une déclaration de franchissement de seuil légal en application de l'article L. 233-7 du Code de commerce. Ainsi, L'Oréal a déclaré avoir franchi à la baisse le seuil de 15% des droits de vote et détenir 7,92% du capital et 12,73% des droits de vote au 7 février 2025.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société SANOFI passerait à 2 547 019 104 euros divisés en 1 273 509 552 actions, de 2 euros de nominal chacune, sur la base du capital au 31 Janvier 2025.

4. STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés de la société marocaine adhérente au PAGI sont invités à souscrire des actions SANOFI par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprises « Relais SANOFI SHARES », fonds individualisé de Groupe ouvert aux salariés de certaines sociétés du Groupe SANOFI domiciliées à l'étranger. Elle prendra la forme de versements volontaires au FCPE pendant la période de souscription. Les salariés bénéficient d'une formule de souscription classique par l'intermédiaire de ce fonds sur la base d'une action SANOFI pour une part de FCPE.

Le plafond individuel de l'Offre 2025 est de 1500 actions, dans la limite :

- (i) du quart de la rémunération annuelle brute estimée pour 2025, (**abondement exclu**). Dans le cas d'un nouvel employé en 2025, le montant sera calculé au prorata de la durée de son emploi en 2025 (contrainte spécifique à la réglementation française).
- (ii) de 10% (**abondement exclu**) du salaire annuel perçu par le salarié au titre de l'année 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc).

L'abondement au Maroc est pris en charge par l'émetteur.

Toute souscription par tranche de cinq (5) actions fera l'objet d'un abondement sous forme d'une action nouvelle. Il est précisé que l'abondement ne pourra pas excéder quatre (4) actions gratuites par souscripteur et que les souscriptions supérieures à vingt (20) actions ne donneront pas droit à d'autres actions supplémentaires au titre de l'abondement. Ainsi

les souscriptions égales ou supérieures à vingt (20) actions donneront droit à quatre (4) actions d'abondement.

En revanche, pour chaque action souscrite, les souscripteurs continueront à bénéficier de la décote.

Les actions abondées seront livrées en même temps que les actions souscrites directement par les salariés et seront également détenues par l'intermédiaire du FCPE avec la même période d'indisponibilité.

A. Préalablement à l'augmentation de capital de Sanofi :

1) Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou de FIVG.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces organismes de placement collectif.

2) Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

3) Profil de risque

Pendant cette période, les actifs du fonds sont susceptibles d'être soumis à un :

- *Risque de taux* : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

- *Risque de perte en capital* : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

- *Risque de crédit* : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- *Risque en matière de durabilité* : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital

1) Composition du Fonds

Le portefeuille du fonds sera composé de :

- Au minimum 98% en actions SANOFI cotées sur d'Euronext Paris (Compartiment A)

- Et, pour le solde, dans la limite de 2% en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires et/ou liquidités éventuelles.

2) Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par SANOFI La performance du Fonds suivra celle de l'action SANOFI à la hausse comme à la baisse.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité, lié aux titres cotés de l'Entreprise dans lesquels il investit, tel que défini dans le profil de risque.

Le Fonds n'intègre pas de facteurs de durabilité dans son processus d'investissement (c'est-à-dire des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) mais reste exposé au risque en matière de durabilité.

En effet, les FCPE relevant de la classification « investis en titres de l'Entreprise » ne prennent pas en compte la Politique d'investissement Responsable d'Amundi dans le cadre de leurs décisions d'investissement, laquelle consiste d'une part en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement et d'autre part en un système de notations ESG mis à la disposition de l'équipe de gestion (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental

3) Profil de risque

Pendant cette période, les actifs du fonds sont susceptibles d'être soumis à un :

-Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

-Risque actions spécifique : les actions SANOFI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action SANOFI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

-Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

-Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

4) Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société SANOFI admises à la négociation sur le marché réglementé Euronext Paris ;

- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

5) Les parts

Le Fonds communs de placement se définit comme une copropriété de valeurs mobilières. Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du Fonds.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 72,97 euros.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent

aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

6) Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇒ **Nature et forme des titres :**

Les actions seront détenues par les salariés par l'intermédiaire d'un FCPE.

⇒ **Prix de souscription**

72,97 Euros correspondant à un prix en dirhams de 765,29¹¹.

⇒ **Prime d'émission :**

70,97 Euros

⇒ **Valeur nominale :**

2 € par Action.

⇒ **Nombre d'action maximum à émettre dans le cadre de cette opération :**

10 386 831 actions.

⇒ **Montant autorisé :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024 limite la participation de chaque Adhérent résident au Maroc à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des trois seuils suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu par le salarié au titre de l'année 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc), (abondement non inclus) ;
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2025 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au moment où le salarié souscrit à l'opération (contrainte spécifique à la réglementation française), (abondement non inclus).
- (iii) 1 500 actions SANOFI, nombre d'actions maximum fixé par le Conseil d'administration du 29 janvier 2025.

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Montant global autorisé au Maroc**

Le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de **5 734 073,64** Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2024, aux salariés marocains éligibles à l'opération Plan d'actionnariat Groupe International du groupe SANOFI, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

⇒ **Libération des titres :**

¹¹ Au cours de change d'Euro/MAD : 1euro=10,49 MAD fixé à la date du 4 juin 2025

Sous réserve des dispositions du paragraphe « Régime de Négociabilité » ci-après, les Actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, aucune clause statutaire ne limitant la libre négociabilité des actions composant le capital de la société. Ces Actions seront entièrement libérées et libres de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance :**

1^{er} janvier 2025

⇒ **Droit préférentiel de souscription :**

L'augmentation du capital par émission des Actions sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres :**

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà inscrites à la cote d'Euronext Paris.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis :**

Les Actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de SANOFI. Toutes les Actions sont de même catégorie et bénéficient de mêmes droits dans la répartition des bénéfices.

Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Les porteurs de parts auront l'exercice des droits de vote attachés à leurs actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE. Les droits de vote attachés aux fractions de parts, ou non exercés par les porteurs, seront exercés par défaut par le Président du Conseil de Surveillance du FCPE « Sanofi Shares ».

Les Actions nouvellement créées seront admises aux négociations sur Euronext Paris. La demande d'admission à la cote sur le marché Euronext Paris Compartiment A sera effectuée dès que possible après l'augmentation de capital. Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes ayant le code ISIN FR0000120578 et leur seront entièrement assimilées dès leur admission aux négociations.

⇒ **Régime de négociabilité :**

Les actions SANOFI acquises, par les bénéficiaires dans le cadre du Plan d'actionnariat Groupe International, par l'intermédiaire du FCPE « Relais SANOFI SHARES » (qui a vocation à être fusionné à bref délai dans le FCPE « SANOFI SHARES ») sont indisponibles à compter de leur émission et jusqu'au 31 mai 2028 (inclus), soit une période d'indisponibilité de 3 ans.

Dans le cas où une société adhérente ne remplirait plus les conditions d'appartenance au Groupe telles que définies par le règlement du PAGI, l'adhésion de cette société cessera de plein droit à la date de la cession partielle ou totale sauf circonstances particulières qui donneront lieu à la signature d'un avenant.

Au Maroc, les cas de déblocage volontaires anticipés sont les suivants :

1. mariage de l'intéressé ;
2. naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
3. divorce lorsqu'il est assorti d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant majeur ou mineur au domicile de l'intéressé ;
4. invalidité du salarié ou de ses enfants , à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5. décès de l'époux du salarié ;
6. violences commises contre le salarié par son époux ou son ancien époux ;
7. utilisation des avoirs aux fins de la création ou reprise par l'intéressé ou ses enfants ou son époux, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production (SCOP) ;
8. utilisation des avoirs aux fins d'acquisition ou d'agrandissement de la résidence principale de l'intéressé emportant création de surface habitable nouvelle, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle.
9. Affectations des sommes pour des travaux de rénovation énergétique de la résidence principale ; et
10. Affectation des sommes pour l'achat d'un véhicule électrique et/ou à hydrogène.

La description ci-dessus est un résumé des cas de déblocage anticipé (volontaires) autorisés en droit français. Ils peuvent ne pas être applicables en droit Marocain en raison de la réglementation locale.

Au Maroc, les cas de déblocage obligatoires anticipés sont les suivants :

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si le salarié ne fait plus partie du personnel de Sanofi-Aventis Maroc, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe Sanofi (au Maroc ou à l'étranger), ou que le taux de participation de Sanofi dans le capital de l'employeur passe en dessous du seuil de 51% prévu par la réglementation des changes en vigueur, l'employeur procédera sans délai à la cession des actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

Seule une autorisation expresse de l'Office des Changes permet au salarié de conserver ses avoirs à l'étranger en cas de survenance d'un cas de départ anticipé obligatoire mentionné ci-dessus.

⇒ **Modalités de rachat¹² :**

En pratique, le salarié doit présenter une demande de rachat de ses parts à son employeur, selon le cas, accompagnée de la documentation adéquate relative à son cas de déblocage anticipé volontaire, dans les six (6) mois de la survenance d'un tel cas, sauf en cas de décès, violences ou d'invalidité, où elle peut intervenir à tout moment. Dans le cas du décès du salarié ou de son époux, sa succession devra envoyer la demande de déblocage de ses avoirs dans le cadre du plan à l'employeur du salarié.

Le salarié n'aura aucune demande à formuler à ce titre, l'employeur procédera immédiatement au rapatriement des revenus au Maroc en cas de départ de la société.

Le FCPE exécutera la demande du salarié après que celle-ci ait été validée par son employeur. Le rachat anticipé des parts interviendra sous forme d'un versement unique qui portera, au choix du salarié, sur tout ou partie des parts susceptibles d'être débloquées.

Le salarié ne doit pas conclure qu'un de ces cas de déblocage anticipé lui est applicable, à moins d'avoir décrit sa situation spécifique à son employeur et que son employeur ait

¹² Se référer au chapitre 10 du présent prospectus

confirmé que le cas de déblocage anticipé s'applique à sa situation et qu'il a fourni la documentation requise.

Lors du remboursement (anticipé ou à l'expiration du délai d'indisponibilité), des frais de virement pourront s'appliquer sur le montant transféré.

A l'expiration du délai d'indisponibilité d'environ 3 ans, soit un déblocage à compter du 1^{er} juin 2028, l'Adhérent ayant souscrit au Maroc pourra procéder à la cession de ses actions SANOFI détenues par l'intermédiaire du FCPE à tout moment, et devra rapatrier le produit de cession au Maroc sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur, ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'Offre 2025.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 2 janvier 2024 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

⇒ **Dividendes :**

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

⇒ **Taux de change Euro / MAD :**

Le taux de change appliqué au paiement des parts par les salariés est le taux fixé et communiqué par le Groupe SANOFI le 4 juin 2025, de 1euro= 10, 10.4877 MAD (arrondi à 4 décimales)¹³.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable à la souscription (cours communiqué par l'entreprise avant l'ouverture de la période de souscription) et celui du jour du transfert effectif des flux.

6. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams du Prix de Référence diminué d'une décote de 20% et arrondie au dirham supérieur.

Le Prix de Référence correspond au cours moyen d'ouverture de l'action Sanofi sur les 20 derniers jours de bourse se terminant le 3 juin 2025 inclus.

Quelques données historiques du cours SANOFI SA à la date du 04 juin 2025(en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	110,88	85,43
6 mois	110,88	85,43
1 an	110,88	85,43

Source : Site Boursorama

7. COTATION EN BOURSE

⇒ **Calendrier de l'opération au Maroc**

12 juin 2025	▪ Visa de l'AMMC
13 juin 2025	▪ Date d'ouverture de la période de souscription au Maroc
30 juin 2025	▪ Date de clôture de la période de souscription et d'encaissement des Chèques des salariés ayant opté pour le paiement par chèque
24 juillet 2025	▪ Date Limite de réception des fonds par SANOFI

¹³ Source : Taux de change de Reuters.

	▪ Date de réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés de SANOFI, de livraison des actions et d'inscription en compte et de blocage des actions ▪ Livraison des parts de FCPE
31 juillet 2025	▪ Date de virement du surplus sur le compte des salariés en cas de sursouscription pour les salariés ayant opté pour un paiement par chèque et de premier prélèvement pour ceux ayant opté pour un prêt ▪ Début des premiers débloqués anticipés possibles

⇒ **Cotation des actions**

Les actions SANOFI seront admises aux négociations sur Euronext Paris Compartiment A. Les Actions nouvelles seront négociées sous le même libellé et le même code ISIN que les actions existantes.

⇒ **Classification sectorielle ICB**

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : Santé
- Super secteur : Santé
- Secteur : Pharmacie et biotechnologie
- Sous-secteur : Pharmacie

⇒ **Codes des Actions sur le marché Euronext Paris**

- Libellé : SANOFI
- Mnémonique : SAN
- Code Euronext : FR0000120578

⇒ **Evolution du cours de SANOFI du 05/06/2024 au 03/06/2025 :**



Source : Boursorama

8. RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions aux actions SANOFI par l'intermédiaire du FCPE « Relais SANOFI SHARE » sont traitées au niveau du département « People and Culture » de SANOFI- AVENTIS Maroc (format papier). La souscription devra également se faire par voie électronique via le site internet d'Amundi ESR <https://www.ors.amundi-ee.com/c/cp/sanofi2024>.

9. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Peuvent participer à l'offre, tous les salariés de Sanofi ainsi que ceux de ses filiales participantes à travers le monde majoritairement détenues, directement ou indirectement, au moins 51% du capital social et adhérentes au PAGI de SANOFI, sous réserve de satisfaire à la condition d'ancienneté de trois (3) mois au dernier jour de la période de souscription (en l'occurrence au 30 juin 2025).¹⁴.

Les retraités ne peuvent pas souscrire à la présente augmentation de capital (seuls les salariés actifs sont éligibles).

La participation d'un salarié au P.A.G.I est totalement facultative et volontaire.

L'entité incluse dans le périmètre de cette opération au Maroc est SANOFI-AVENTIS Maroc.

⇒ Période de souscription

La période de souscription aura lieu du 13 au 30 juin 2025 (dates incluses). La souscription des bénéficiaires devra impérativement avoir été effectuée avant la clôture de la période de souscription.

Conformément au règlement du FCPE, les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement du FCPE commissions de souscription seront prises en charge par le groupe SANOFI et aucune commission ne sera facturée aux salariés souscripteurs.

⇒ Déroulement de la souscription

Pour souscrire, les salariés devront obligatoirement remplir le bulletin de souscription en version papier (disponible sur le site de l'Offre https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST_hr/SitePages/Action-2025.aspx) et le remettre au

¹⁴ Y compris les salariés sous contrat à durée déterminée

département "People and Culture" dûment renseigné et signé, en même temps que les deux documents relatifs à la réglementation des changes signés et légalisés (engagement de rapatriement des fonds détenus à l'étranger et mandat irrévocable donné à l'employeur¹⁵).

Une fois le bulletin de souscription papier (accompagné des deux documents requis par la réglementation des changes) remis au Département "People and Culture", la souscription devra également se faire par voie électronique via le site internet d'Amundi ESR <https://www.ors.amundi-ee.com/c/cp/sanofi2025>.

L'identifiant et le mot de passe seront communiqués par Amundi ESR sur les adresse e-mail des salariés. Si un salarié ne peut pas souscrire électroniquement, ou même en cas de souscription électronique, il devra remettre une souscription papier (via le bulletin de souscription) dans le même délai au Département "People and Culture" de l'employeur local. S'il fait les deux, la souscription par voie électronique prévaudra.

Il est à noter que durant la période de souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de modifier leur souscription. La souscription devient définitive et irrévocable après le dernier jour de la période de souscription¹⁶.

Les modalités de paiement sont :

- par chèque encaissable au plus tard le 30 juin 2025 et/ou ;
- prêt remboursable sur 12 mois, par déductions sur salaire¹⁷ effectuées à compter du mois de juillet 2025.

Les salariés peuvent choisir l'un ou l'autre des moyens de paiement offerts ci-dessus, ou une combinaison des deux.

En cas de sursouscription¹⁸ engendrant la réduction du nombre d'actions demandé, un virement correspondant au surplus sera effectué fin juillet 2025 sur le compte du salarié.

Les frais liés aux souscriptions en relation avec cette opération seront à la charge de l'Employeur Local.

La société CACEIS BANK agit en qualité de dépositaire du FCPE.

⇒ **Plafond de souscription**

Le montant minimum de souscription est celui correspondant à la valeur d'une action.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est limité au plus petit des trois montants suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu par le salarié au titre de l'année 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc), (abondement non inclus) ;
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2025 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au moment où le salarié souscrit à l'opération (contrainte spécifique à la réglementation française), (abondement non inclus).
- (iii) 1500 actions SANOFI, nombre d'actions maximum fixé par le Conseil d'administration du 29 janvier 2025.

10. MODALITES DE RACHAT¹⁹

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne salariale.

¹⁵ Conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change du 2 janvier 2024

¹⁶ Soit le 30 juin 2025

¹⁷ Chaque déduction ne pouvant être supérieure à 10% de la rémunération mensuelle nette du salarié

¹⁸ Conformément aux modalités de réduction décrites en p 29, chapitre 12 du présent prospectus.

¹⁹ Cf. règlement FCPE « RELAIS SANOFI SHARES » page 13

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'au terme du délai prévu à l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds monétaire.

- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier ;
- avant 23 heures 59 si transmission via internet,

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement

A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante. Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer leur demande de rachat à cours limité, en ligne, en indiquant le cours souhaité.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent également être rachetées à la demande expresse du porteur de parts, en titres de SANOFI, dans des proportions reflétant la composition du portefeuille. Les titres sont adressés au bénéficiaire directement par le Dépositaire ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- 3) La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus : La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en

compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE RELAIS SANOFI SHARES, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes (www.amundi-ee.com). De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés : Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération : Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

11. MODALITES DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Cette valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la bourse Euronext Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour de bourse ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance sur le site internet www.amundi-ee.com à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Le Conseil de surveillance du FCPE peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du règlement du FCPE « RELAIS SANOFI SHARES » et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les actions SANOFI négociées sur un marché réglementé français sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur

justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Mécanisme de Swing-Pricing

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

12. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SANOFI du 30 avril 2024 a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social dans la limite de 1% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration de SANOFI du 29 janvier 2025 a décidé de procéder, au profit des salariés adhérents éligibles au Plan d'actionnariat Groupe International (PAGI), à l'émission d'un nombre maximum de 10 386 831 actions ordinaires d'une valeur nominale de 2 euros soit 20 773 662 euros représentant, à la date de la tenue dudit Conseil, 1% du capital social.

Le nombre d'Actions créées au titre des souscriptions ne pourra donc excéder ce pourcentage.

Dans l'hypothèse d'une sursouscription de l'augmentation de capital, il sera procédé à une réduction du nombre d'Actions allouées par rapport aux demandes de souscription selon la formule suivante :

- Un nombre maximum d'Actions par souscripteur sera déterminé par réduction des plus fortes demandes, de sorte que le total des Actions livrées n'excède pas le total des actions disponibles ;
- Le nombre d'Actions demandé par chaque souscripteur inférieur ou égal à cette limite sera servi en totalité ; et
- Le nombre d'Actions demandé excédant cette limite ne sera pas servi.

La confirmation du nombre de Parts du FCPE « Relais SANOFI SHARES » effectivement acquises sera directement adressée à chaque salarié souscripteur au courant du mois d'Août 2025.

13. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 24 juillet 2025, date limite de réception des fonds en provenance des filiales du Groupe SANOFI au Maroc.

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou de FIVG. Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces organismes de placement collectif.

Jusqu'à la date de souscription à l'Augmentation de Capital, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier français.

A compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier français.

Le Fonds sera investi en actions SANOFI cotées au Compartiment A d'Euronext Paris à l'exception des liquidités éventuelles.

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par SANOFI SA. La performance du Fonds suivra celle de l'action SANOFI à la hausse comme à la baisse.

Suite à la souscription par le Fonds aux actions nouvelles, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le Fonds « SANOFI SHARES », après accord du Conseil de surveillance du FCPE et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

A la suite de l'augmentation de capital, les Parts de FCPE seront inscrites au nom de chaque souscripteur, en fonction du nombre qui lui a été effectivement alloué.

14. ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement responsable de traitement pour la collecte des souscriptions en ligne des salariés, la tenue du registre du PAGI, et la tenue de comptes conservateur de parts des avoirs souscrits dans le cadre des FCPE concernés est Amundi ESR dont le siège social est au 9091-93, boulevard Pasteur – 75015 Paris - France.

Amundi ESR adressera au courant du mois d'Août 2024 à l'ensemble des souscripteurs un relevé de souscription et à intervalle régulier un relevé de compte.

La société de gestion de ces fonds est Amundi Asset Management, dont le siège social est 9091-93, Boulevard Pasteur-75015 Paris - France.

Un compte individuel est ouvert pour chaque salarié sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

15. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Le personnel est informé de l'accord relatif aux dispositions du PAGI et de ses avenants dans chaque établissement des sociétés concernées par tout moyen de communication habituellement utilisé par le Groupe.

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur des parts du Fonds dans les conditions prévues dans les plans d'épargne.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds adressera en août 2025 un avis d'opération confirmant la souscription de chaque participant.

16. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

La société SANOFI-AVENTIS Maroc participant à la présente opération est autorisée à faire bénéficier ses salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus²⁰) au plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (abondement non inclus) des salariés actifs résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe SANOFI au Maroc détenues directement ou indirectement à au moins 51% par SANOFI sont éligibles ;
- la société du Groupe SANOFI au Maroc participant à la présente opération est tenue de fournir à son intermédiaire agréé :
 - Une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
 - L'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

La société SANOFI AVENTIS Maroc :

- doit se faire remettre par chacun de ses salariés souscripteurs à l'Offre 2025, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, lui donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, y compris lorsque ces salariés ne font plus partie du personnel de sa société pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par ladite société du groupe SANOFI et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- est tenue de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'Offre 2025, notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'Offre 2025, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement "avoirs à l'étranger" établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;

²⁰ Concernant les salariés en congés de fin de carrière rémunérés par l'entreprise, l'employeur devra procéder sans délai, au rachat de leurs parts de FCPE dès qu'ils ne font plus partie du personnel de la société SANOFI-AVENTIS Maroc et ce conformément à l'engagement signé en application de la réglementation des changes en vigueur.

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'Offre 2025 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si le salarié souscripteur ne fait plus partie du personnel de l'Employeur Local, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe Sanofi (au Maroc ou à l'étranger), ou que le taux de participation de SANOFI dans le capital de l'Employeur Local passe en dessous du seuil de 51% prévu par la réglementation des changes en vigueur, l'Employeur Local procédera sans délai à la cession des actions SANOFI détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe SANOFI au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'Offre 2025 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 2 janvier 2024 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

17. CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées entrant dans le cadre de l'émission des Actions objet du présent prospectus est de l'ordre de 400 000 DH.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

Pour les besoins de la souscription, les bénéficiaires n'auront pas à supporter le risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro du début de l'ouverture de la période de souscription à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (cours communiqué par l'entreprise avant l'ouverture de la période de souscription) et celui du jour du transfert effectif des flux.

18. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale en vigueur entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal ci-dessous est présenté à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal du régime fiscal qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

A. Imposition en France

A condition que l'investissement soit détenu par l'intermédiaire du FCPE et que ce FCPE réinvestisse tout dividende qui serait distribué par SANOFI, le salarié souscripteur ne sera pas soumis à des charges fiscales ou sociales en France.

B. Imposition au Maroc

L'investissement dans des actions SANOFI sera souscrit et détenu par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), sur la base d'une action SANOFI pour une part de FCPE.

❖ Charges fiscales et sociales qui peuvent être applicables à la souscription :

La décote attribuée

La décote de 20% supportée par SANOFI est constituée par la différence entre le prix payé par le salarié (le prix de souscription) et le Prix de Référence.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du Code Général des Impôts comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 37%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée²¹ (i.e. au moment où le salarié devient propriétaire des parts de FCPE) et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR" de la DGI).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

Avance sans intérêts consentie par l'employeur :

Une avance sur salaire sans intérêts représente un avantage en argent de nature salariale, pour le montant de l'intérêt au taux de marché appliqué par l'administration fiscale. Ce montant est en principe soumis à l'impôt sur le revenu au taux du barème progressif de l'impôt sur le revenu (allant de 10 % à 37 %) et assujetti aux cotisations sociales comme tout élément de salaire.

Toutefois, l'administration fiscale marocaine considère que le prêt sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou cotisations sociales.

En principe le régime en matière de sécurité sociale suit le même traitement, de sorte qu'aucune cotisation n'est due dès lors que le financement sans intérêt est octroyé pour une durée n'excédant pas 12 mois.

L'abondement

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites (i.e. actions octroyées avec une décote de 100%), versé par SANOFI, est considéré comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 37%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué (c'est-à-dire en même temps que la déclaration de la valeur de la décote à savoir

²¹ C'est-à-dire au plus tard le 28 février 2026.

avant fin février 2026) et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR").

Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

Les dividendes

Les dividendes ne sont pas distribués aux salariés mais au FCPE et donnent lieu à la création de parts ou fractions de parts de FCPE. Ils ne seront donc pas imposables au Maroc au niveau du salarié (l'imposition est différée en plus-value le cas échéant).

Si par exception les dividendes sont distribués directement au salarié, en application du droit interne marocain et de la convention fiscale conclue entre le Maroc et la France (la "**Convention**"), le montant brut des dividendes sera imposé au Maroc²² :

- au taux de 11,25% en cas de distribution en 2025 ;
- au taux de 10% en cas de distribution à partir de 2026.

❖ **Charges fiscales qui peuvent être applicables lorsque le FCPE rachète les parts de FCPE du salarié souscripteur avant la fin de la période de blocage, en cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) ou après cette période de blocage :**

La plus-value d'acquisition

Le gain d'acquisition correspond à la différence positive entre le Prix de Référence (prix non décoté) et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du Code Général des Impôts (le taux marginal applicable, variant de 10% à 37%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

La plus-value d'acquisition est imposable au moment de la cession des actions (lors du rachat des parts de FCPE).

Le salarié devra reporter le gain d'acquisition, si celui-ci existe, dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la vente des actions et rachat des parts de FCPE (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR" de la DGI).

Par ailleurs, aucune cotisation sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Plus-value de cession

A l'issue de la période d'indisponibilité de 3 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu²³.

²² Il s'agit des taux de retenue à la source instaurés par la loi de finances pour l'année 2023. Ce taux sera progressivement minoré jusqu'en 2026, sous réserve de modifications législatives ultérieures.

²³ Le seuil de 30.000 Dirhams s'apprécie par référence avec la valeur des titres cédés, et non au montant de la plus-value réalisée. A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cession global de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt. Même en cas d'exonération, le dépôt de la déclaration est obligatoire

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant le 1^{er} avril de l'année suivant l'année au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration sur le site "SIMPL-IR").

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Si le salarié souscripteur demande un rachat des parts du FCPE en actions SANOFI, il ne sera pas imposé au moment où le FCPE lui livre les actions mais au moment de leur cession ultérieure. Les mêmes règles qu'indiquées ci-dessus s'appliqueront (plus-value d'acquisition et de cession).

Déclaration de l'Employeur Local

L'Employeur Local déclarera à l'administration fiscale marocaine, en vertu des dispositions de l'article 79-III du CGI, toute souscription à Action 2024 (nombre d'actions acquises, prix, etc.) ainsi que lors du rachat des parts de FCPE (prix de cession, etc.) et la perception de tout revenu au titre du plan.

❖ Modalités déclaratives auprès de l'administration fiscale

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année et déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

❖ Les obligations de déclaration de l'employeur local

L'employeur déclarera à l'administration fiscale marocaine, en vertu des dispositions de l'article 79-III du code général des impôts marocain, les souscription à Action 2025 (nombre d'actions acquises, prix, décote etc.) ainsi que lors du rachat des parts de FCPE (prix de cession, etc.) et la perception de tout revenu au titre du plan.

19. FACTEURS DE RISQUES

A. Risques liés aux titres :

⇒ Risques de change

Le taux de change de souscription EUR/MAD appliqué a été fixé et communiqué le 4 juin 2025 par la maison mère. Ce taux de change est garanti par l'Employeur Local pendant la période de souscription, soit entre le 4 juin 2025 (date de fixation du prix de souscription), jusqu'à la date de réalisation de l'augmentation du capital.

Les salariés effectueront le paiement de la contrepartie en dirhams de leur souscription à ce taux de change et n'encourent aucun risque de change entre la date de souscription et la date de paiement effectif des parts du FCPE.

Dans l'opération objet du présent prospectus, aucun dividende n'est versé directement aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé),

pourrait engendrer une opération de change MAD/EUR. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative des Parts du FCPE « SANOFI-SHARES » est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des Parts au moment de la vente.

⇒ **Risques de taux**

Avant l'opération, le risque de taux encouru par le FCPE « RELAIS SANOFI SHARES » est le risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

⇒ **Risques de crédit**

Le Fonds « RELAIS SANOFI SHARES » présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

⇒ **Risques de perte en capital**

L'investisseur est averti, aussi bien avant l'augmentation de capital qu'après, que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération d'émission d'Actions est intégralement investi en Actions SANOFI.

Ces Actions étant cotées sur Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE auquel il est offert de souscrire dans le cadre du présent prospectus, sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

B. Risques liés à l'Emetteur²⁴ :

⇒ **Risques juridiques et réglementaires**

1. Les actions en responsabilité du fait des produits pourraient affecter l'activité, le résultat opérationnel et la situation financière de Sanofi ;
2. Les réclamations ou enquêtes portant sur des questions d'éthique et d'intégrité des affaires, de concurrence, de pratiques commerciales et de fixation des prix, de droit des salariés, ainsi que d'autres questions juridiques, pourraient affecter l'activité, le résultat opérationnel et la situation financière de Sanofi ;
3. Les activités de Sanofi (y compris ses produits et ses activités de production) sont soumises à des réglementations gouvernementales et des demandes d'autorisation réglementaires qui sont souvent coûteuses à mettre en œuvre et pourraient impacter l'activité de Sanofi, si elle ne parvient pas à les anticiper, à s'y conformer, à maintenir les autorisations nécessaires et/ou à s'adapter aux changements de réglementation ;

²⁴ Cf Document d'enregistrement universel 2024 p 296 et suivantes

4. Sanofi compte sur des brevets et autres droits de propriété procurant des droits exclusifs pour commercialiser certains produits. Tout cas de limitation, d'invalidation ou de contournement de ces droits serait de nature à nuire aux résultats financiers de Sanofi ;
5. Le non-respect des réglementations régissant l'éthique et la protection des données personnelles pourrait affecter l'activité et la réputation de Sanofi.

⇒ **Risques liés à l'activité de SANOFI**

1. Les prix et les remboursements des produits de Sanofi sont négativement affectés par des pressions croissantes pour la maîtrise des coûts ainsi que par les décisions des autorités gouvernementales et des tiers payeurs ;
2. Plusieurs facteurs peuvent entraver ou retarder les efforts de recherche et développement visant à renouveler le portefeuille de médicaments et de vaccins de Sanofi ;
3. Des atteintes à la sécurité des données, des perturbations des réseaux informatiques et des cybermenaces pourraient affecter la situation financière, juridique, concurrentielle, opérationnelle et commerciale de Sanofi ou sa réputation ;
4. La fabrication des produits de Sanofi est techniquement complexe et des interruptions dans l'approvisionnement, des rappels de produits ou des pertes de stocks du fait de la survenance d'événements imprévus peuvent faire baisser le chiffre d'affaires, affecter le résultat opérationnel et la situation financière, retarder le lancement de nouveaux produits et avoir un effet négatif sur l'image de Sanofi ;
5. Une part significative du chiffre d'affaires et des résultats de Sanofi dépend de la performance de quelques produits majeurs ;
6. Sanofi dépend de tiers pour la découverte, la production, la commercialisation et la distribution de certains de ses produits ;
7. Sanofi encourt un risque de défaut de paiement de la part de ses clients ;
8. La conjoncture économique mondiale et un environnement financier défavorable pourraient avoir un effet négatif sur l'activité de Sanofi ;
9. Une défaillance des processus de gestion de crise et de continuité des opérations en cas d'événements imprévisibles pourrait avoir des effets négatifs sur l'activité, les opérations et la réputation de Sanofi ;
10. Le changement climatique ou les mesures légales, réglementaires ou de marché prises pour y remédier peuvent avoir des effets négatifs sur l'activité et les résultats de Sanofi ;
11. L'utilisation grandissante des médias sociaux et des nouvelles technologies est une source de risques et de défis pour l'activité de Sanofi et sa réputation.

⇒ **Risques liés à la structure et à la stratégie de Sanofi**

1. Sanofi peut ne pas parvenir à identifier des opportunités de développement externes ou à réaliser les bénéfices attendus de ses investissements ou désinvestissements stratégiques ;
2. La finalisation de la séparation d'Opella²⁵ est soumise à des conditions qui pourraient ne pas être satisfaites ; Sanofi pourrait ne pas réaliser tout ou partie des avantages anticipés de la séparation et/ou subir des impacts négatifs imprévus sur ses affaires ;
3. La mondialisation de l'activité de Sanofi l'expose à des risques accrus dans certaines régions ;

²⁵ Filiale de SANOFI commercialisant des médicaments sans ordonnance et compléments alimentaires

4. Sanofi peut échouer à développer des initiatives numériques ou à en tirer parti, ainsi qu'à considérer les données comme un actif organisationnel prioritaire ;
5. Sanofi peut échouer à accélérer son efficacité opérationnelle et à mettre en œuvre son programme de transformation ;
6. Une mauvaise gestion des enjeux de durabilité (questions environnementales, sociales et de gouvernance) pourrait nuire à la réputation de Sanofi et entraîner des difficultés pour répondre aux attentes des parties prenantes ;
7. Le succès de Sanofi dépend en partie de son équipe dirigeante, de certains salariés clés et de collaborateurs qualifiés, et de sa capacité à les attirer, à les intégrer et à les retenir, dans un contexte de concurrence intense.

⇒ **Risques environnementaux et de sécurité liés aux activités industrielles de Sanofi**

1. Les risques liés à la production et à l'utilisation de substances dangereuses pourraient avoir un effet défavorable sur le résultat opérationnel et la réputation de Sanofi ;
2. La gestion des contaminations historiques liées à l'activité industrielle passée de Sanofi pourrait avoir un effet défavorable sur son résultat opérationnel et sur sa réputation ;

⇒ **Risques liés aux marchés financiers**

1. Politique générale : La gestion des risques de liquidité, de change et de taux, ainsi que des risques de contrepartie associés, est centralisée et assurée par une équipe de trésorerie spécialisée au sein de la Direction financière de Sanofi. Lorsque la centralisation n'est pas possible, en particulier en raison de contraintes réglementaires (contrôle des changes) ou fiscales locales, des lignes de trésorerie et/ou de change, garanties par la maison mère lorsque cela est nécessaire, sont mises en place localement par les filiales auprès des banques, sous la supervision de l'équipe centrale de trésorerie.

Les stratégies de financement, de placement et de couverture des risques de taux et de change sont revues mensuellement par la Direction financière de Sanofi.

La politique de Sanofi proscrit le recours à des instruments dérivés à des fins spéculatives.

2. Risque de contrepartie : Les opérations de financement, de placement de trésorerie, ainsi que les couvertures de change et de taux, sont contractées auprès de contreparties de premier rang. Concernant les placements et les instruments dérivés, une limite est attribuée à chaque institution financière, en fonction de son rating. La consommation des limites, déterminée sur la base du montant notionnel des placements et de la juste valeur des instruments dérivés, fait l'objet d'un suivi quotidien ;
3. Risque de change : Risque de change opérationnel, Risque de change financier et Autres risques de change ;
4. Risque de liquidité : La gestion de trésorerie de Sanofi est centralisée : l'ensemble des excédents de trésorerie ou des besoins de financement de ses filiales, lorsque la législation locale le permet, est placé auprès de la Société Sanofi ou financé par elle. L'équipe centrale de trésorerie gère le financement courant et prévisionnel de Sanofi et assure la capacité de la Société à faire face à ses engagements financiers en maintenant un niveau de disponibilités et de facilités de crédit confirmées, compatible avec sa taille et les échéances de sa dette ;

Sanofi diversifie ses placements auprès de contreparties de premier rang sur des supports monétaires mobilisables à vue ou dont le terme est le plus souvent inférieur à trois mois.

5. Risque de taux d'intérêt : Sanofi émet sa dette financière en deux devises, l'euro d'une part et le dollar américain d'autre part, et investit également sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie dans ces deux devises. D'autre part, Sanofi centralise les excédents et besoins de financement de ses filiales étrangères hors zone euro ;
6. Risques relatifs aux marchés boursiers : Sanofi a pour politique de ne pas opérer sur les marchés à des fins spéculatives ;

⇒ **Risques liés à la composition de l'actionnariat**

1. La vente massive d'actions Sanofi, ou la perspective que de telles ventes puissent avoir lieu, pourrait affecter de façon défavorable le cours des actions et des ADS Sanofi. L'Oréal, l'actionnaire principal de Sanofi, peut disposer librement des actions qu'elle détient dans la Société. L'Oréal a indiqué qu'elle ne considérerait pas sa participation comme stratégique et a procédé à la cession d'un bloc d'actions représentant 2,3% du capital de Sanofi qui a été racheté par cette dernière en février 2025 ;
2. Après le rachat que Sanofi a fait d'un bloc d'actions de L'Oréal en février 2025, ainsi que l'annulation desdites actions, L'Oréal détiendra (hors actions auto détenues) 7,2% du capital de Sanofi et 13,1% des droits de vote réels. Des personnes physiques liées à cet actionnaire font actuellement partie du Conseil d'administration de Sanofi. Tant que cet actionnaire maintiendra sa participation dans le capital de Sanofi, L'Oréal restera en mesure d'exercer une influence sur la désignation des administrateurs et des dirigeants de Sanofi ainsi que sur d'autres décisions sociales nécessitant l'autorisation des actionnaires.

Les souscripteurs sont invités à consulter le Document d'Enregistrement Universel 2024 (en Annexe du présent prospectus), pour une description plus complète du Groupe SANOFI, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE

1. BREVE PRESENTATION²⁶

SANOFI est un acteur mondial de la santé, centré sur les besoins des patients et engagé dans la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de solutions thérapeutiques.

Sur les 3 dernières années, SANOFI a connu les faits marquants suivants :

- Le 8 février 2022, Sanofi a acquis l'intégralité des titres de Amunix Pharmaceuticals, Inc., une entreprise spécialisée en immuno-oncologie, accédant ainsi à la technologie innovante ProXTen ainsi qu'à un portefeuille prometteur d'immunothérapie.
- Le 3 mai 2022, l'Assemblée générale des actionnaires de Sanofi a approuvé la décision de distribuer environ 58 % du capital social d'EUROAPI, un leader européen du développement, de la fabrication, de la commercialisation et de la distribution de principes actifs pharmaceutiques (API – active pharmaceutical ingredients) sous la forme d'un dividende exceptionnel en nature à ses actionnaires. Le 10 mai 2022, date de mise en paiement de la distribution, suivant l'admission des actions EUROAPI à la cotation sur le marché réglementé d'Euronext Paris, le 6 mai 2022, Sanofi a cédé le contrôle de la société EUROAPI et de ses filiales, entraînant leur déconsolidation dans les comptes du Groupe à cette date.
- Le 13 mars 2023, Sanofi et Provention Bio, Inc. (Provention), une entreprise biopharmaceutique cotée en bourse basée aux États-Unis, spécialisée dans le développement de médicaments susceptibles de prévenir et d'intercepter les maladies à médiation immunitaire, dont le diabète de type 1, ont conclu un accord en vertu duquel Sanofi se portera acquéreur des actions en circulation de Provention Bio, Inc., à raison de 25 dollars par action, ce qui représente une transaction en numéraire valorisée approximativement à 2,8 milliards de dollars. Le 27 avril 2023, Sanofi a annoncé la finalisation de son acquisition de Provention Bio, Inc. Cette opération ajoute Tzield (teplizumab-mzwv) au portefeuille de produits stratégiques en Médecine Générale de Sanofi, en plus de conforter sa transformation stratégique au profit de produits présentant un profil différencié. Tzield est un médicament contre le diabète.
- Le 28 juillet 2023, Sanofi a annoncé avoir conclu un accord définitif en vue de l'acquisition de Qunol, une marque américaine leader sur le marché de la santé et du bien-être. Cette opération renforcera la gamme des vitamines, minéraux et suppléments (VMS) de l'activité Opella de Sanofi. Les VMS représentent l'une des catégories du marché de la Opella qui affiche la croissance la plus rapide et la plus importante aux États-Unis, en particulier dans le segment dynamique du « vieillissement en bonne santé ». L'acquisition de QRIB Intermediate Holdings, LLC par Sanofi a été finalisée le 29 septembre 2023 pour un prix d'acquisition de 1 419 millions de dollars.
- Le 30 mai 2024, Sanofi a annoncé la finalisation de son acquisition d'Inhibrx, Inc. (ci-après Inhibrx), une société biopharmaceutique au stade clinique, cotée en bourse, qui se concentre sur le développement d'un portefeuille de candidats-médicaments biologiques en oncologie et pour le traitement de maladies orphelines. Cette opération ajoute le SAR447537 (anciennement INBRX-101) au portefeuille de développement de Sanofi dans les maladies rares. En vertu de l'accord de fusion, Sanofi a convenu : i) de verser 30 dollars par action ordinaire aux actionnaires d'Inhibrx à la clôture de l'opération (environ 1,7 milliard de dollars) et d'émettre un certificat de valeur conditionnelle non transférable (CVR, pour contingent value right) pour chaque action ordinaire d'Inhibrx, ouvrant droit à un paiement différé de 5 dollars en numéraire, subordonné à certaines étapes réglementaires (environ 0,3 milliard de dollars, sous réserve que ces étapes soient atteintes) ; ii) de prendre à sa charge les dettes en cours d'Inhibrx vis-à-vis de tiers (environ 0,2 milliard de dollars) ; et iii) de contribuer au capital d'une nouvelle société cotée en bourse (New Inhibrx)

²⁶ Pour plus de détail se référer au DEU 2024 p 2 et suivantes

(au moins 0,2 milliard de dollars). Depuis la clôture de l'accord de fusion, Inhibrx est devenue une filiale détenue à 100 % par Sanofi. De plus, Sanofi conserve une participation minoritaire (d'environ 8 %) dans New Inhibrx.

- Le 21 octobre 2024, Sanofi et Clayton, Dubilier & Rice (CD&R) ont annoncé être entrés en négociations exclusives pour la Transaction Proposée. En raison des négociations exclusives menées à propos de cette transaction et de la conclusion d'une promesse unilatérale d'achat à cette date qui induira la perte de contrôle de Sanofi exercée sur Opella lors de la finalisation de la transaction, les activités d'Opella ont été reclassées en activités abandonnées pour l'exercice 2024. Opella répond aux critères d'une activité abandonnée au sens de la norme IFRS 5, et le résultat après impôts d'Opella est désormais présenté séparément dans la ligne Résultat net des activités abandonnées du compte de résultat consolidé de Sanofi. Cette présentation dans une ligne distincte du compte de résultat s'applique aux opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et aux périodes comparatives présentées. Sanofi a exercé l'option de vente, aux termes de laquelle Sanofi envisage de conclure un accord d'achat d'actions, qui régira les conditions de vente et d'achat du capital social d'Opella une fois conclu par les parties. Sanofi s'attend à recevoir un paiement en numéraire, qui pourrait atteindre le montant de plusieurs milliards d'euros, en 2025 à la clôture de la Transaction Proposée, attendue au plus tôt au deuxième trimestre 2025, tout en conservant une participation d'environ 50 % indirectement dans Opella. Les fonds levés seraient utilisés conformément aux priorités actuelles de Sanofi en matière d'allocation de capital, notamment en matière de rendement pour les actionnaires.
- Sanofi a conclu le 29 novembre 2024 avec Recordati un accord définitif portant sur la cession des droits mondiaux de Sanofi sur Enjaymo. Au titre de cet accord, Sanofi a reçu un paiement initial de 825 millions de dollars et sera éligible à des paiements d'étape en lien avec les ventes réalisées qui pourront atteindre 250 millions de dollars. Cette cession s'inscrit dans la stratégie de Sanofi visant à rationaliser son portefeuille et à se concentrer sur les innovations biopharmaceutiques essentielles.

2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES²⁷

Compte de résultats consolidés

²⁷ Pour plus de détail se référer au DEU 2024 p 362, 325, 335 et suivantes

(en millions d'euros)	2024	2023 ^(a)	2022 ^(a)
Chiffre d'affaires	41 081	37 817	37 651
Autres revenus	3 205	3 801	2 910
Coût des ventes	(13 205)	(12 628)	(11 882)
Marge brute	31 081	28 990	28 679
Frais de recherche et développement	(7 394)	(6 507)	(6 501)
Frais commerciaux et généraux	(9 183)	(8 933)	(8 739)
Autres produits d'exploitation	1 089	979	1 814
Autres charges d'exploitation	(4 382)	(3 443)	(2 523)
Amortissements des incorporels	(1 749)	(1 911)	(1 804)
Dépréciations des incorporels	(248)	(896)	429
Ajustement de la juste valeur des compléments de prix	(96)	(93)	27
Coûts de restructuration et assimilés	(1 396)	(1 030)	(1 077)
Autres gains et pertes, litiges	(470)	(196)	(143)
Résultat opérationnel	7 252	6 960	10 162
Charges financières	(1 073)	(1 293)	(430)
Produits financiers	519	584	205
Résultat avant impôts et sociétés mises en équivalence	6 698	6 251	9 937
Charges d'impôts	(1 204)	(1 017)	(1 909)
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	60	(136)	55
Résultat net des activités poursuivies	5 554	5 098	8 083
Résultat net des activités abandonnées	64	338	401
Résultat net de l'ensemble consolidé	5 618	5 436	8 484
Part attribuable aux Intérêts non contrôlants	58	36	113
Résultat net consolidé - Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi	5 560	5 400	8 371
Nombre moyen d'actions en circulation (en millions)	1 251,4	1 251,7	1 251,9
Nombre moyen d'actions après dilution (en millions)	1 256,1	1 256,4	1 256,9
• Résultat de base par action des activités poursuivies (en euros)	4,40	4,06	6,38
• Résultat de base par action des activités abandonnées (en euros)	0,04	0,25	0,31
Résultat de base par action (en euros)	4,44	4,31	6,69
• Résultat dilué par action des activités poursuivies (en euros)	4,39	4,05	6,35
• Résultat dilué par action des activités abandonnées (en euros)	0,04	0,25	0,31
Résultat dilué par action (en euros)	4,43	4,30	6,66

(a) Les montants des périodes comparatives (2023 et 2022) ont été représentés de manière cohérente afin de refléter la classification d'Opella en tant qu'activité abandonnée.

Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 p 362

- Le chiffre d'affaires de l'exercice 2024 s'établit à 41 081 millions d'euros, en hausse de 8,6 % par rapport à 2023. À taux de change constants, le chiffre d'affaires est en hausse de 11,3 %, reflétant principalement les bonnes performances de Dupixent, la croissance d'ALTUVIIIIO, de Lantus ainsi que de Beyfortus.
- En 2024, les autres revenus ont baissé de 15,7 % pour s'établir à 3 205 millions d'euros (contre 3 801 millions d'euros en 2023). Cette variation s'explique notamment par l'absence de revenus liés au vaccin COVID-19 en 2024, qui représentaient 509 millions d'euros en 2023. La ligne autres revenus inclut notamment les ventes de produits non-Sanofi distribués par VaxServe pour 1 959 millions d'euros (contre 2 167 millions d'euros en 2023). De plus, les autres revenus comprennent les ventes de produits Opella sur les marchés conservés par Sanofi (339 millions d'euros), les ventes envers les entités du périmètre Opella qui sont classées comme destinées à être cédées (163 millions d'euros), les redevances (121 millions d'euros) et d'autres services/services de fabrication (623 millions d'euros).

- En 2024, la marge brute s'élève à 31 081 millions d'euros, contre 28 990 millions d'euros en 2023, soit une augmentation de 7,2 %. En pourcentage du chiffre d'affaires, la marge brute a baissé à 75,7 % du chiffre d'affaires en 2024, contre 76,7 % en 2023. La baisse est principalement due à l'absence de revenus liés à la COVID-19 en 2024.
- Les frais de recherche et développement (R&D) s'élèvent à 7 394 millions d'euros en 2024 (contre 6 507 millions d'euros en 2023), soit une hausse de 13,6 %, reflétant une accélération en immunologie, neurologie et vaccins, et en R&D numérique, tandis que les investissements en oncologie ont été réduits. En 2024, les dépenses en recherche et développement représentent 18,0 % du chiffre d'affaires, contre 17,2 % en 2023.
- Les frais commerciaux et généraux s'élèvent à 9 183 millions d'euros en 2024 (22,4 % du chiffre d'affaires), contre 8 933 millions d'euros en 2023 (23,6 % du chiffre d'affaires), soit une hausse de 2,8 %.
- En 2024, les autres produits d'exploitation s'élèvent à 1 089 millions d'euros (contre 979 millions d'euros en 2023) et les autres charges d'exploitation à 4 382 millions d'euros (contre 3 443 millions d'euros en 2023). Le solde des autres produits et charges d'exploitation représente une charge nette de 3 293 millions d'euros en 2024, contre une charge nette de 2 464 millions d'euros en 2023.

Cette variation de 829 millions d'euros reflète principalement l'augmentation de la quote-part aux bénéfices générée par l'alliance avec Regeneron, relative aux anticorps monoclonaux, conformément à l'accord de collaboration, du fait principalement de l'augmentation des ventes de Dupixent.

- Le résultat opérationnel ressort à 7 252 millions d'euros pour l'année 2024, contre 6 960 millions d'euros pour l'année 2023.
- La charge financière nette s'élève à 554 millions d'euros en 2024, contre 709 millions d'euros en 2023, soit une baisse de 155 millions d'euros. Le montant 2024 inclut la charge financière d'un montant de 291 millions d'euros (contre 541 millions d'euros en 2023) comptabilisée au titre de la réestimation du passif inscrit au bilan reflétant les redevances estimées futures sur les ventes de Beyfortus aux États-Unis, qui a été réévalué pour refléter le lancement réussi du produit aux États-Unis. Le coût de la dette financière nette est une charge nette de 186 millions d'euros en 2024 contre une charge nette de 25 millions d'euros en 2023, soit une augmentation de 161 millions d'euros s'expliquant principalement par la baisse des produits liés aux placements et dépôts à court terme (413 millions d'euros en 2024 contre 527 millions d'euros en 2023, soit une baisse de 114 millions d'euros).
- Le Résultat net consolidé – Part attribuable aux actionnaires de Sanofi s'établit à 5 560 millions d'euros sur l'exercice 2024, contre 5 400 millions d'euros en 2023, soit une hausse de 160 millions d'euros.
- Le résultat net par action en 2024 s'inscrit à 4,44 euros, contre 4,31 euros en 2023.
- Un dividende de 3,92 euros par action pour l'exercice 2024, correspondant à un taux de distribution de 55,0 % du résultat net des activités par action, sera soumis au vote de l'Assemblée générale des actionnaires le 30 avril 2025.
- Le résultat de base par action s'établit à 4,44 euros en 2024, contre 4,31 euros en 2023, sur la base d'un nombre moyen d'actions en circulation de 1 251,4 millions en 2024, comparativement à 1 251,7 millions en 2023.
- Le résultat dilué par action s'établit à 4,43 euros en 2024, contre 4,30 euros en 2023, et tient compte d'un nombre moyen d'actions après dilution de 1 256,1 millions en 2024 et de 1 256,4 millions en 2023.

3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES²⁸

Le tableau ci-dessous reprend, depuis 2019, le montant du dividende par action mis en distribution, ainsi que le régime fiscal qui lui est applicable :

Exercice	Dividende net à l'encaissement (euros)	Revenu distribué ouvrant droit à l'abattement de 40 % (euros)	Revenu distribué n'ouvrant pas droit à l'abattement de 40 % (euros)	Total (euros)
2019	3,15	3,15 ^(a)	néant	3,15
2020	3,20	3,20 ^(a)	néant	3,20
2021	3,33 ^(b)	3,33 ^{(a)(b)}	néant	3,33 ^(b)
2022	3,56	3,56	néant	3,56
2023	3,76	3,76	néant	3,76

(a) Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est précisé que la totalité du dividende proposé, aussi bien en numéraire qu'en nature, est éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France sous réserve qu'elles aient exercé l'option globale pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu prévue au paragraphe 2 de l'article 200 A du même code.

(b) Et à titre de dividende complémentaire en nature, un nombre de 54 420 337 actions EUROAPI, à raison de 1 action EUROAPI pour 23 actions Sanofi.

Proposition de dividende au titre de l'exercice 2024

Le Conseil d'administration a décidé de proposer à l'Assemblée générale du 30 avril 2025 de fixer le dividende net à 3,92 euros par action (représentant une distribution de 55% du résultat net des activités au titre de l'exercice 2024 contre 3,76 euros au titre de 2023, soit une progression de 4,3 %).

Au vu de sa situation financière et de ses résultats opérationnels, Sanofi entend continuer à verser des dividendes annuels.

4. PARTICIPATIONS DU GROUPE SANOFI AU MAROC

Le Groupe SANOFI est présent au Maroc à travers sa filiale SANOFI-AVENTIS Maroc dont il détient 100% du capital.

5. PERSPECTIVES ²⁹ ET NOTATIONS³⁰

En 2025, une croissance du chiffre d'affaires d'un pourcentage à un chiffre moyen à haut à tcc est attendue. Sanofi confirme la prévision d'un fort rebond du BNPA des activités avec une croissance dans la fourchette basse d'un pourcentage à deux chiffres à tcc (hors rachat d'actions).

En 2024, le résultat net des activités s'élève à 8 912 millions d'euros soit 7,12 euros par action.

Ces perspectives ont été élaborées sur une base comparable à celle de la préparation de l'information financière historique et en conformité avec les principes comptables de Sanofi. Elles ont été établies sur la base d'hypothèses définies par la Société et ses filiales, notamment concernant les éléments suivants :

- L'évolution de la concurrence en termes de produits innovants et d'introduction de produits génériques ;
- Le respect des droits de propriété intellectuelle ;
- L'avancement des programmes de recherche et développement ;
- L'impact de la politique de maîtrise des coûts opérationnels et leur évolution ;
- L'évolution des cours de change et des taux d'intérêt ;
- L'intégration de la contribution des acquisitions ; et
- Le nombre moyen d'actions en circulation.

²⁸ Pour plus de détail se référer au Document d'Enregistrement Universel 2024 p 510

²⁹ Document d'Enregistrement Universel 2024 P 355

³⁰ Document d'Enregistrement Universel 2024 P 515

Certaines de ces informations, hypothèses et estimations, émanent ou reposent, entièrement ou en partie, sur des appréciations et des décisions de la Direction de Sanofi qui pourraient évoluer ou être modifiées dans le futur.

Les principales notations des agences de notation financière de crédit applicables à Sanofi sont les suivantes :

Agences	Notation court terme		Notation long terme		Perspectives	
	13 février 2025	23 février 2024	13 février 2025	23 février 2024	13 février 2025	23 février 2024
Moody's	P-1	P-1	A1	A1	positives	stables
Standard & Poor's	A-1+	A-1+	AA	AA	stables	stables
Scope Ratings	S-1+	S-1+	AA	AA	stables	stables

Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 p 515

QUATRIEME PARTIE : ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus et incorporés par référence, les documents suivants :

- Le bulletin de souscription ;
 - Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
 - Le mandat irrévocable ;
 - Le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc ;
 - La brochure internationale ;
 - Le Document d'Enregistrement Universel 2024 de SANOFI déposé auprès de l'AMF le 13 février 2025 sous le numéro D.25-0034 ;
 - Le Document d'Information Clé du FCPE « SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement ;
 - Le Document d'Information Clé du FCPE « Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 99000204669 et son règlement ;
 - Le règlement du Plan d'actionnariat Groupe International SANOFI du 14 mai 2024.
-



Maroc

Bulletin de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés

Employeur:.....

Etablissement:.....

N° de tél. professionnel:

M. / Mme. / Mlle (rayer la mention inutile)

Nom:

Prénom:

Matricule

--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse e-mail :@.....

Je soussigné(e),

Ayant pris connaissance du Document d'Informations Clés du FCPE « Sanofi *Shares* », de la Brochure Internationale, du Supplément local décrivant les termes et conditions d' « Action 2025 » et du prospectus définitif visé par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) (disponible sur le site de l'AMMC www.ammc.ma et sur le site de l'émetteur Sanofi https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST_hr/SitePages/Action-2025.aspx qui m'ont été remis avec le présent bulletin de souscription, adhère par la présente au Plan d'Actionnariat Groupe International Sanofi (« **Plan** ») et souscrit par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« **FCPE** ») « *Relais Sanofi Shares* », qui sera absorbé par le FCPE « *Sanofi Shares* » ultérieurement (sous réserve de la décision du Conseil de Surveillance et l'agrément de l'*Autorité des Marchés Financiers* française - l'AMF) des actions Sanofi¹, pour les montants que j'ai indiqué dans mon ordre de souscription et en particulier selon les modalités suivantes :

NOMBRE TOTAL D'ACTIONS/PARTS SOUSCRITES	Nombre entier d'actions	X	Prix de souscription	=	
			En Dirhams		En Dirhams

MODALITE DE PAIEMENT :

☐ Par chèque encaissable le 30 juin 2025

ET/OU

☐ Par prêt remboursable sur 12 mois à compter du mois de juillet 2025

Pour un montant total (maximum 1 500 actions / parts) de :

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS ACTION 2025

Je comprends que Sanofi m'offre la possibilité de participer à Action 2025, l'augmentation de capital réservée aux salariés, pendant la période de souscription qui durera du 10 juin (sous réserve de l'obtention du visa préliminaire de l'AMMC) au 30 juin 2025 inclus, et que mon ordre de souscription doit être émis pendant cette période pour être valide.

J'ai bien noté que mon ordre de souscription deviendra définitif et irrévocable le dernier jour de la période de souscription (soit le 30 juin 2025). Par ailleurs, j'ai conservé une copie de mon ordre de souscription matérialisé par le présent bulletin de souscription.

J'ai également bien noté que la période de souscription commence le lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMMC (et au plus tôt le 10 juin 2025) et se termine le 30 juin 2025 (inclus).

Eligibilité et limitations

Je reconnais avoir été informé(e) des conditions requises pour participer à Action 2025 et déclare avoir la qualité de salarié d'une société participant à l'opération Actions 2025 et justifier d'une ancienneté d'au moins 3 mois au sein du groupe Sanofi au dernier jour de la période de souscription (en l'occurrence au 30 juin 2025).

Je certifie que le montant de ma souscription ci-dessus ne dépassera pas le plus petit des trois montants suivants :

¹ Vous pouvez retrouver ces informations sur l'intranet au lien suivant : https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST_hr/SitePages/Action-2025.aspx



Maroc

- 25 % de ma rémunération annuelle brute estimée pour 2025 (abondement non-inclus) (contrainte spécifique à la réglementation française) ;
- 10% de ma rémunération annuelle perçue en 2024 (abondement non-inclus), nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié, et ce, conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 2 janvier 2024 ;
- le montant nécessaire à la souscription à 1 500 actions/parts par salarié.

J'ai bien noté qu'en cas d'avance consentie par mon employeur, chaque montant déduit de mon salaire ne peut excéder 10% de mon salaire mensuel net, conformément à l'article 386 du code du travail marocain.

Avertissement « US persons »

J'ai bien compris que cette offre n'est pas ouverte aux « US Persons » et je certifie que je ne suis pas résident des États-Unis d'Amérique. J'ai bien noté que de plus amples informations à propos de cette restriction sont disponibles dans le règlement du FCPE ainsi que sur le site Web de la société de gestion : <https://www.amundi.fr/Footer/Quicklinks/Mentions-legales>

Dispositions spécifiques pour la Russie et la Biélorussie

En raison des sanctions imposées par l'Union européenne, les citoyens ou résidents de Russie ou de Biélorussie qui n'ont pas de résidence légale ou de citoyenneté dans l'Union européenne dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse ne peuvent pas participer à cette offre.

Par conséquent, je déclare que :

- Je ne suis pas un ressortissant ou un résident russe, ou si je le suis, je suis également citoyen d'un État membre de l'Union européenne, d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou je possède un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces pays ; et.

- Je ne suis pas un ressortissant de Biélorussie ou un résident de Biélorussie, ou si je le suis, je suis également un citoyen d'un État membre de l'Union européenne ou j'ai un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces États membres.

Prix de souscription

J'ai bien noté que le prix de souscription a été fixé le 4 juin 2025 par le Directeur Général de Sanofi, et que ce prix de souscription est égal à la moyenne des cours d'ouverture des 20 jours de bourse précédant cette décision, diminuée d'une décote de 20% et arrondie au centime supérieur. Ce prix est disponible sur l'intranet de Sanofi et sur le site d'Amundi ESR <https://www.ors.amundi-ee.com/b/cp/sanofi2025>.

Taux de change

J'ai bien noté que bien que je m'acquitte du montant de ma souscription en dirhams marocains, la souscription à des actions Sanofi est réalisée en euros. Pendant la durée de mon investissement, la valeur de mes avoirs sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham Marocain. En particulier, à la sortie du plan, le produit de rachat/vente de mes actifs sera converti d'euros en dirham marocain au taux de change en vigueur à ce moment-là.

Réduction

En cas de sursouscription, j'accepte par la présente que mon ordre de souscription soit réduit à due concurrence, conformément aux règles indiquées dans la Brochure d'Information. Si j'ai choisi de combiner deux moyens de paiement (paiement échelonné par déductions sur salaires et paiement immédiat par chèque), la réduction s'appliquera dans l'ordre de priorité suivant : 1) paiement immédiat, 2) déductions sur salaires.

Défaut de paiement

En cas d'option pour le paiement par chèque, s'il est constaté un défaut de paiement total ou partiel des sommes que j'ai indiqué investir dans Action 2025, ma demande de souscription pourrait être annulée de plein droit pour ce mode de paiement.

De plus, si j'ai choisi de payer par mensualités et que mon contrat de travail cesse, quelle qu'en soit la raison, avant le remboursement total de ma dette, j'autorise irrévocablement mon employeur à déduire le montant restant dû sur mon dernier salaire ou toute autre somme qui m'est due.

Je reconnais et j'accepte expressément que Sanofi ou mon employeur pourra faire procéder, sous réserve de la législation applicable, sans préavis ou mise en demeure préalable, au rachat de la totalité de mes parts du FCPE et d'en affecter le produit au remboursement des sommes correspondant au montant de ma souscription, sauf règlement de ce solde de ma part ou déduction de toute somme due par mon employeur à mon égard.

Si le produit de rachat est insuffisant, je resterai débiteur de mon employeur pour le montant correspondant. En outre, mon employeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites à mon encontre pour récupérer les sommes non payées.



Maroc

Impôts et charges sociales

Je reconnais être redevable de tout impôt et de la part salariale des charges de sécurité sociale que mon employeur pourrait être amené à prélever ou à payer en raison de ma participation à la présente offre, et par la présente, autorise mon employeur à déduire le montant de l'impôt et / ou des charges salariales qui seraient à ma charge, le cas échéant, de mon salaire, ainsi que de tous droits acquis, dans les limites autorisées par la loi, ou de les déduire ou les retenir sans avis préalable sur le produit de rachat ou de cession de tout ou partie de mes actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE.

Détention de mes avoirs

Je comprends que ma souscription à Action 2025 entraîne mon adhésion au Plan d'Actionnariat Groupe International Sanofi (« **Plan** »). Je suis informé(e) que le FCPE « Actions Relais Sanofi » est appelé à être fusionné dans le FCPE « Actions Sanofi », sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance du FCPE et de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF), et que je détiendrai alors des parts du FCPE « Actions Sanofi », qui resteront indisponibles jusqu'au terme d'une période approximative de 3 ans, soit le 31 mai 2028 (inclus), sauf en cas de sortie anticipée telle que décrite dans le Supplément Local.

J'atteste que j'ai pris connaissance du prospectus visé par l'AMMC, des notices (document d'informations clés) décrivant les caractéristiques principales des FCPE « Relais Sanofi Shares » et « Sanofi Shares » et leur règlement respectif, sur le site intranet de Sanofi et auprès de ma Direction People & Culture. J'ai bien noté que, ma souscription étant effectuée dans le cadre du Plan, les actions auxquelles je souscris par l'intermédiaire du FCPE resteront indisponibles pour une période d'environ 3 ans (jusqu'au 31 mai 2028 inclus), sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) tel que décrit dans le Supplément Local préparé pour le Maroc. J'ai également noté que tant que les actions sont détenues dans le cadre du Plan, Sanofi se réserve le droit, dans la mesure où la loi le permet, de modifier ou changer le mode de détention des actions, y compris en transférant les actions détenues dans le cadre du FCPE à un compte nominatif.

J'ai compris que si je ne fais plus partie du personnel de Sanofi-Aventis Maroc, pour une raison quelconque (mutation, démission, départ volontaire, retraite, décès...), ou bien si mon employeur cesse d'être détenu à hauteur d'au moins 51% de son capital social par Sanofi², mon employeur procédera sans délai à la cession de mes actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement des revenus de l'investissement au Maroc (en Dirhams Marocain). Je n'aurais aucune formalité à effectuer à ce titre, le rapatriement des revenus au Maroc sera effectué automatiquement.

De même, conformément à la réglementation des changes, mon employeur sera tenu de rapatrier au Maroc sans délai tout montant résultant de la cession des parts de FCPE si je ne fais plus partie du personnel de mon employeur actuel, pour quelque raison que ce soit.

Participation à l'offre

Je comprends que ma décision de participer ou non à cette offre est complètement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur mon emploi dans le Groupe Sanofi. Aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition concernant la présente offre ou le FCPE n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à mon emploi. La souscription à la présente offre est distincte de mon contrat de travail et n'en fait aucunement partie.

Je reconnais que je ne me repose sur aucun conseil financier, fiscal ou autre conseil d'une société du Groupe Sanofi ou d'un de ses dirigeants, salariés, ou agents ; et je comprends que la valeur des actions peut augmenter aussi bien que baisser et est liée à l'évolution des taux de changes entre l'euro et le dirham Marocain, et qu'en conséquence, le montant que j'ai investi dans cette offre est en risque.

De plus, je comprends qu'aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente offre ou du FCPE concerné n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à des offres futures.

Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Avis de convocation aux assemblées générales des actionnaires Sanofi

Pour les parts du FCPE Sanofi Shares que je souscris dans le cadre de la présente opération ainsi que celles que je détiens ou détiendrais par ailleurs dans le cadre du Plan, je donne mon accord pour recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires de Sanofi par email.

Si je décide de ne plus recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires par email, je dois en informer Amundi ESR.

Protection des données personnelles

Le traitement de mes données personnelles incluses dans mon ordre de souscription est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

² Sauf autorisation expresse de l'Office des Changes.



Maroc

En effet, dans le cadre de cette offre, les informations contenues dans le présent ordre de souscription feront l'objet d'un traitement informatique de données par :

- Sanofi S.A dont le siège social est au 46 Avenue de la Grande Armée, 75017 Paris, France, en sa qualité de responsable des traitements pour la mise en œuvre de l'opération Action 2025, la communication relative à celle-ci auprès de ses salariés et de la collecte des souscriptions au format papier auprès des salariés, ainsi que de la centralisation des souscriptions, avec l'aide de mon employeur ;
- Amundi ESR dont le siège social est au 91-93, boulevard Pasteur – 75015 Paris - France, en sa qualité de responsable de traitement pour la collecte des souscriptions en ligne des salariés, la tenue du registre du Plan, et la tenue de comptes conservateur de parts de mes avoirs souscrits dans le cadre des FCPE concernés

Les traitements de mes données personnelles contenues dans le présent ordre de souscription sont réalisés sur la base de l'exécution d'un contrat via ma souscription à Action 2025.

Les données personnelles des salariés Sanofi recueillies dans chaque ordre de souscription sont nécessaires et obligatoires à ma participation à l'opération d'actionnariat des salariés du groupe Sanofi par l'intermédiaire des FCPE « Relais Sanofi Shares » et « Sanofi Shares ». En l'absence de celles-ci, ma souscription ne pourra pas être prise en compte.

Ces données personnelles seront traitées par Sanofi S.A., par mon employeur, par Amundi ESR. Elles seront conservées le temps nécessaire à la conclusion de l'opération, pour l'exécution de toutes les opérations liées au traitement de ma demande de souscription, la gestion de mes avoirs dans le cadre Plan d'Actionnariat Groupe et les FCPE concernés (jusqu'au rachat de mes actifs) et ultérieurement aux fins d'archivage (jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel portant sur ces avoirs), et pour répondre aux obligations légales.

J'ai noté que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement, ainsi que le droit de demander la limitation du traitement ou de m'y opposer conformément à la réglementation applicable, le droit à la portabilité des données, le droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de mes données à caractère personnel après mon décès.

Je pourrai exercer l'ensemble de ces droits en m'adressant à :

- Sanofi S.A. pour la mise en œuvre de l'opération et la communication auprès des salariés, la collecte des souscriptions au format papier et la centralisation des souscriptions des employés avec l'aide de mon employeur
 - par courrier : 46 Avenue de la Grande Armée, 75017 Paris France ou
 - par courriel : privacy-office-GLOBAL2@sanofi.com et
- Amundi ESR pour la collecte des souscriptions en ligne, la tenue du registre du Plan et la tenue de comptes des FCPE concernés
 - par courrier : Service Contrôle Interne et Conformité - 26956 Valence Cedex 9, France ou
 - par courriel : dpo@amundi.com

J'ai noté que :

- le délégué à la protection des données personnelles de Sanofi est Lionel de Souza accessible par mail en écrivant à privacy-office-GLOBAL2@sanofi.com ou par courrier à Sanofi, 46 Avenue de la Grande Armée, 75017 Paris, France
- Les coordonnées du délégué à la protection des données personnelles du groupe Amundi sont AMUNDI - DPO - BSC/SEC/PCA - 90 boulevard Pasteur - 75015 PARIS ou par mail à dpo@amundi.com

Je dispose également du droit d'introduire une réclamation concernant la protection de mes données personnelles auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la CNIL).

Je note également que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP (<https://www.cndp.ma>), pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles au Maroc.

Par le biais de ce formulaire, Sanofi-Aventis Maroc collecte, conformément au droit marocain, mes données personnelles en vue de permettre ma participation au plan d'actionnariat salarié. Je reconnais que ce bulletin de souscription est soumis et conforme aux lois marocaines en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Le traitement de mes données personnelles contenues dans le présent bulletin de souscription a fait l'objet d'une déclaration de traitement auprès de la CNDP portant le récépissé n° D-GA-257/2020. Les données personnelles collectées peuvent être transférées à l'étranger (et notamment à Sanofi SA ainsi qu'Amundi ESR dont le siège est situé en France), conformément à l'autorisation de transfert délivrée par la CNDP et portant le n° T-GA-82/2020 (3 août 2020).

Je peux m'adresser à la Direction People & Culture de mon employeur, ou par mail à Itimad NAINIA (itimad.nainia@sanofi.com) pour exercer mes droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi 09-08.

☐ J'ai lu les documents d'informations clés du FCPE, le prospectus visé par l'AMMC, la brochure d'information et le supplément local. Je m'engage à respecter les déclarations et les engagements visés ci-dessus. J'ai pris connaissance des conditions d'utilisation, de la collecte, du traitement et du transfert de mes données à caractère personnel énoncées dans les Déclarations et Engagements ci-dessus, auxquels je consens expressément conformément au droit marocain.

De plus, par la signature de ce bulletin, j'autorise expressément mon employeur à déduire toute somme due au titre de l'avance consentie par ce dernier à mon profit, en cas de rupture de mon contrat de travail pour quelque raison que ce soit, avant la fin de la période de remboursement 12 mois.



Maroc

(cette case doit être cochée)

Signé à Signature

Le juin 2025

**BULLETIN A RETOURNER A VOTRE DIRECTION PEOPLE & CULTURE AU PLUS TARD LE MERCREDI 30 JUIN 2025
ACCOMPAGNE DES 2 DOCUMENTS RELATIFS A LA REGLEMENTATION DES CHANGES SIGNES ET LEGALISES
(ENGAGEMENT DE RAPATRIEMENT ET MANDAT IRREVOCABLE)**

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur le site de l'AMMC (www.ammc.ma) et sur le site de l'émetteur (Sanofi) au lien suivant : <https://www.ors.amundi-ee.com/c/cp/sanofi2025>.



ACTION 2025
OFFRE AUX SALARIÉS DU GROUPE SANOFI
SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE MAROC

Vous avez été invité à investir dans des actions Sanofi, par l'intermédiaire d'un mécanisme d'épargne collectif appelé FCPE, dans le cadre de l'offre aux salariés du Groupe Sanofi. Vous trouverez ci-dessous un bref résumé des termes principaux de l'offre, de l'information locale relative à l'offre et des principales conséquences fiscales liées à l'offre.

Pour une description plus complète de l'offre, veuillez-vous référer au prospectus visé par l'AMMC, aux règlements et Document d'Informations Clés des FCPE « Relais Sanofi Shares » et « Sanofi Shares », disponibles auprès de votre Département "People and Culture" et sur l'intranet¹.

Le présent supplément local reflète les principales dispositions marocaines applicables à l'offre. Par conséquent, tout document (à l'exception du prospectus visé par l'AMMC) qui vous sera communiqué ne pourra être analysé qu'en application des termes du présent supplément local (notamment la brochure internationale).

Veuillez noter que Sanofi se réserve le droit de mettre fin à l'offre Action 2025, en cas de survenance d'un événement exceptionnel.

Ce document s'adresse uniquement aux salariés du groupe Sanofi éligibles à l'offre Action 2025.

Description générale de l'Offre

Augmentation de capital réservée aux salariés

Au terme de l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe Sanofi, des actions Sanofi seront proposées à tous les salariés éligibles dans environ cinquante pays.

Le nombre d'actions offertes sera limité à 10,386,831 actions

- si le nombre total d'actions souscrites est inférieur ou égal à ce plafond, vous recevrez l'intégralité de votre souscription ;
- si le volume total des souscriptions dépasse ce plafond, le montant maximum de souscription par salarié sera limité, dans les conditions décrites dans le prospectus visé par l'AMMC. Si votre demande excède cette limite, votre ordre de souscription sera réduit à hauteur de celle-ci et le montant à verser (votre apport personnel) serait ajusté en conséquence, ou le surplus remboursé.

Éligibilité

Peuvent participer à l'offre, tous les salariés de Sanofi ainsi que ceux de ses filiales participantes à travers le monde majoritairement détenues², directement ou indirectement, sous réserve de satisfaire à la condition d'ancienneté de trois (3) mois au dernier jour de la période de souscription (en l'occurrence au 30 juin 2025).

¹ https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST_hr/SitePages/Action-2025.aspx

² Directement ou indirectement détenues à plus de 51% par l'émetteur.



Période de souscription

La période de souscription commence le lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMMC (et au plus tôt le mardi 10 juin 2025) et se termine le lundi 30 juin 2025 (inclus).

Votre ordre de souscription deviendra définitif et irrévocable le dernier jour de la période de souscription.

Modalités de souscription

Pour souscrire, vous devez obligatoirement remplir le bulletin de souscription en version papier (disponible sur le site de l'Offre https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST_hr/SitePages/Action-2025.aspx) et le remettre à votre département "People and Culture" dûment renseigné et signé, en même temps que les deux (2) documents relatifs à la réglementation des changes signés et légalisés (engagement de rapatriement des fonds détenus à l'étranger et mandat irrévocable donné à votre employeur).

Une fois votre bulletin de souscription papier (accompagné des deux (2) documents requis par la réglementation des changes) remis à votre Département "People and Culture", veuillez noter que votre souscription devra également se faire par voie électronique via le site internet d'Amundi ESR <https://www.ors.amundi-ee.com/c/cp/sanofi2025>.

Votre identifiant et votre mot de passe vous ont été communiqués par Amundi ESR sur votre adresse e-mail. Si vous ne pouvez souscrire électroniquement, ou même en cas de souscription électronique, vous devrez remettre une souscription papier (via le bulletin de souscription) dans le même délai à votre Département "People and Culture". Si vous faites les deux, la souscription par voie électronique prévaudra.

Votre ordre de souscription deviendra définitif et irrévocable le dernier jour de la période de souscription.

Prix de souscription

Les actions Sanofi offertes bénéficient d'une décote de 20 % par rapport au prix de référence. Le prix de souscription pour chaque action est établi sur la base du cours moyen d'ouverture de l'action Sanofi sur les 20 derniers jours de bourse se terminant le 3 juin 2025 (ci-après « **Prix de Référence** »). Le prix de souscription est égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 20 %.

Le montant total de votre souscription devra correspondre à un nombre entier d'actions (soit un multiple du prix de souscription).

Montants limites de souscription

Vous pouvez souscrire, par l'intermédiaire du FCPE jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée en 2025 (abondement non-inclus)³. Si vous êtes un nouvel employé en 2025, le montant sera calculé au prorata de la durée de votre emploi en 2025 ;
- 10 % de votre salaire annuel perçu en 2024 (abondement non-inclus)⁴, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié, et ce, conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 2 janvier 2024 (l'« **Instruction** ») ; et

³ Contrainte spécifique à la réglementation française.

⁴ Contrainte spécifique à la réglementation marocaine.



De plus, le montant minimum de votre souscription, si vous décidez de souscrire, est égal à l'équivalent en Dirhams du prix de souscription d'une action. Le montant maximum de souscription est égal au prix de souscription de 1.500 actions Sanofi (sous réserve du respect des deux (2) plafonds susvisés).

Actions d'abondement

Sanofi a décidé de vous octroyer, gratuitement, des Actions d'Abondement dans les limites suivantes :

- une action supplémentaire pour chaque tranche de 5 actions que vous aurez souscrites,
- jusqu'à 4 actions supplémentaires pour les 20 premières actions (et au-delà) que vous aurez souscrites.

Ainsi, le nombre d'Actions d'Abondement livrées par Sanofi ne pourra excéder 4 Actions d'Abondement (pour au moins 20 actions acquises avec votre apport personnel). Ces Actions d'Abondement seront livrées en même temps que les actions que vous aurez souscrites avec votre apport personnel et seront également détenues par l'intermédiaire du FCPE avec la même période d'indisponibilité.

En conséquence, si vous souscrivez moins de 5 actions, vous ne recevrez pas d'Action d'Abondement. Par ailleurs, si vous souscrivez plus de 20 actions, vous ne recevrez pas plus de 4 Actions d'Abondement. En revanche, pour chaque action souscrite, vous continuerez à bénéficier de la décote décrite dans le paragraphe Prix de Souscription ci-dessus.

Conservation des actions

La souscription, ainsi que la détention de vos actions, sera réalisée par un véhicule d'épargne collective de droit français, dénommé « *Fonds Commun de Placement d'Entreprise* » (FCPE), couramment utilisé en France pour la conservation des actions détenues pour le compte des salariés actionnaires.

La souscription à l'augmentation de capital du 24 juillet 2025 sera effectuée en votre nom par un FCPE temporaire, le FCPE « Relais Sanofi Shares » qui fusionnera avec le FCPE « Sanofi Shares » après l'augmentation du capital, sous réserve de la décision du Conseil de Surveillance du FCPE et de l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF).

Il vous sera attribué des parts émises par le FCPE, correspondant aux actions que vous aurez souscrites et qui seront détenues en votre nom par le FCPE. Chaque action Sanofi que vous souscrivez donnera lieu à l'attribution d'une part de FCPE. Sanofi se réserve le droit, dans la mesure où la loi le permet, de modifier ou changer le mode de détention des actions, y compris en transférant les actions détenues dans le cadre du FCPE à un compte nominatif.

Votre investissement fera l'objet d'une période d'indisponibilité

En contrepartie des avantages consentis par cette offre, votre investissement fera l'objet d'une période d'indisponibilité d'environ 3 ans (soit un déblocage prévu le 31 mai 2028), au cours de laquelle vous ne pourrez pas demander le rachat de vos parts du FCPE, sous réserve de la survenance d'un des « Cas de Déblocage Anticipé » (obligatoire ou volontaire) énumérés ci-dessous.

Dividendes

Les dividendes versés au titre des actions souscrites seront automatiquement réinvestis en votre nom par le FCPE « Sanofi Shares » et donneront lieu à l'émission à votre profit de parts ou fractions de parts de FCPE supplémentaires.



Les autres droits liés aux actions souscrites, tels que les droits préférentiels de souscription seront, dans la mesure du possible, cédés à des conditions arrêtées par la société de gestion du FCPE. Le produit de cette cession sera réinvesti par le FCPE dans des actions Sanofi supplémentaires, et donnera lieu à l'émission de parts ou fractions de parts supplémentaires à votre profit.

Droits de vote

Vous aurez l'exercice des droits de vote attachés à vos actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE. Les droits de vote attachés aux fractions de parts, ou non exercés par vous, seront exercés par le Conseil de Surveillance du FCPE « Sanofi Shares » (uniquement par des membres élus représentant les porteurs de parts).

Rachat

Votre épargne deviendra disponible à l'expiration du délai d'indisponibilité (ou plus tôt en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé - obligatoire ou volontaire) et vous aurez alors la possibilité de demander le rachat de vos parts à compter de la date de déblocage ; alternativement, vous pourrez continuer à détenir vos actions par l'intermédiaire du FCPE. Des frais de transfert du produit de rachat des parts pourront être dus, le cas échéant.

Frais liés à la participation à l'offre Action 2025

Vous n'aurez à supporter aucun frais administratif lié à la souscription des actions Sanofi dans le cadre du plan Action 2025. Sanofi prendra en charge tous les frais de souscription, de garde et de gestion. Cependant, lorsque vous demanderez le remboursement de votre investissement, des frais de virement pourraient s'appliquer sur le montant qui sera transféré vers le Maroc.

Changement de date ou annulation

Veuillez noter que les dates fournies dans la documentation relative à l'offre sont indicatives et peuvent être modifiées à tout moment par Sanofi. Sanofi peut également, à sa discrétion, choisir d'annuler l'offre.



Informations locales concernant l'offre

Prix de souscription

Le prix de souscription en euros (après décote de 20%) vous sera communiqué par votre employeur.

Le règlement sera effectué en dirhams sur la base d'un taux de change qui sera déterminé par Sanofi le 4 juin 2025. Ce taux de change sera valable pour le paiement du prix de souscription dont le montant en Dirhams vous sera communiqué en même temps que le taux de change EUR/MAD.

Remarque importante : pendant la durée de votre investissement, la valeur des actions Sanofi, y compris la valeur des Actions d'Abondement (le cas échéant), détenues par l'intermédiaire du FCPE décrit dans ce Supplément Local sera affectée par des fluctuations de taux de change monétaire entre l'euro et le dirham Marocain. Par conséquent, si la valeur de l'euro s'apprécie par rapport au dirham Marocain, la valeur des actions exprimée en monnaie locale augmentera. A l'inverse, si la valeur de l'euro se déprécie par rapport au dirham Marocain, la valeur des actions exprimée en dirham Marocain diminuera.

Il est à savoir qu'en cas de rachats des parts de FCPE (et donc de vente des actions Sanofi), le salarié doit impérativement s'adresser au service "*People and Culture*".

Moyen de paiement

Les moyens de paiement admis sont les suivants :

- chèque encaissable au plus tard le 30 juin 2025 ;
et/ou
- prêt remboursable sur 12 mois à compter du mois de juillet 2025 (déductions sur salaire⁵).

En cas de sur souscription engendrant la réduction du nombre d'actions demandé, un virement correspondant au surplus sera effectué au plus tard le 31 juillet 2025 sur le compte bancaire du salarié.

Vous pouvez choisir l'un ou l'autre des moyens de paiement offerts ci-dessus, ou une combinaison des deux.

Contrôle des changes

La souscription aux actions Sanofi sera effectuée dans le cadre des conditions imposées par l'Instruction, à savoir :

- le taux de participation des salariés actifs résidents doit être limité à 10 % maximum du salaire annuel perçu au cours de l'année 2024 (abondement non-inclus), net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié. Par ailleurs, l'investissement dans le cadre de l'offre Action 2025 ne doit pas dépasser 25 % de la rémunération annuelle brute 2025 (abondement non-inclus) (contrainte spécifique à la réglementation française) ;
- un engagement « avoirs à l'étranger » ainsi qu'un formulaire prévu en annexe 7 de l'Instruction doivent être signés par Sanofi-Aventis Maroc ;
- un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé (modèle émis par l'Office des Changes "avoir à l'étranger") par chaque salarié souscripteur et remis à l'employeur en vue d'être conservé en cas de contrôle ultérieur de l'Office des Changes ;

⁵ Conformément au Code du Travail, le montant de la déduction mensuelle au titre de l'avance consentie sur 12 mois est plafonné à 10% de votre salaire net mensuel. Toute souscription excédant ce montant sera réduite.



- un mandat irrévocable doit être signé et légalisé par chaque souscripteur, selon le modèle établi par l'Office des Changes, conférant à Sanofi-Aventis Maroc le droit de céder pour son compte les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Les salariés actifs résidents au Maroc de nationalité étrangère (non Marocains) et participants au plan via un contrat de travail avec un employeur marocain sont soumis aux règles susvisées.

Les modèles des deux (2) documents que vous devez transmettre en même temps que le bulletin seront disponibles sur le site de l'Offre https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST_hr/SitePages/Action-2025.aspx ainsi que sur le site de souscription <https://www.ors.amundi-ee.com/c/cp/sanofi2025> vous seront transmis et devront être remis à votre Département "People and Culture", accompagnés du bulletin de souscription, chacun dûment signés et légalisés.

Appel public à l'épargne au Maroc

En application des dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de la loi n° 44-12 relative aux appels public à l'épargne effectués au Maroc, l'émetteur (Sanofi) a préparé un prospectus, lequel a été soumis au visa de l'AMMC, après accord du Ministre des Finances.

L'émetteur a également préparé le présent supplément local et un bulletin de souscription.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de Sanofi⁶ https://sanofi.sharepoint.com/sites/ST_hr/SitePages/Action-2025.aspx et de l'AMMC : www.ammc.ma

Information de droit du travail

Veuillez noter que l'offre vous est présentée par la société française Sanofi, et non par votre employeur local. La décision d'inclure un bénéficiaire dans la présente offre ou dans toute offre future est prise par Sanofi à sa seule discrétion. L'offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ledit contrat.

La participation à l'offre Action 2025 ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futurs de nature ou valeur semblable, et ne vous donne droit à aucune rémunération dans le cas où vous perdez vos droits aux termes de l'offre par suite de la cessation de votre contrat de travail. Les avantages ou paiements que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligibles aux termes de l'offre ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de tout avantage, paiement ou autre droit futur qui pourrait vous être dû (y compris en cas de cessation du contrat de travail).

⁶ Ainsi que sur le site de souscription d'Amundi : <https://www.ors.amundi-ee.com/c/cp/sanofi2025>



Cas de départ anticipé obligatoire : départ de la société Sanofi-Aventis Maroc

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si vous ne faites plus partie du personnel de Sanofi-Aventis Maroc, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe Sanofi (au Maroc⁷ ou à l'étranger), ou que le taux de participation de Sanofi dans le capital de votre employeur passe en dessous du seuil de 51% prévu par la réglementation des changes en vigueur, votre employeur procédera sans délai⁸ à la cession de vos actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

Vous n'aurez aucune demande à formuler à ce titre, votre employeur procédera immédiatement au rapatriement des revenus au Maroc en cas de départ de la société.

Seule une autorisation expresse de l'Office des Changes vous permet de conserver vos avoirs à l'étranger en cas de survenance d'un cas de départ anticipé obligatoire mentionné ci-dessus.

Cas de déblocage anticipé (volontaire)

Vous pouvez demander un rachat de votre investissement durant le délai d'indisponibilité susmentionné uniquement dans les cas suivants⁹ :

1. mariage de l'intéressé ;
2. naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
3. divorce lorsqu'il est assorti d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant majeur ou mineur au domicile de l'intéressé ;
4. invalidité du salarié ou de ses enfants , à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
5. décès du salarié ou de son époux ;
6. rupture du contrat de travail avec votre employeur (voir également cas de sortie obligatoire au paragraphe précédent) ;
7. violences commises contre le salarié par son époux ou son ancien époux ;
8. utilisation des avoirs aux fins de la création ou reprise par l'intéressé ou ses enfants ou son époux, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production (SCOP) ;
9. utilisation des avoirs aux fins d'acquisition ou d'agrandissement de la résidence principale de l'intéressé emportant création de surface habitable nouvelle, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle ;
10. Affectations des sommes pour des travaux de rénovation énergétique de la résidence principale ; et
11. Affectation des sommes pour l'achat d'un véhicule électrique et/ou à hydrogène.

La description ci-dessus est un résumé des cas de déblocage anticipé (volontaire) autorisés en droit français. Ils peuvent ne pas être applicables en droit Marocain en raison de la réglementation locale. Le salarié doit

⁷ Y compris en cas de transfert de votre contrat de travail résultant d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, transfert de fonds de commerce ou toute autre opération similaire.

⁸ Sauf obtention d'un accord expresse de l'Office des Changes.

⁹ Cas de déblocage anticipé volontaire, tels que prévus par l'article 11 du Plan (par référence à l'article R.3324-22 du Code du Travail Français).



présenter une demande de rachat de ses parts à son employeur, selon le cas, accompagnée de la documentation adéquate relative à son cas de déblocage anticipé volontaire, dans les six (6) mois de la survenance d'un tel cas, sauf en cas de décès, violences ou d'invalidité, où elle peut intervenir à tout moment. Dans le cas du décès du salarié ou de son époux, sa succession devra envoyer la demande de déblocage de ses avoirs dans le cadre du plan à l'employeur du salarié.

Le FCPE exécutera la demande du salarié après que celle-ci ait été validée par son employeur. Le rachat anticipé des parts interviendra sous forme d'un versement unique qui portera, au choix du salarié, sur tout ou partie des parts susceptibles d'être débloquées.

Vous ne devriez pas conclure qu'un de ces cas de déblocage anticipé volontaire est applicable, à moins d'avoir décrit votre situation spécifique à votre employeur et que votre employeur ait confirmé qu'il s'applique (i) à votre situation, (ii) qu'il soit valide du point de vue du droit marocain et (iii) que vous ayez fourni la documentation requise.

Pour plus d'informations sur les cas de déblocage anticipé volontaire et/ou la procédure de rachat, veuillez contacter votre Département "*People and Culture*".

Votre contact

Pour toute information supplémentaire concernant l'offre Action 2025, vous pouvez vous adresser à :

- Madame Itimad NAINIA : itimad.nainia@sanofi.com



ACTION 2025

Information fiscale pour les salariés résidents fiscalement au Maroc

Ce résumé définit les principes fiscaux généraux en vigueur à la date de la souscription à l'offre qui devraient être applicables aux salariés qui (i) sont, et demeurent jusqu'à la date à laquelle ils disposent de leur investissement, résidents au Maroc au titre de la législation fiscale marocaine et de la convention fiscale en vigueur entre le Maroc et la France en vue d'éviter la double imposition, datée du 29 mai 1970 (le « Traité ») et (ii) peuvent prétendre au bénéfice du Traité, mais qui peuvent ne pas s'appliquer à tous les cas spécifiques. Les conséquences fiscales décrites ci-dessous le sont en accord avec le Traité et les lois, réglementations et pratiques fiscales au Maroc et en France, telles qu'applicables à la date de souscription, et qui peuvent évoluer dans le temps.

Veillez noter que Sanofi ou votre employeur ne vous fournissent pas et ne vous fourniront pas de conseil personnel ou fiscal en relation avec cette offre. Afin d'obtenir des conseils approfondis et adaptés à leur situation, les salariés devraient consulter leur propre conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales d'une souscription aux actions Sanofi. Ce résumé est fourni à titre informatif seulement et ne devrait pas être considéré comme étant complet ou concluant.

A. Imposition en France

A condition que votre investissement soit détenu par l'intermédiaire du FCPE et que ce FCPE réinvestisse tout dividende qui serait distribué par Sanofi, vous ne serez pas soumis à des charges fiscales ou sociales en France.

B. Imposition au Maroc

Votre investissement dans des actions Sanofi sera souscrit par l'intermédiaire et détenu au sein d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), en échange de parts du FCPE dont vous serez propriétaire, sur la base d'une action pour une part.

Charges fiscales et sociales qui peuvent être applicables à la souscription.

La décote attribuée

La décote de 20% supportée par Sanofi est constituée par la différence entre le prix de souscription (le prix payé par le salarié) et le Prix de Référence.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du Code Général des Impôts comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 37%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée¹⁰ (i.e. au moment où le salarié devient propriétaire des parts de FCPE) et de payer concomitamment l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR" de la Direction Générale des Impôts (DGI)).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

¹⁰ Soit avant le 1^{er} mars 2026.



L'abondement

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites (i.e. actions octroyées avec une décote de 100%), versé par Sanofi, est considéré comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 37%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué (c'est-à-dire en même temps que la déclaration de la valeur de la décote¹¹) et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR) de la DGI).

Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

Avance sans intérêts consentie par votre employeur

Une avance sur salaire sans intérêts représente un avantage en argent de nature salariale, pour le montant de l'intérêt au taux de marché appliqué par l'administration fiscale. Ce montant est en principe soumis à l'impôt sur le revenu au taux du barème progressif de l'impôt sur le revenu (allant de 10 % à 37 %) et assujetti aux cotisations sociales comme tout élément de salaire.

Toutefois, l'administration fiscale marocaine considère que le prêt sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou cotisations sociales.

En principe le régime en matière de sécurité sociale suit le même traitement, de sorte qu'aucune cotisation n'est due dès lors que le financement sans intérêt est octroyé pour une durée n'excédant pas 12 mois

Dividendes réinvestis automatiquement par le FCPE et donnant lieu à l'émission de part ou fractions de parts supplémentaires.

Les dividendes ne sont pas distribués aux salariés mais au FCPE et donnent lieu à la création de parts ou fractions de parts de FCPE. Ils ne seront donc pas imposables au Maroc à votre niveau (l'imposition est différée en plus-value le cas échéant).

Si par exception les dividendes vous sont distribués directement, en application du droit interne marocain et de la convention fiscale conclue entre le Maroc et la France (la "**Convention**"), le montant brut des dividendes sera imposé au Maroc¹² :

- au taux de 11,25% en cas de distribution en 2025 ;
- au taux de 10% en cas de distribution à partir de 2026.

¹¹ Soit avant le 1^{er} mars 2026.

¹² Il s'agit des taux de retenue à la source instaurés par la loi de finances pour l'année 2023. Ce taux sera progressivement minoré jusqu'en 2026, sous réserve de modifications législatives ultérieures.



Charges fiscales et sociales qui peuvent être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts avant la fin de la période de blocage, en cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) ou après cette période de blocage.

La plus-value d'acquisition

Le gain d'acquisition correspond le cas échéant à la différence positive entre le Prix de Référence (c'est-à-dire non décoté) et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. En application de la Convention fiscale de non-double imposition en vigueur entre le Maroc et la France, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du Code Général des Impôts (le taux marginal applicable, variant de 10% à 37%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

La plus-value d'acquisition est imposable au moment de la cession des actions (lors du rachat des parts de FCPE).

Le salarié devra reporter le gain d'acquisition, si celui-ci existe, dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions et rachat des parts de FCPE (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR" de la DGI).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

La plus-value de cession

A l'issue de la période d'indisponibilité de 3 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu¹³.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration sur le site "SIMPL-IR").

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

¹³ Le seuil de 30.000 Dirhams s'apprécie par référence avec la valeur des titres cédés, et non au montant de la plus-value réalisée. A titre d'exemple, une plus-value de 10.000 Dirhams réalisée sur un montant de cession global de 35.000 Dirhams réalisées sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt. Même en cas d'exonération, le dépôt de la déclaration est obligatoire.



Si vous demandez un rachat des parts du FCPE en actions, vous ne serez pas imposés au moment où le FCPE vous livre les actions mais au moment de leur cession ultérieure. Les mêmes règles qu'indiquées ci-dessus s'appliqueront (plus-value d'acquisition et plus-value de cession).

Mode déclaratif auprès de l'administration fiscale

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les démarches suivantes doivent **obligatoirement** être effectuées **par voie électronique** sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année et la déclaration de plus-value de valeurs mobilières de source étrangère) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de votre identifiant fiscal, récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27) ;
2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer » ;
3. renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1 (ci-dessus) ;
4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

Mon employeur a-t-il des obligations de déclaration ?

Votre employeur déclarera à l'administration fiscale marocaine, en vertu des dispositions de l'article 79-III du code général des impôts marocain, votre souscription à Action 2025 (nombre d'actions acquises, prix, décote etc.) ainsi que lors du rachat de vos parts de FCPE (prix de cession, etc.) et la perception de tout revenu au titre du plan.

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change 2024 - Articles 172 et 194

Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en (4) à :

➤ rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2024 ;

➤ fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

➤ mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Signature légalisée

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.

(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.

(3) raison sociale de la société marocaine

(4) décrire l'opération d'investissement.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

Salarié(e) de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à..... ,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au Plan d'Epargne de Groupe International 2025 mis en place par le groupe SANOFI au profit de ses salariés, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne Groupe International de SANOFI (PEGI), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société..... ,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

Action 2025

Plan d'actionnariat salarié

Déclarations prospectives– Sanofi

Ce communiqué contient des déclarations prospectives. Ces déclarations ne constituent pas des faits historiques. Ces déclarations comprennent des projections et des estimations ainsi que les hypothèses sur lesquelles celles-ci reposent, des déclarations portant sur des projets, des objectifs, des intentions et des attentes concernant des résultats financiers, des événements, des opérations, des services futurs, le développement de produits et leur potentiel ou les performances futures. Ces déclarations prospectives peuvent souvent être identifiées par les mots « s'attendre à », « anticiper », « croire », « avoir l'intention de », « estimer » ou « planifier », ainsi que par d'autres termes similaires. Bien que la direction de Sanofi estime que ces déclarations prospectives sont raisonnables, les investisseurs sont alertés sur le fait que ces déclarations prospectives sont soumises à de nombreux risques et incertitudes, difficilement prévisibles et généralement en dehors du contrôle de Sanofi, qui peuvent impliquer que les résultats et événements effectifs réalisés diffèrent significativement de ceux qui sont exprimés, induits ou prévus dans les informations et déclarations prospectives. Ces risques et incertitudes comprennent notamment les incertitudes inhérentes à la recherche et développement, les futures données cliniques et analyses, y compris postérieures à la mise sur le marché, les décisions des autorités réglementaires, telles que la FDA ou l'EMA, d'approbation ou non, et à quelle date, de la demande de dépôt d'un médicament, d'un procédé ou d'un produit biologique pour l'un de ces produits candidats, ainsi que leurs décisions relatives à l'étiquetage et d'autres facteurs qui peuvent affecter la disponibilité ou le potentiel commercial de ces produits candidats, le fait que les produits candidats s'ils sont approuvés pourraient ne pas rencontrer un succès commercial, l'approbation future et le succès commercial d'alternatives thérapeutiques, la capacité de Sanofi à saisir des opportunités de croissance externe et à finaliser les transactions y relatives, l'évolution des cours de change et des taux d'intérêt, l'instabilité des conditions économiques et de marché, des initiatives de maîtrise des coûts et leur évolution, l'impact qu'une crise mondiale pourrait avoir sur Sanofi, ses clients, fournisseurs et partenaires et leur situation financière, ainsi que sur ses employés et sur l'économie mondiale. Ces risques et incertitudes incluent aussi ceux qui sont développés ou identifiés dans les documents publics déposés par Sanofi auprès de l'AMF et de la SEC, y compris ceux énumérés dans les rubriques « Facteurs de risque » et « Déclarations prospectives » du Document d'enregistrement universel 2024 de Sanofi, qui a été déposé auprès de l'AMF ainsi que dans les rubriques « Risk Factors » et « Cautionary Statement Concerning Forward-Looking Statements » du rapport annuel 2024 sur Form 20-F de Sanofi, qui a été déposé auprès de la SEC. Sanofi ne prend aucun engagement de mettre à jour les informations et déclarations prospectives sous réserve de la réglementation applicable notamment les articles 223-1-A et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Lettre de Paul Hudson

Chers collègues,

J'ai le plaisir de proposer aux employés éligibles de Sanofi, l'opportunité de participer à [Action 2025](#) : notre plan d'actionnariat salarié. C'est l'occasion d'acquérir des actions Sanofi à un prix préférentiel par le biais d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) ou en détention directe. Dans cette brochure, vous trouverez des détails sur la manière de participer ainsi que des informations sur nos performances pour guider vos choix.

En 2024, nous avons avancé dans notre stratégie d'entreprise. Nous avons pris des mesures importantes pour devenir une entreprise biopharmaceutique entièrement modernisée, utilisant l'intelligence artificielle (IA) et émergeant en tant que leader en immunologie. La forte performance de nos principaux moteurs de croissance et les progrès de notre pipeline de médicaments et de vaccins, leaders sur leur marché, tant en matière d'innovation (« first-in-class ») que d'efficacité (« best-in-class »), sont le résultat du travail important et du dévouement de nos employés dans chaque unité opérationnelle et chaque fonction.

Notre croissance à deux chiffres en 2024 a été une opportunité pour renforcer nos investissements dans la science, et accélérer notre élan de croissance future. Nous avons simplifié notre fonctionnement, gagné en efficacité et dépensé plus intelligemment, en nous concentrant sur l'excellence des lancements. Je suis fier de dire que nous avons fait de grands progrès pour construire un leadership représentatif et avons redoublé d'efforts pour atteindre les objectifs de zéro émission de gaz à effet de serre d'ici à 2045.

Nous vous invitons à lire attentivement cette brochure. Elle vous aidera à évaluer les possibilités d'acquérir des actions Sanofi, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Vous y trouverez également des informations sur les risques ainsi que sur les bénéfices qui pourraient en résulter. Que vous décidiez de participer ou non à Action 2025, soyez fiers de votre contribution en tant qu'employés de Sanofi. Chacun d'entre vous joue un rôle crucial dans notre ambition d'améliorer la vie des patients, de nos partenaires, des communautés et des générations futures. Je vous remercie sincèrement pour votre engagement et votre dévouement.

Cordialement,

Paul Hudson

Directeur Général

Sanofi : une entreprise mondiale de santé

Nous sommes une entreprise mondiale de santé, dédiée à poursuivre les miracles de la science pour améliorer la vie des gens. Nos équipes s'efforcent de rendre l'impossible possible, en apportant des solutions thérapeutiques qui peuvent changer la vie des patients et de leurs familles, et en fournissant des vaccins qui protègent des millions de personnes dans le monde entier. Et parce que des vies saines dépendent d'un environnement sain, des pratiques durables et un impact social sont intégrés aux fondations de notre stratégie d'entreprise.

Chiffres Clés

- **~ 83 000** COLLABORATEURS
- **~63** PAYS IMPLANTATION INTERNATIONALE
- **160** PAYS DE DISTRIBUTION
- **790 047** NOMBRE DE PATIENTS SOUFFRANT DE MALADIES NON TRANSMISSIBLES TRAITÉS PAR LA GLOBAL HEALTH UNIT (DEPUIS 2022)
- **-47 %** RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS CO2 EQ SCOPE 1 et SCOPE 2 VS RÉFÉRENCE 2019

Chiffres d'affaires ¹

	Chiffre d'affaires	Résultat net des activités ²	Bénéfice net par action des activités
	41,081 M€	8,912 M€	7.12 €
Variation à TCC	+ 11.3%	- 1.8 %	+4.1%

Chiffre d'affaires par zone géographique ³

États-Unis	19,986 M€
Europe	9,027 M€

¹ En 2024, le chiffre d'affaires de Sanofi s'élève à 41,1 milliards d'euros, en hausse de 11,3 % à TCC sur une base publiée. Notez que les variations des ventes nettes sont exprimées à taux de change constants (TCC), sauf indication contraire (définition en Annexe 9). Données à décembre 2024, sauf indication contraire.

² Le résultat net des activités est une mesure financière non-GAAP

³ Consultez notre [communiqué de presse du 30 janvier 2025](#)

Reste du monde ⁴	12,068 M€
dont Chine	2,666 M€

Ventes par catégorie⁵

Dupixent	13,072 M€
Lancements Pharmaceutiques	2,849 M€
Vaccins	8,299 M€
Autres médicaments	16,861 M€

Faits marquants en 2024

- 14 autorisations réglementaires de médicaments et vaccins
- 21 acceptations de soumissions réglementaires
- 8 résultats positifs en phase 3

Se concentrer sur la croissance

Notre accent renforcé sur les médicaments et vaccins leaders de marché, que ce soit en matière d'innovation (« first-in-class ») ou d'efficacité (« best-in-class ») produit d'excellents résultats : nous renforçons notre leadership en immunologie grâce à Dupixent, aux vaccins et aux nouveaux lancements qui continuent de dépasser les attentes. Nous réinvestissons dans la science et accélérons notre pipeline de R&D pour les patients. Et notre montée en puissance des capacités d'IA accélère considérablement l'impact de ce réinvestissement, permettant de nouveaux gains en productivité et en efficacité.

DUPIXENT (Dupilumab⁶)

En tirant parti du mécanisme d'action unique du produit ciblant la voie de l'inflammation de type 2 et de son profil de sécurité favorable, nous avons relevé notre ambition pour les ventes maximales de Dupixent. En septembre 2024, Dupixent a été approuvé aux États-Unis par la FDA en tant que premier médicament biologique pour les patients atteints de bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO).

VACCINS

⁴ Pour les chiffres exacts, consultez notre [communiqué de presse du 30 janvier 2025](#)

⁵ Infographies sur les résultats financiers 2024.

⁶ En partenariat avec Regeneron

Nous sommes un leader mondial de l'industrie des vaccins et un fournisseur clé de vaccins essentiels dans le monde entier et pour des parties prenantes internationales financées par des fonds publics telles que l'UNICEF, l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (GAVI).

Nous avons progressé et continuons de connaître une forte croissance, portée par quatre franchises principales : le virus respiratoire syncytial (VRS) ; la grippe ; la méningite ; la polio, la coqueluche et l' *Haemophilus influenzae* de type b (Hib) & les rappels.

PIPELINE

Nous sommes passés d'une liste de « médicaments prioritaires » à un flux constant de médicaments dans un pipeline recentré et cohérent. Notre pipeline montre des opportunités potentielles pour des produits leaders sur le marché. Nous concentrons nos investissements sur des projets en immunologie, maladies rares, neurologie et vaccins.

Être à la pointe de l'innovation

L'ambition de notre Recherche & Développement (R&D) est de développer des médicaments leaders sur le marché, en matière d'innovation (« first-in-class ») ou d'efficacité (« best-in-class »), qui répondent aux besoins urgents des patients, en tirant parti de notre leadership en immunologie dans tous les autres domaines thérapeutiques.

Découvrir et développer de nouveaux médicaments est un processus coûteux, long et incertain. Nous investissons continuellement en R&D pour de futurs produits et pour les lancements de médicaments nouvellement enregistrés, mais une augmentation proportionnelle des revenus n'est pas garantie.

Pour continuer à alimenter notre pipeline prometteur et renforcer notre position dans nos principaux domaines thérapeutiques, nous avons pris de nombreuses mesures potentiellement impactantes, notamment :

- Acquisition d'un médicament potentiellement leader en efficacité (« best-in-class ») dans les maladies rares.
- Conclusion de plusieurs collaborations stratégiques autour des maladies inflammatoires, des médicaments pour les maladies immunologiques et des logiciels de développement de médicaments alimentés par l'IA.
- Établissement d'un accord de licence co-exclusif avec Novavax pour développer des vaccins combinés grippe-COVID-19 innovants.
- Conclusion d'un accord de licence exclusif pour développer des composés pour l'imagerie TEP et la thérapie alpha ciblée afin de répondre aux besoins médicaux non satisfaits en oncologie.

Accroître l'efficacité opérationnelle

Nous avons progressivement amélioré notre structure de coûts, en lançant des initiatives d'efficacité dans l'ensemble de notre activité biopharmaceutique. Cela nous permet d'allouer de précieuses ressources opérationnelles pour soutenir nos investissements en R&D et ainsi créer de réelles opportunités de création de valeur.

Pour transformer la pratique de la médecine, nous développons et déployons des solutions basées sur l'IA dans toutes les unités commerciales à tous les niveaux de Sanofi. Nous gagnons en efficacité et nous repensons nos façons de penser et de travailler. Nous investissons également dans des outils digitaux et l'IA pour devenir la première plateforme de santé numérique pour nos collaborateurs, les patients et nos partenaires externes.

L'IA et la science des données accélèrent déjà notre découverte de médicaments, améliorent la conception des essais cliniques, rationalisent nos processus de fabrication et notre chaîne d'approvisionnement en médicaments et vaccins. Le temps de conception de l'ARNm a été réduit de moitié et en un an, nous avons identifié sept nouvelles cibles médicamenteuses. Nous avons également pu mieux prédire les coûts, l'inscription et la probabilité de succès des essais cliniques. Dans le cadre de nos opérations de production et d'approvisionnement (M&S), l'IA aide les équipes à optimiser l'utilisation des matières premières et des ressources lorsqu'elles fabriquent et distribuent des médicaments et des vaccins qui changent la vie des patients dans le monde entier.

Principaux jalons de l'IA en 2024 :

- Nous avons lancé un nouvel accélérateur digital pour la R&D et un accélérateur digital pour la production et l'approvisionnement (M&S).
- En partenariat avec Aily Labs, nous avons déployé *plai* pour fournir aux leaders de Sanofi des informations opportunes et des scénarios personnalisés afin de soutenir la prise de décision éclairée. Lors d'un hackathon mondial, nous avons engagé environ 31 000 Sanofiens pour en apprendre davantage sur les agents d'IA utilisés dans les opérations de Sanofi.
- Nous avons déployé plusieurs programmes d'IA pour permettre aux équipes de R&D de se développer, d'accélérer la recherche, et d'améliorer l'identification des cibles potentielles dans certains domaines de 20 à 30 %.
- Une solution basée par l'IA dans la fabrication et l'approvisionnement permet des niveaux de rendement constamment plus élevés, optimisant notre utilisation des matières premières, soutenant nos efforts environnementaux et améliorant l'optimisation des coûts.

- Nous avons établi un partenariat avec OpenAI et FormationBio pour développer des logiciels afin d'accélérer et de personnaliser le développement de médicaments, et apporter de nouveaux médicaments aux patients plus efficacement.
- Concierge et M365 Copilot ont été lancés au quatrième trimestre, augmentant l'adoption des outils GenAI dans toute l'entreprise, et environ 7 000 employés ont reçu une formation GenAI via Sanofi U.

Opella

- En 2024, nous avons simplifié notre organisation autonome Opella, réduisant le portefeuille à environ 100 marques. En février 2025, nous avons annoncé avoir signé un accord d'achat d'actions avec Clayton, Dubilier & Rice (CD&R) qui permettra à ce dernier d'acquérir une participation de contrôle de 50 % dans Opella, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires usuelles des autorités compétentes. **[Note de rédaction : à mettre à jour en temps voulu avant la publication de la brochure.]**
- Opella opère dans 100 pays et gère 13 sites de production stratégiques à la pointe de la technologie ainsi que quatre centres de recherche et d'innovation, avec un portefeuille de marques leaders.

Impact sociétal de Sanofi

Notre stratégie de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) vise à construire un monde plus sain et plus résilient en garantissant l'accès aux soins de santé pour les personnes les plus démunies et en se concentrant sur la réponse aux besoins non satisfaits. Notre stratégie RSE repose sur quatre piliers intégrés à notre stratégie commerciale :

- **Accès équitable** pour garantir un accès à la santé partout dans le monde, tout en accompagnant les systèmes de santé locaux ;
- **R&D pour les besoins non satisfaits** afin d'être à la pointe de l'innovation en R&D, aider les gens à vivre pleinement et stimuler la croissance ;
- **Planète Care** pour minimiser l'impact environnemental de notre entreprise grâce à la durabilité environnementale ; et
- **Dans et au-delà du lieu de travail** pour donner à tous les collègues de Sanofi la chance de devenir des leaders du changement, libérant le potentiel de nos équipes diversifiées.

Au-delà des soins de santé, nous réfléchissons aux impacts environnementaux de nos produits et activités et renforçons notre résilience face aux changements environnementaux. Nous avons identifié six défis majeurs liés à nos activités : les

émissions de gaz à effet de serre et les perturbations climatiques ; l'éco-conception ; l'eau ; les produits pharmaceutiques dans l'environnement ; les déchets ; et la biodiversité.

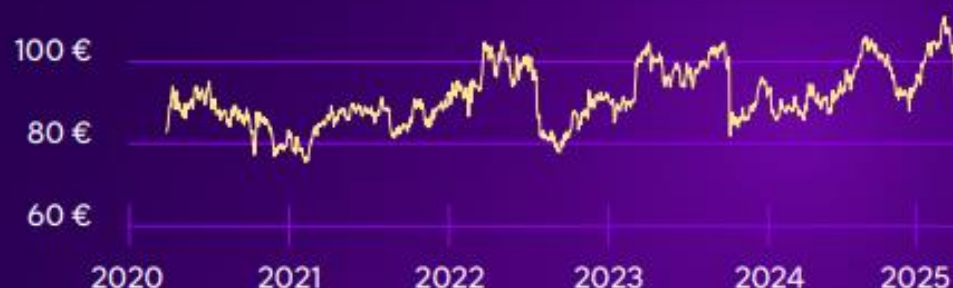
Nous avons également pris des mesures pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre et poursuivre une gestion plus durable des ressources en eau, en particulier sur les sites soumis à un stress hydrique, et avons fixé des objectifs à moyen et long terme.

En s'appuyant sur la stratégie existante, une évolution de la stratégie RSE a été présentée et validée par le Conseil d'administration fin 2024.

Cours et rendement de l'action Sanofi *sur ces dernières années*

Performance boursière pour les 5 dernières années¹

Du 14 avril 2020 au 11 avril 2025



Évolution de dividende par action depuis 10 ans²



1 - La performance passée du cours de l'action ne préjuge pas de sa performance future ni celle du FCPE. La courbe représente le cours de l'action Sanofi sur son marché de cotation à Paris. Elle n'intègre pas les dividendes réinvestis.

2 - Montant optionnel décidé chaque année en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration. Le niveau de distribution des dividendes passés ne préjuge pas des montants qui seront distribués dans le futur.

ACTION 2025

DEVENEZ ACTIONNAIRE DE SANOFI INDIRECTEMENT VIA UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

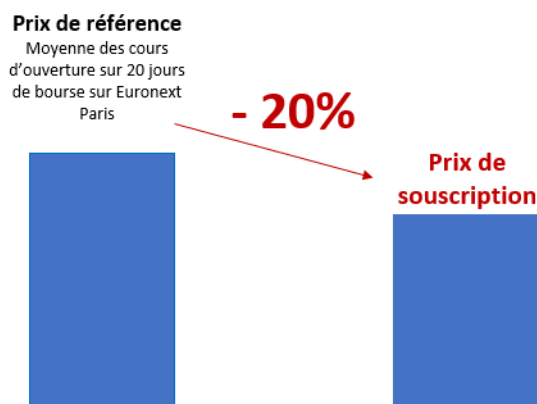
Le plan Action 2025 vous permet de devenir actionnaire de Sanofi indirectement via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)⁷ en participant à une augmentation de capital réservée aux salariés à des conditions préférentielles en contrepartie d'un blocage de 3 ans.

Bénéficiez d'une décote de 20%

Action 2025 vous permet de souscrire, via un FCPE, à des actions Sanofi à un prix préférentiel, avec une décote de 20 % par rapport au prix de référence.

Le prix de référence est constaté le 4 juin 2025 par le Directeur Général de Sanofi, sur délégation accordée le 29 janvier 2025 par le Conseil d'administration de Sanofi. Il est égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Sanofi à la bourse de Paris (Euronext Paris), sur les 20 jours de cotation qui précèdent la décision du Directeur Général d'arrêter le prix de souscription.

Le prix de souscription correspond à ce prix de référence auquel est appliquée une décote de 20%. Il vous est communiqué sur votre lieu de travail et sur l'intranet de Sanofi. Il reste inchangé pendant toute la période de souscription.



Recevez jusqu'à 4 actions gratuites au titre de l'abondement

Toute souscription par tranche de 5 actions, via le FCPE, fera l'objet d'un abondement sous forme d'une action gratuite. Cet abondement ne pourra pas excéder quatre

⁷ Le FCPE est un véhicule d'investissement collectif français créé afin de permettre aux salariés d'acquérir des actions dans le cadre du plan Actions 2025.

actions gratuites par souscripteur. Toute souscription, via le FCPE, supérieure ou égale à 20 actions donnera donc droit à quatre actions gratuites au titre de l'abondement.

Vous recevrez ces actions gratuites en même temps que les autres actions souscrites. Elles seront conservées dans le même FCPE et soumises à la même période d'indisponibilité.

Détails sur la prise en charge des frais

Vous ne payerez ni frais de souscription ni frais de gestion directs. Tous les frais directs seront pris en charge par Sanofi. Seules les commissions de mouvement, tels que précisés dans le règlement du Fonds, seront à la charge du FCPE⁸.

Toutefois, lorsque vous demanderez le rachat de vos parts de FCPE, des frais pourront s'appliquer sur le montant qui sera transféré dans votre pays.

En contrepartie des avantages susmentionnés, et de tout autre avantage décrit dans votre Supplément Local, votre investissement sera bloqué pendant une période de 3 ans, sauf cas de déblocage anticipé autorisés par le droit français.

Pour plus d'information, veuillez consulter votre Supplément Pays pour Action 2025.

AVANT DE SOUSCRIRE : évaluez vos risques

Investir en actions est une décision personnelle. Tout investissement en actions doit être envisagé sur le long terme.

Avant de décider d'investir dans le plan Action 2025, nous vous encourageons à consulter le dernier rapport annuel de Sanofi (Document d'Enregistrement Universel)⁹ et les derniers communiqués de presse publiés par Sanofi¹⁰. Ces documents contiennent des informations importantes relatives à Sanofi, à ses divers secteurs d'activité, à sa gouvernance, à sa stratégie, aux performances et à sa situation financière, mais également des informations relatives aux risques auxquels l'entreprise pourrait être confrontée. Ces informations, ainsi que d'autres renseignements sont à votre disposition en français et en anglais sur notre site internet (www.sanofi.com).

⁸ Commissions de mouvement sur les actions de 0,06% par transaction et absence de frais indirects.

⁹ Accessible sur la page suivante [Rapports Financiers et Information Réglementée - Sanofi](#)

¹⁰ Voir notamment le communiqué de presse relatif aux derniers résultats financiers : Communiqué de presse

Tout investissement en actions comporte des risques

Le cours d'une action étant soumis à des variations (risque de dépréciation de l'action Sanofi), la valeur de votre investissement pourrait devenir inférieure au capital investi (risque de perte de capital).

En tout état de cause, la décision d'investir dans des actions Sanofi est toujours une décision personnelle. Il vous appartient donc de diversifier vos placements afin de réduire les risques liés à un investissement en actions d'une seule société.

COMMENT SOUSCRIRE ?

Qui peut souscrire ?

Sont éligibles les salariés de Sanofi et des sociétés dont Sanofi détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital social et qui sont adhérentes au plan d'actionnariat groupe international (PAGI), ayant au moins trois mois d'ancienneté à la clôture de la période de souscription¹¹.

Quand souscrire ?

La période de souscription sera ouverte **du 10 au 30 juin 2025** inclus.

Avant de souscrire, prenez le temps de rassembler toutes les informations dont vous aurez besoin pour prendre votre décision. Vous trouverez toute la documentation sur votre lieu de travail et sur l'intranet de Sanofi (Action 2025 SharePoint).

Veuillez noter que Sanofi se réserve le droit de mettre fin à l'opération, en cas de survenance d'un événement exceptionnel.

Que faire pour souscrire ?

Si vous décidez de souscrire des actions Sanofi via le FCPE dans le cadre de cette offre, connectez-vous sur votre espace Epargnants sur le site d'Amundi ESR :

- Votre identifiant de connexion est votre matricule Workday ID.
- Mot de passe : Amundi vous fournira les instructions pour créer votre mot de passe d'inscription.
- Pour plus d'informations sur les autres moyens de souscription et les options de paiement, veuillez consulter votre supplément pays pour Action 2025.

¹¹ De plus, en raison des sanctions imposées par l'Union Européenne, cette offre n'est pas ouverte aux citoyens ou aux résidents de la Russie ou de la Biélorussie n'ayant pas un titre de séjour ou la nationalité d'un pays de l'Union Européenne, ou, en ce qui concerne les citoyens ou résidents de la Russie, un titre de séjour ou la nationalité d'un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse.

Combien de demandes de souscription ?

A l'issue de la période de souscription, votre ordre de souscription est définitif et irrévocable. Un seul ordre par salarié est autorisé.

Combien d'actions pouvez-vous souscrire ?

Vous pouvez souscrire, via le FCPE, jusqu'à 1 500 actions dans la limite de 25 % de votre rémunération brute annuelle 2025 estimée (y compris les bonus éventuels).

Comment financer votre souscription ?

Vous pouvez financer votre souscription soit au moment de la souscription ou, dans la plupart des pays, en 12 mensualités déduites de votre salaire. Le supplément pays pour Action 2025 détaille les moyens de paiement disponibles dans votre pays.

Si vous choisissez de régler tout ou partie de votre souscription par prélèvement sur salaire, chaque mensualité ne doit pas être supérieure à 10% de votre rémunération mensuelle nette.

APRES VOTRE SOUSCRIPTION

Toutes les demandes seront-elles satisfaites ?

Le nombre d'actions offertes est limité à 1% du capital social de Sanofi au **29 janvier 2025**, minoré du montant de l'augmentation de capital réservée aux salariés de juillet 2024, soit 10 386 831 actions.

- Si le nombre total d'actions souscrites est inférieur ou égal à ce plafond, votre demande de souscription sera satisfaite en totalité.
- Si le volume total des souscriptions dépasse ce plafond, le montant maximum de souscription par salarié sera limité.
- Si votre demande excède cette limite individuelle, votre ordre de souscription sera réduit à hauteur de celle-ci et le montant à verser sera ajusté en conséquence.

Quand les actions seront-elles livrées ?

Les actions seront livrées au FCPE à l'issue de l'augmentation de capital, prévue le **24 juillet 2025**. Vous recevrez alors un nombre de parts de FCPE correspondant aux actions livrées.

Conservation de vos actions

Les actions souscrites seront conservées, en votre nom, dans un Fonds d'actionnariat salarié spécialement créé, dans le cadre du PAGI¹², pour les salariés de Sanofi hors de France et appelé FCPE « Sanofi Shares ». Le portefeuille de ce FCPE est composé quasi exclusivement d'actions Sanofi, détenues en copropriété par tous les porteurs de parts. Chaque souscripteur reçoit un nombre de parts du FCPE correspondant à son investissement.

La valeur de chaque part de ce FCPE est calculée quotidiennement sur la base du cours de l'action Sanofi à la clôture de la Bourse Euronext Paris. Elle sera quasiment égale à la valeur d'une action Sanofi. En effet, jusqu'à 2% de l'actif du FCPE peut être investi en monétaire, conformément au règlement du FCPE. Ainsi, la valeur de votre investissement dans le FCPE suivra l'évolution du cours de l'action Sanofi. En d'autres termes, elle augmentera et diminuera en fonction de la valeur boursière de l'action Sanofi.

Un Conseil de Surveillance, composé de membres élus représentant les porteurs de parts et de membres représentant la Direction de Sanofi, contrôle la gestion de ce FCPE.

Gestion et suivi de votre investissement

Amundi ESR, le teneur de comptes du FCPE « Sanofi », vous adressera en août 2025, un avis d'opération confirmant votre souscription. Vous recevrez ensuite, à intervalles réguliers, un relevé de compte.

Vous pourrez ensuite suivre l'évolution de votre investissement en vous connectant à votre espace personnel sur le site d'Amundi ESR (codes d'accès requis).

N'oubliez pas de mettre à jour vos données personnelles (adresse postale, email, coordonnées bancaires etc.), en cas de changement. Vous pourrez le faire directement dans votre espace personnel sur le site d'Amundi ESR ou en informant Amundi ESR (les coordonnées se trouvent en bas de cette brochure).

Quand votre investissement sera-t-il disponible ?

En contrepartie des avantages dont vous bénéficiez, votre investissement dans le plan Action 2025 sera bloqué jusqu'au 31 mai 2028 inclus. Vous n'êtes pas autorisé à

¹² Dans le cadre du plan Action 2025, les actions que vous aurez souscrites seront temporairement détenues dans un FCPE nommé « Relais Sanofi Shares » qui fusionnera, par la suite, avec le FCPE permanent « Sanofi Shares », sous réserve de la décision du Conseil de surveillance du FCPE et de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Le Document d'Informations Clés (DIC) et les règlements des deux FCPE sont disponibles sur l'intranet de Sanofi (Sanofi BUZZ/OneSupport).

demander le rachat de vos parts avant la fin de cette période, sauf si vous bénéficiez d'un cas de déblocage anticipé.¹³

À compter du 1^{er} juin 2028, votre investissement sera disponible. Vous serez alors en mesure de demander le rachat de tout ou partie de vos parts, ou de les conserver dans le FCPE pour en disposer à une date ultérieure.

Sanofi supportera les frais de gestion administrative liés à vos actions aussi longtemps que vous conserverez vos parts de FCPE et que vous serez salarié du groupe Sanofi. Lorsque vous quittez le groupe Sanofi (y compris lors de votre départ à la retraite), ces frais sont à votre charge.

VOS DROITS

En tant que porteur de parts du FCPE « Sanofi Shares », vous bénéficiez, via le FCPE, des mêmes droits que tout autre actionnaire.

Exercer vos droits de vote

Vous pouvez exercer individuellement les droits de vote attachés aux actions Sanofi correspondant au nombre de parts que vous détenez. Les droits de vote attachés aux fractions de parts du FCPE seront exercés par les membres élus représentant les porteurs de parts du Conseil de surveillance de ce FCPE.

Percevoir vos dividendes

À partir de 2026 (ou avant en cas de distribution exceptionnelle de dividendes), vous aurez droit au versement des dividendes éventuels sur les actions de Sanofi, conformément à la décision de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires.

Le montant de ces éventuels dividendes sera automatiquement réinvesti en actions supplémentaire de Sanofi en votre nom dans le FCPE « Sanofi Shares ». Vous recevrez des parts (ou fraction de parts) supplémentaires de FCPE correspondant au montant réinvesti.

¹³ Certains événements, tels que la cessation de votre contrat de travail, le mariage ou la naissance d'un troisième enfant (ou plus), peuvent vous permettre de débloquer votre investissement avant la fin de la période d'indisponibilité. Pour plus d'informations sur les événements justifiant la disponibilité anticipée de votre investissement, veuillez-vous référer au règlement du PAGI disponible sur l'intranet Buzz People & Culture ou One Support, auprès de la Direction People & Culture ou auprès d'Amundi ESR.

VOS CONTACTS

Pendant la période de souscription :

Vous trouverez toutes les informations relatives à Action 2025 sur l'intranet (Sharepoint) de Sanofi

Vous pouvez également contacter Amundi ESR directement en anglais ou français :

- Ligne France : +33 (0) 4 75 86 24 90
- Ligne Internationale : +33 (0) 4 75 86 24 92

Email : sanofiaction@amundi-esr.com

Après la période de souscription

Vous pourrez suivre votre investissement, effectuer des opérations et mettre à jour vos données personnelles en vous connectant à votre compte sur le site d'Amundi ESR (identifiant et mot de passe requis) :

<https://www.amundi-ee.com/account/#login>

Vous pourrez également contacter Amundi ESR par courrier ou email

Amundi
26956 Valence Cedex 9
FRANCE

ESR

sanofi.international@amundi-esr.com

Avertissement

Ce document vous est fourni uniquement à des fins d'information. Pour analyser votre situation financière personnelle et déterminer si un investissement dans le plan « Action 2025 » serait adapté, il vous est recommandé de consulter vos propres conseillers financiers et autres consultants. Ni Sanofi, ni votre employeur, ni aucun des salariés de l'entreprise ne peuvent vous fournir d'assistance en matière d'investissement, en matière fiscale ou autre.

Ce document est établi conformément à l'exemption de publication d'un prospectus visée par le Règlement Prospectus 2017/1129/CE, il constitue le document d'information requis par l'article 1.4(i) et 1.5(h) dudit Règlement.

Le Document d'Enregistrement Universel de Sanofi déposé auprès de l'AMF le 13 février 2025, qui comprend une description détaillée des activités du Groupe ainsi que des facteurs de risque, est disponible sans frais auprès du siège social de Sanofi, sur le site internet www.sanofi.com et sur le site internet de l'AMF. Crédits photos : xxx

Produit

RELAIS SANOFI SHARES

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

990000204669 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 25/03/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Objectifs : Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Sanofi.

Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.

A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions Sanofi, dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise.

Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le FCPE « SANOFI SHARES », relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DIC du FCPE d'actionnariat est annexé au présent DIC).

L'indicateur de risque et les scénarios de performance mentionnés dans le présent DIC reposent sur les données du fonds d'actionnariat dans lequel le FCPE « RELAIS SANOFI SHARES » a vocation à fusionner.

Calendrier de l'opération :

Période de détermination du prix de souscription : le prix de souscription sera égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Sanofi du 7 mai 2025 au 30 mai 2025 inclus, déduction faite d'une décote de 20%.

Date de fixation du prix de souscription : 4 juin 2025

Date de communication du prix de souscription : 4 juin 2025

Période de souscription : du 10 juin 2025 au 30 juin 2025 inclus

Date de l'augmentation de capital: 24 juillet 2025

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com).

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du FCPE est disponible sur www.amundi-ee.com.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans. Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Risque lié à la concentration des investissements : si les investissements ont lieu dans une seule valeur et que celle-ci dégage de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Scénarios de performance

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans

Investissement de 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	1 210 €	1 150 €
	Rendement annuel moyen	-87,9%	-35,1%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 800 €	10 230 €
	Rendement annuel moyen	-22,0%	0,4%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 550 €	14 020 €
	Rendement annuel moyen	5,5%	7,0%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 420 €	18 710 €
	Rendement annuel moyen	34,2%	13,3%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 30/10/2015 et 30/10/2020.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 30/06/2017 et 30/06/2022.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 30/03/2018 et 31/03/2023.

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR

Scénarios	Si vous sortez après	
	3 mois*	5 ans**
Coûts totaux	0 €	15 €
Incidence des coûts annuels***	0%	0%

* Durée prévisionnelle du fonds relais

** Période de détention recommandée du fonds d'actionnariat.

*** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6,36% avant déduction des coûts et de 6,33% après cette déduction.

Composition des coûts

< Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,14% de la valeur de votre investissement par an dont la totalité est pris en charge par l'entreprise. Il s'agit d'une estimation.	0 EUR
Coûts de transaction	Nous ne facturons pas de coûts de transaction pour ce produit.	NA
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du FCPE. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue.

Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Teneur de comptes : Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de 5 représentants des porteurs de parts désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Performance passée : Les données sont insuffisantes pour fournir une indication utile des performances passées.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« RELAIS SANOFI SHARES »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 1 143 615 555 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « **Société de gestion** »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé le « **Fonds** », pour l'application du plan d'épargne groupe international de SANOFI (le « **PEG I** »).

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement le « **Groupe** » et individuellement l'« **Entreprise** ».

Société émettrice des Actions (tel que ce terme est défini ci-après) : « **SANOFI** » ou « **l'Entreprise** »

Société Anonyme au capital de 2 526 245 442 €

395 030 844 RCS Paris

Siège social : 46, avenue de la Grande Armée - 75017 Paris

Secteur d'activité : Pharmacie, santé animale et végétale, chimie et fibres.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, les mandataires sociaux et les anciens salariés éligibles conformément à article L. 3332-2 du Code du travail, de SANOFI ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹ Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : https://www.amundi.fr/fr_part/conditions-d-utilisation-d-amundifr-0

Présentation de l'Opération 2025

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe SANOFI, autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SANOFI réunie le 30 avril 2024, et conformément à la décision du Conseil d'administration de SANOFI du 29 janvier 2025, l'Entreprise a offert, dans le cadre du PEGI, aux bénéficiaires situés, pour le présent Fonds, en dehors de la France dans une cinquantaine de pays, la possibilité de participer à la souscription des actions de l'Entreprise nouvellement créées dans le cadre de cette augmentation de capital réservée (ci-après l'« **Augmentation de Capital** »).

L'Augmentation de Capital, fixée au 24 juillet 2025, est réalisée à partir des souscriptions collectées du 10 juin 2025 au 30 juin 2025 inclus.

Le 4 juin 2025, le Directeur Général de l'Entreprise, agissant sur délégation du Conseil d'administration, fixera le prix de souscription.

Ce prix correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action SANOFI sur Euronext Paris du 7 mai au 3 juin 2025 inclus, diminué d'une décote de 20%.

Toute souscription par tranche de cinq actions fera l'objet d'un abondement sous forme d'une action nouvelle. Il est précisé que l'abondement ne pourra pas excéder quatre actions gratuites par souscripteur et que les souscriptions supérieures à vingt actions ne donneront pas droit à d'autres actions supplémentaires au titre de l'abondement. Ainsi, les souscriptions égales ou supérieures à vingt actions donneront droit à quatre actions d'abondement.

Cette (ou ces) action(s) sera (seront) remise(s) en même temps que les actions Sanofi souscrites et soumise(s) à la même période d'indisponibilité. Cette attribution est un bénéfice octroyé en plus de la décote de 20%.

Les salariés seront invités à soumettre leurs demandes de souscription du 10 juin 2025 (inclus) au 30 juin 2025 (inclus).

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de cette opération et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

TITRE I

IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « RELAIS SANOFI SHARES ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEGI.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres Sanofi dans le cadre de l'abondement, évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds a vocation à fusionner avec le FCPE « SANOFI SHARES ». Cette fusion interviendra dans les plus brefs délais, après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers, à compter de sa souscription à l'Augmentation de Capital, dans les conditions prévues à l'article 22 « Fusion / Scission » du présent règlement (le « Règlement »). A l'issue de la souscription à l'Augmentation de Capital et jusqu'à sa Date d'échéance telle que définie à l'article 4 « Durée du Fonds » du Règlement, les bénéficiaires ne pourront plus verser dans ce Fonds.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds a vocation à être investi en actions de la société SANOFI admises aux négociations sur Euronext Paris et émises en représentation de l'Augmentation de Capital, réalisée à partir des souscriptions collectées pendant la période de souscription du 10 juin 2025 au 30 juin 2025 inclus, auprès des bénéficiaires du PEGI.

Jusqu'à la date de souscription à l'Augmentation de Capital, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception de 2% de son actif maximum, en parts et/ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (« FIVG ») et en liquidités.

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action SANOFI, à la hausse comme à la baisse, en investissant au minimum 98% de son actif en actions de la Société SANOFI ; le Fonds ayant vocation à être investi à 100% dans ces actions.

Suite à la souscription par le Fonds aux actions nouvelles, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le Fonds « SANOFI SHARES », après accord du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A. Jusqu'à la date de l'Augmentation de Capital

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Profil de risque

Pendant cette période, les actifs du fonds sont susceptibles d'être soumis à un :

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créances sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds

Le Fonds pourra être investi en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG).

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces organismes de placement collectif (OPC).

B. A compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital

Avertissement

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, les souscripteurs évalueront la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par SANOFI La performance du Fonds suivra celle de l'action SANOFI à la hausse comme à la baisse.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité, lié aux titres cotés de l'Entreprise dans lesquels il investit, tel que défini dans le profil de risque.

Le Fonds n'intègre pas de facteurs de durabilité dans son processus d'investissement (c'est-à-dire des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) mais reste exposé au risque en matière de durabilité.

En effet, les FCPE relevant de la classification « investis en titres de l'Entreprise » ne prennent pas en compte la Politique d'investissement Responsable d'Amundi dans le cadre de leurs décisions d'investissement, laquelle consiste d'une part en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement et d'autre part en un

système de notations ESG mis à la disposition de l'équipe de gestion (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Pendant cette période, les actifs du fonds sont susceptibles d'être soumis à un :

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.
- **Risque actions spécifique** : les actions SANOFI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action SANOFI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de liquidité**: dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds

Le portefeuille du fonds est composé de :

- Au minimum 98% en actions SANOFI cotées sur d'Euronext Paris (Compartiment A)
- Et, pour le solde, dans la limite de 2% en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires et/ou liquidités éventuelles.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société SANOFI admises à la négociation sur le marché réglementé Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (article 7 du Règlement), la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure (dit « Règlement sur la Taxonomie »).

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en application dudit Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Le fonds n'est pas concerné.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

Amundi Asset Management

Service Clients Epargne Salariale

91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi-ee.com

Les performances passées sont mises à jour chaque année sur l'espace épargnant à l'adresse: www.amundi-ee.com

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Ce fonds a vocation à être fusionné dans le FCPE « SANOFI SHARES », après décision du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable consiste dans, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire (tel que défini ci-après).

La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Fonds a le même Conseil de surveillance que le FCPE « SANOFI SHARES ».

Les représentants des porteurs de parts du Conseil de surveillance du Fonds sont donc les mêmes que ceux du Conseil de surveillance du FCPE « SANOFI SHARES ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux fonds, chaque membre devra être porteur de parts de chacun de ces deux fonds.

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants, salariés porteurs de parts, représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts du Groupe SANOFI, élus parmi l'ensemble des porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur.

La durée du mandat est fixée à 5 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. En cas d'offre d'achat, d'échange ou apport de titres de l'Entreprise en cours, le mandat est automatiquement prolongé jusqu'à la conclusion de l'offre.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de Parts n'est plus salarié du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Cette réunion se fera par tout moyen notamment par voie de visioconférence ou télétransmission. Les membres du Conseil de surveillance qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux actions SANOFI, pour la fraction de portefeuille du Fonds correspondant au nombre entier d'actions qu'ils détiennent.

Chaque porteur de parts vote individuellement à l'assemblée générale de SANOFI pour un nombre entier d'actions déterminé suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre total d'actions SANOFI détenues par le Fonds} \times \text{Nombre de parts du salarié}}{\text{Nombre total de parts du Fonds}}$$

S'il n'exerce pas ce droit de vote, celui-ci sera exercé par défaut par le Président du Conseil de Surveillance.

Le cas échéant la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux autres valeurs mobilières inscrites à l'actif du Fonds.

Le Conseil de Surveillance peut le cas échéant présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par l'article L. 225-105 du Code de commerce.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds, tel que défini à l'article 9 ci-après, qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité Social et Economique en application de l'article L. 214-165 II du code monétaire et financier et des articles du code du travail concernés sont transmises au Conseil de surveillance.

Toutes les modifications du règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance à l'exception de celles rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires qui s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé au préalable de ces modifications.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si trois au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception. Le Conseil de surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de SANOFI d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un Secrétaire pour une durée de deux ans. Ils demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de Surveillance appelé à examiner le rapport de la Société de Gestion sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Ils sont rééligibles.

Le président du Conseil de Surveillance est choisi parmi les membres titulaires représentant les porteurs de parts.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante

Certaines décisions requièrent une condition de majorité spécifique :

- la décision de changement de Société de Gestion et/ou de gestionnaire financier (de poches) est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- les décisions engageant une quelconque dépense de l'Entreprise sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les noms des membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé, par un des membres présents à la réunion désigné à la majorité par ses membres présents. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les mandats de représentation doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les mandats ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est PricewaterhouseCoopers Audit . Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Le Fonds communs de placement se définit comme une copropriété de valeurs mobilières. Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du Fonds.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 72,97 euros.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Cette valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la bourse Euronext Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour de bourse ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance sur le site internet www.amundi-ee.com à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions SANOFI** négociées sur un marché réglementé français sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Mécanisme de Swing-Pricing

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et

respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles.

ARTICLE 13 – SOUSCRIPTION

Les sommes versées au Fonds, doivent être confiées à l'établissement dépositaire en date de valeur, au plus tard la veille du jour de calcul de la valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Le nombre de parts créées à l'occasion de chaque versement est déterminé en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au jour de la valeur liquidative.

L'Entreprise informe chaque salarié du nombre de parts lui revenant.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositions applicables en cas de sursouscription :

Si la demande totale d'actions SANOFI dans le cadre de l'Augmentation de Capital (abondement compris) est supérieure au nombre d'actions proposées, soit 10 386 831 actions, les demandes les plus élevées (abondement compris) seront plafonnées de façon à ce que la demande effective totale coïncide avec le nombre d'actions proposées.

- le nombre d'actions demandé par chaque souscripteur inférieur ou égal à cette limite sera servi en totalité.
- le nombre d'actions demandé excédant cette limite ne sera pas servi.

En cas de réduction, le montant du versement volontaire du souscripteur sera réajusté lors de l'affectation des sommes issues des versements volontaires au FCPE

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'au terme du délai prévu à l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds monétaire.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
 - avant 12 heures si transmission par courrier
 - avant 23 heures 59 si transmission via internet,

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer leur demande de rachat à cours limité, en ligne, en indiquant le cours souhaité.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent également être rachetées à la demande expresse du porteur de parts, en titres de SANOFI, dans des proportions reflétant la composition du portefeuille. Les titres sont adressés au bénéficiaire directement par le Dépositaire ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

3. Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE RELAIS SANOFI SHARES, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes (www.amundi-ee.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,14% TTC maximum*	Entreprise
P2	Frais de fonctionnement et autres services**			
P3	Frais indirects	Actif net	Néant	Fonds
	Commission de souscription			
	Commission de rachat			
	Frais de gestion			
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

* Avec un montant maximum annuel de 100 000 euros et sont à la charge de l'Entreprise

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés à 0,12 % (TTC) maximum l'an dans la limite des frais réellement facturés.

** Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire
- Frais liés au valorisateur

Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Cotisations Associations professionnelles obligatoires.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera à la date de la fusion/absorption du Fonds avec le FCPE « SANOFI SHARES ».

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, la Société de gestion est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à SANOFI, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à SANOFI l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes supportées par les FCPE

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8.2. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

***Modification de choix de placement individuel :**

Les porteurs de parts ne peuvent pas modifier leur choix initial pendant toute la période d'indisponibilité de leurs avoirs.

***Transferts collectifs partiels :**

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées. Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :
 - soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
 - soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE « RELAIS SANOFI SHARES » agréé par l'Autorité des marchés financiers le 21/03/2025.

Date de dernière mise à jour : 5 juin 2025

Dernières modifications du règlement :

- 5 juin 2025 : mise à jour du prix de souscription

Produit

SANOFI SHARES

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

990000074999 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 29/01/2025

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Classification AMF : FCPE investi en titres cotés de l'entreprise.

Objectifs : En souscrivant à SANOFI SHARES, l'objectif de gestion du FCPE est de permettre aux salariés du Groupe Sanofi d'investir de manière indirecte dans les actions Sanofi admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A) et de participer à son développement ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans ces actions.

L'objectif de gestion du FCPE est donc, hors liquidités, de suivre à la hausse comme à la baisse l'évolution de l'action Sanofi. La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans (ce qui coïncide avec la durée légale de blocage des parts souscrites dans le cadre du PEG, qui est également de cinq ans cette période de blocage ne s'applique pas aux autres plans internationaux).

Le FCPE est investi :

- entre 98% et 100% de son actif en actions de la société Sanofi cotées sur Euronext Paris (Compartiment A),
- et entre 0 et 2% de son actif en liquidités.

La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action SANOFI, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com).

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du FCPE est disponible sur www.amundi-ee.com.

Dépositaire : CACEIS Bank

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

1234567

Risque le plus faibleRisque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans. Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :
Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
Risque lié à la concentration des investissements : si les investissements ont lieu dans une seule valeur et que celle-ci dégage de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.
Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.
Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE SANOFI SHARES.

Scénarios de performance

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Investissement de 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	1 210 €	1 150 €
	Rendement annuel moyen	-87,9%	-35,12%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 800 €	10 230 €
	Rendement annuel moyen	-22,0%	0,4%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 550 €	14 020 €
	Rendement annuel moyen	5,5%	6,99%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 420 €	18 710 €
	Rendement annuel moyen	34,2%	13,35%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/10/2025 et le 30/10/2020.
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 30/06/2016 et 30/06/2021.
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 30/03/2018 et 31/03/2023.

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
– 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR

Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	2 €	10 €
Incidence des coûts annuels**	0,0%	0,0%

* Période de détention recommandée.

** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4,57 % avant déduction des coûts et de 4,55% après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,02% de la valeur de votre investissement par an dont la totalité est pris en charge par l'entreprise. Il s'agit d'une estimation basée sur les coûts réels de l'année dernière.	0 EUR
Coûts de transaction	0,02% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	2 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du FCPE. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Teneur de comptes : AMUNDI ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de 5 représentants des porteurs de parts désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

Performance passée : Vous pouvez consulter les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« SANOFI SHARES »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 143 615 555 euros
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452
Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci- après dénommée « la Société de Gestion »,

un FCPE individualisé de groupe FIA soumis au droit français, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application :

- **du Plan d'Epargne de Groupe** établi le 13 octobre 2005 par les sociétés du Groupe SANOFI pour leur personnel ; et ses avenants le cas échéant ; dans le cadre des dispositions du livre III de la Troisième Partie du Code du travail.,
- des **divers plans internationaux** établis au profit des salariés des sociétés du Groupe SANOFI, et leurs avenants le cas échéant.

Société : SANOFI,

Siège social : 54, rue La Boétie – 75008
Secteur d'activité : Pharmacie, santé animale et végétale, chimie et fibres.

Ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés retraités et préretraités des sociétés du Groupe SANOFI, liées entre elles au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Ci-après dénommées le « **Groupe SANOFI** » ou le « **Groupe** ».

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) à ou au bénéfice d'une « US Person » telle que définie par la réglementation américaine.

Une telle définition des « US Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **SANOFI SHARES** ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que :

- les sommes versées dans le cadre du Plan d'Epargne de Groupe, y compris l'intéressement ;
- les sommes provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- les actions livrées au profit des salariés du Groupe.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres SANOFI évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-165 du code monétaire et financier).

Article 3 – Orientation de la gestion

Avertissement

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement est toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire en parts de fonds communs de placement d'entreprise investis en titres de l'entreprise.

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : FCPE « **Investis en titres cotés de l'Entreprise** ».

A ce titre, le Fonds est investi à plus du tiers de son actif net en actions SANOFI. Les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du FCPE est de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'action SANOFI, admise aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A). Ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent participer au développement de leur entreprise.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Règlement du FCPE « **SANOFI SHARES** »

Le FCPE n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

Profil de risque :

La performance du Fonds dépend de l'évolution du cours de l'action SANOFI.

Les principaux risques auxquels les porteurs de parts s'exposent sont :

-Risque de perte en capital : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

-Risque spécifique lié aux titres de l'entreprise : Il s'agit du risque de dépréciation des actions cotées SANOFI lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si le cours des actions SANOFI est amené à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

-Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnement, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds :

Le portefeuille du fonds sera investi au minimum à 98% en actions de la société SANOFI, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A).et pour le solde en OPCV Monétaires

Instruments utilisés :

- ☐ Les **actions de la société SANOFI**, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A).
- ☐ Les **emprunts d'espèce** :

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds (si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations ou bien en vue d'augmenter l'investissement en OPCVM/FIA jusqu'à 110% de l'actif). Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R 214 32 19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :

- les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214 22 et L. 214 24 57
- les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

La **méthode de calcul du ratio du risque global** utilisée est la méthode du calcul de l'engagement

Article 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 7 – Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L 214-165 alinéa 2 du Code monétaire et financier, est composé de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants, salariés porteurs de parts, représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts du Groupe SANOFI, élus parmi l'ensemble des porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

A l'occasion de chaque conseil de surveillance, la Société de Gestion fournira un rapport de conjoncture économique expliquant la stratégie suivie en matière d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux actions SANOFI, pour la fraction de portefeuille du Fonds correspondant au nombre entier d'actions qu'ils détiennent.

Chaque porteur de parts vote individuellement à l'assemblée générale de SANOFI pour un nombre entier d'actions déterminé suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre total d'actions SANOFI détenues par le Fonds} \times \text{Nombre de parts du salarié}}{\text{Nombre total de parts du Fonds}}$$

S'il n'exerce pas ce droit de vote, celui-ci sera exercé par défaut par le Président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si trois au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Ils sont élus pour une durée de deux ans et demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de Surveillance appelé à examiner le rapport de la Société de Gestion sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Ils sont rééligibles.

Le président du Conseil de Surveillance est choisi parmi les membres titulaires représentant les porteurs de parts.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre salarié porteur de parts désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres salariés porteur de parts présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre salarié du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est **PriceWaterHouseCoopers Audit**.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature : 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ; 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds était de 69,71 €.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est établie en euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour de Bourse en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes et est calculée le lendemain ouvré.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas établie, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour de Bourse ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux du Groupe. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont **les actions cotées de la société SANOFI qui sont évaluées au prix du marché**. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, l'action est évaluée à sa valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

Chaque fois qu'un écart, laissé à l'appréciation conjointe de l'Entreprise et de la Société de Gestion, sera constaté entre la valeur liquidative de la part du Fonds et le cours de clôture de l'action SANOFI le justifiera, la Société de Gestion procédera à un réajustement de façon à conserver une valeur de part la plus proche possible du cours de l'action SANOFI.

Mécanisme de Swing-Pricing

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus à minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Article 12 – Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

Dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché, le dividende sera réinvesti au VWAP (Volume-weight average price), le jour où le dividende détache.

Article 13 - Souscription

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur des parts du Fonds dans les conditions prévues dans les plans d'épargne.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché, les investissements pourront être réalisés au VWAP (Volume weight average price), le jour de ces versements.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 - Rachat

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts. Lorsque les parts ont été souscrites dans le cadre du PEG, le rachat se fait dans les conditions du PEG.

Les parts du Fonds souscrites dans le cadre du PEG sont indisponibles pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la souscription et aucun rachat de parts ne peut être demandé en dehors des cas de déblocage anticipé prévus aux articles L.3332-25, R.3324-22 et suivants et R.3332-28 du Code du travail. Lors de la survenance d'un cas de déblocage, les porteurs de parts ou leurs ayants-droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts.

- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP avant 12h le jour du calcul de la valeur liquidative.	
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)		

*Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.

Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Le produit du rachat des parts est versé en numéraire ou en actions SANOFI soit en totalité soit en partie dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de parts (ou le Dépositaire). Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Pour faire face à des demandes de rachats importants, le gérant du Fonds pourra décider de réaliser la vente des actions SANOFI détenues en portefeuille au VWAP (Volume-weight average price), dans l'intérêt des porteurs de parts et afin de ne pas perturber le marché.

3) Gestion du risque de liquidité :

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

4. Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE SANOFI SHARES, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes (www.amundi-ee.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur de parts / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 16 – Frais de fonctionnement et de commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/ Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,02% TTC maximum Dans la limite de 100 000€ TTC	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la Société de Gestion			
P3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	Néant
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,06%	FCPE
P5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

Ces frais sont calculés et provisionnés sur la moyenne des actifs gérés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Ils sont perçus mensuellement.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.amundi.com

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Conformément à la législation, le PEG ne prévoit aucune possibilité de modification du choix de placement des Porteurs de Parts étrangers entre le FCPE et les différents autres fonds communs de placement d'entreprise proposés dans le cadre du PEG, pendant la période d'indisponibilité.

Article 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : « SANOFI SHARES »

L'agrément initial du Fonds est en date du : 9 juin 2000.

Date de dernière mise à jour : 18 novembre 2024

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du FCPE (depuis août 2021)

- 18 novembre 2024 Mise en conformité SFDR niveau 2, Introduction d'un mécanisme de Swing Pricing, Introduction d'un mécanisme de Gates
- 3 juin 2022 : mise à jour des informations relatives à Amundi ; modification art.3 – mise en conformité du règlement par rapport à la réglementation « Taxonomie » ; modification de l'art. 8-3 pour y prévoir la possibilité de réaliser les conseils de surveillance à distance et mise à jour de l'identité du commissaire aux comptes à l'article 9.
- 05 août 2021 : : modification art.3 - mise en conformité par rapport à la réglementation « Disclosure ».
- 29 mars 2021 : Modification de la composition du Conseil de surveillance afin de le mettre en conformité avec les exigences issues de la loi du 22 mai 2019 dite loi Pacte ; modification de l'article 12 – Sommes distribuables et mise en conformité du règlement avec le règlement européen « Disclosure ».

REGULATIONS OF THE SANOFI INTERNATIONAL GROUP SHAREHOLDING PLAN

The International Group Shareholding Plan for SANOFI Group employees has been established to provide a framework under which the employees of the SANOFI Group's international subsidiaries may invest in SANOFI shares, in accordance with the conditions specified hereinafter. This document sets for the rules of the International Group Shareholding Plan.

This plan has been established by SANOFI SA
Registered office at 46, avenue de la Grande Armée - 75017 Paris (France)

This International Group Shareholding Plan is intended to apply to employees of SANOFI Group subsidiaries that have their registered offices located outside of France and that meet the conditions set out herein.

PREAMBLE

The purpose of the International Group Shareholding Plan is to allow employees to purchase and hold shares of SANOFI, in accordance with the terms and conditions established herein.

The present version of the International Group Shareholding Plan has been drafted within the context of the 2024 edition of its employee share purchase plan: Action 2024. In addition to this Plan, country supplements may from time to time be established by SANOFI, setting forth provisions that are specific to a participating country. In the event of conflict or inconsistency between these Plan rules and any country supplement, the country supplement shall prevail.

ARTICLE 1: MEMBER COMPANIES

These regulations of the SANOFI International Group Shareholding Plan shall apply to the Eligible Companies that have become and remain Member Companies.

The Eligible Companies are companies that:

- (i) have a registered office outside France ;
- (ii) are more than 50% owned, either directly or indirectly, by SANOFI SA.

The Eligible Companies compose altogether the Sanofi Group.

An Eligible Company can become a Member Company by accepting these regulations, either by means of a mandate given to the representative of SANOFI, or by means of a specific Membership Form (a model of which is provided under Annex 3 hereto), duly completed and signed by the representative of the company signing up to the Plan. Participants shall be notified thereof by means of individual communication, general notice posted in the workplace, or such other means as the Member Company shall deem adequate and appropriate.

In the event that a company joins the Group, it may sign up to these regulations at any time from the first day following the date on which the company acquires the status of Eligible Company.

Membership in the International Group Shareholding Plan is for an indefinite period, subject to article 15 below.

ARTICLE 2: ELIGIBLE EMPLOYEES AND PARTICIPANTS

Eligible employees are:

- (i) employees who have an employment contract with a Member Company at the start of subscription period, and

- (ii) who have accumulated at least three months' service under the employment contract at the end of the subscription period.

Employees who are seconded, posted or expatriated by SANOFI or one of its French subsidiaries cannot benefit from the International Group Shareholding Plan unless they have an employment contract with a Member Company and if Sanofi decides so.

Eligible employees are under no obligation to participate in any share offering proposed to them under this Plan. The decision to participate or not is entirely personal and voluntary.

An Eligible employee purchasing shares in this Plan is referred to as a Participant.

ARTICLE 3: FUNDING OF THE INTERNATIONAL GROUP SHAREHOLDING PLAN

Investments in this Plan shall be funded by voluntary payments made by the Participants and, where applicable, by any matching contribution provided by the SANOFI Group (whether by SANOFI or by the employer), in cash or in shares.

Further details may be provided in the applicable country supplement.

Each Participant shall be free to set the amount of his/her investment under the International Group Shareholding Plan, subject to any local legal and/or regulatory constraints and such other limitations as may be set in this Plan or any country document or supplement.

The total amount of voluntary payments made by a Participant may not exceed 25% of his/her gross annual remuneration received in respect of the year of subscription, or any lower portion thereof, as decided locally and indicated in a country document or supplement. SANOFI reserves the right to modify this ceiling from time to time.

Subscription orders shall be taken in accordance with the subscription procedure organized by SANOFI.

3.1. Payments by Participants

The Participants shall be required to fully pay the amount corresponding to their subscription commitment. To do so, they shall use the payment method indicated in the subscription form given to them or in any other document communicated to them for this purpose.

The Participant's commitment to pay the subscribed amount in full shall be irrevocable, subject to any adjustments relating to the allocation of shares in the case of over subscription, and to local legal and/or regulatory limitations.

SANOFI and the employer shall have the right to pursue all means available to recover amounts that have not been paid by the Participant when due, including by (i) deducting the overdue amounts and related expenses from salary or other amounts due to the Participant and/or (ii) selling any shares (or FCPE units) held in the Plan and withholding the overdue amounts and related expenses. By participating in the Plan, the Participant accepts such actions and agrees that they can be taken without further consent or approval from the Participant.

Subscription by a Participant shall automatically entail acceptance of the terms and conditions of the International Group Shareholding Plan.

3.2. Matching Contribution

The following provisions apply for the offering implemented in 2024 and may be renewed by tacit reconduction or amended at Sanofi's sole discretion. Accordingly, these matching contribution provisions shall not give Participants any acquired rights to receive matching contribution in future plans which Sanofi may decide to offer, as the case may be.

A matching contribution in the form of a maximum of four additional shares will be issued for free by Sanofi to the Participant as follows:

- each subscription of five (5) shares will be matched by the grant of one (1) additional share ;
- the matching contribution may not exceed four (4) additional shares per subscriber.

As a result, subscriptions equal to or higher than 20 shares shall give right to 4 matching shares as a matching contribution. Such matching shares will follow the same custody as the shares paid for by the Participant, i.e. issued directly to the employee or via the FCPE and will be subject to the same lock-in rules as shares subscribed by employees.

ARTICLE 4 INVESTMENTS IN THE INTERNATIONAL GROUP SHAREHOLDING PLAN

Any amounts paid in by employees, and any matching contribution shall be promptly applied, in accordance with the laws in force and the employees' choices, towards the acquisition of SANOFI shares, either directly or through the acquisition of units in employee shareholding funds (the choice of custody is made by SANOFI in its discretion).

For those countries investing through an employee shareholding fund, SANOFI has created the FCPE "Sanofi Shares". Investments in this fund will generally be made indirectly through a temporary fund (currently called the FCPE "Relais Sanofi Shares". that will subsequently merge into the " Sanofi Shares " fund after the delivery of the shares).

The sole purpose of the "Sanofi Shares" FCPE (and the "Relais Sanofi Shares" FCPE) is to invest in listed shares of SANOFI and to hold and manage such shares. The manager of these funds, a description of which is appended hereto in the FCPE Key Information Document and Rules, is Amundi Asset Management and the custodian is Caceis Bank. The unit account holder of the FCPE is Amundi ESR.

The FCPE " Relais Sanofi Shares" is intended to merge with the FCPE "Sanofi Shares", subject to the agreement of the supervisory board of the funds and the agreement of the French market authority (AMF).

For countries in direct shareholding, the shares are held in custody by a French bank: Uptevia.

The custodian arrangements for each country are described in their applicable country supplement.

ARTICLE 5: LOCK-IN PERIOD

Investments in the International Group Shareholding Plan shall be locked-in until the end of a period of three years from the share delivery date.

At the end of the three year period, the Participant may request repayment of all or part of his/her assets that are subject to such period.

Employees and their successors shall have the right to request the redemption or sale of their investment before the expiry of the three-year period in the cases set forth in the offering documents provided to them.

SANOFI reserves the right to fix the exact end date and/or to modify the duration of this period. Eligible Employees should refer to their country document or supplement to find out the duration applicable to them, and the list or early release events applicable to them.

ARTICLE 6: INFORMATION FOR EMPLOYEES

Once per year, for each Participant, the management company or companies shall draw up a statement of the units they hold in one or more employee shareholding funds, as well as the amount of payments recorded during the closed financial year. This may be provided in electronic form.

Each year, the management company or companies shall draw up a report on the operations of each fund managed and, on the results, obtained during the past year. This report is submitted to the fund's Supervisory Board for approval and made available to each Participant on the OneSupport platform.

ARTICLE 7: NO IMPACT ON EMPLOYMENT OR OTHER BENEFITS

The participation of the employees in the Plan is entirely voluntary.

Subscription to a share offering shall not confer upon a Participant any rights with respect to establishing or continuing the Participant's employment with his/her employer or any other company of the SANOFI Group, nor shall it interfere in any way with the Participant's right or employer's right, as the case may be, including to terminate such employment. The decision of an employee not to participate in the Plan or to maintain shares in the custody account will have no consequences on the Participant's employment or any entitlements related to his/her employment.

This Plan is distinct from the employment relationship or term of office of the Participant and does not constitute a part thereof.

Neither the subscription of discounted shares nor any other benefit or gain obtained under this Plan will be taken into account for the calculation of severance payments, retirement pensions, or any other payment made within the context of the termination of an employment relationship, other than as required by applicable law.

Neither the subscription of shares, nor the receipt of matching contribution, nor the receipt of any other benefit in the context of the Plan creates or implies any right for any Participant to subscribe shares, including at a discount, or receive other benefits in any subsequent year or to have his/her employment contract or term of office continued with SANOFI or any Member Company.

ARTICLE 8: ADMINISTRATION OF THE PLAN

The Plan shall be administered in accordance with these Plan Rules and any applicable country document or supplement, by SANOFI, and by such officers of SANOFI as shall be designated by the Chief Executive Officer of SANOFI.

SANOFI and its designees shall have the power to decide all questions of interpretation, administration and application of the Plan and to take such actions as shall be specified in these Plan Rules. Any action or determination by SANOFI shall be final and binding on the Participants and Member Companies.

SANOFI, acting on behalf of the Member Companies, may from time to time enter into agreements with third party service providers for the administration of the Plan, including with respect to trust and custody services and other administrative services. SANOFI may also from time to time modify, amend, supplement or terminate such agreements. By enrolling in the Plan, Participants accept to be bound by any such actions taken by SANOFI, including the engagement of new service providers, the modification, amendment, supplementing or termination of the arrangements with such service providers. The Participants authorize SANOFI to take all such actions on their behalf and to take such actions as shall be required to give effect to the arrangements entered into with such service providers, including the transfer of shares and related property and rights of the Participants.

In this capacity, SANOFI shall also decide upon the treatment of cash and/or property (rights) that may be distributed from time to time in respect of shares held in this Plan. This includes determining the mechanism of distribution of cash dividends to the Participants, which may include distribution through the applicable Member Company or mandatory reinvestment in SANOFI shares. To the extent that a choice is offered between receipt of dividends in cash or in shares, SANOFI may exercise this right on behalf of the Participants, in its discretion. With respect to rights that are distributed, SANOFI may in its discretion choose to sell such rights and either distribute the net sale proceeds to the applicable Participants or reinvest such proceeds in SANOFI shares, to be held in the Plan.

SANOFI shall not be liable for any act done or omitted to be done in connection with the Plan, except for its own willful misconduct or as expressly provided by law.

ARTICLE 9: FEES

The SANOFI Group will cover, for the employees, the subscription fees and the account management fees applicable to the "Sanofi Shares" FCPE (and the "Relais Sanofi Shares" FCPE) as described in the Key Information Documents of the funds.

With respect to shares held directly, information on the fees and their allocation can be found on Uptevia's website.

These fees will be borne by Participants who have left the Group including in case of retirement.

Whether the employee is still in the Group or not, transfer fees may apply with respect to redemption of units or sale of shares.

ARTICLE 10: COMPLIANCE WITH LAW

The offer, delivery and holding of shares under this Plan shall be subject in all cases to SANOFI, the applicable Member Company and the Participant, as the case may be, obtaining all local legal and regulatory approvals that are required and otherwise complying with local law and regulations applicable to the Plan. If, pursuant to applicable law or regulations, the preservation of the rights to receive and hold shares requires SANOFI, any Member Company, or the Participant to obtain authorizations, to file declarations, or to complete other formalities, then the rights to receive and hold shares may be suspended without prior notice until such requirement is fulfilled.

ARTICLE 11: TAX AND SOCIAL SECURITY REGIME

Where applicable, the tax and social security regime applicable to the subscription of securities and the processing of discounts, matching contributions and dividends shall vary by country and, in principle and for each Participant, shall be the one in force in the country in which he/she resides.

The tax and social security rules differ depending on the country of residence of the Participant. It shall be the responsibility of each Participant to obtain information on the tax and social security treatment of the securities granted to him/her.

The payment of social security charges and taxes or any other governmental charges due by a Participant is his or her sole responsibility.

In the event SANOFI or Member Company shall, as a result of the delivery of a share or unit to a Participant, be required by law to pay taxes, social security charges or any other governmental contributions ("Taxes") on behalf of any Participant or has for any other reason to pay Taxes for the account of a Participant, or suffers a cost attributable to the Participant, SANOFI and the relevant Member Company reserve the right, which the Participant hereby accepts, subject to local laws, to:

- deduct the amount from any salary, bonus or other amount payable to such Participant or due by the employer to the Participant, in each case in accordance with local law, or
- to sell shares or units held by such Participant and deduct from the proceeds the amount of any such Taxes and any related costs

ARTICLE 12: DATA PROTECTION

Eligible employees are informed and acknowledge that their personal data (i.e. name, surname, email address, personal address, employer, Work ID, gender) shall be transferred to Sanofi and to the subscription webtool manager appointed by Sanofi (whether internal or external to the Sanofi group) in France, and be processed electronically in accordance with French Law n°78-17 of January 6, 1978 on data processing, data files and individual liberties, the EU Regulation on Data protection (2016/679) of April 27, 2016 (GDPR) and applicable local laws.

Such data processing shall be implemented based on legitimate interest (article 6(1)(f) of the GDPR) to the extent strictly required in order to allow their participation in the Plan.

Every eligible employee will be able to exercise a right to access, to modify and to rectify, and as well as to delete any information relating to him/her, by contacting privacy-office-GLOBAL2@sanofi.com.

The Sanofi Group Data Privacy Officer is: Lionel de Souza (privacy-office-GLOBAL2@sanofi.com). Eligible employees have the right to raise any concerns about how their personal data is being processed with a competent supervisory authority. In France, the data protection authority is the *Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés*, or "CNIL" - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 Paris Cedex07, France. CNIL's website is accessible with the following link: <https://www.cnil.fr/>

Finally, the personal data are kept for all operations relating to participation of Eligible employees to the Plan and operations deriving directly from it, and for a period of [12 months] following the subscription period of the relevant year. Thereafter they are kept for archiving purposes. Archiving shall be limited to [five (5) years] following the close of the subscription webtool of the relevant year.

Eligible employees who decide to subscribe will find information relating to the processing of their data following their subscription in the Representations and Undertakings (provided in the subscription webtool or subscription form).

ARTICLE 13: DURATION OF THE INTERNATIONAL GROUP SHAREHOLDING PLAN

The International Group Shareholding Plan is established for an indefinite period, subject to article 15 below.

ARTICLE 14: MODIFICATION OF THE INTERNATIONAL GROUP SHAREHOLDING PLAN

The International Group Shareholding Plan may be amended at any time by SANOFI, in its discretion. Any amendment shall take effect as from the date on which it is signed, except if specifically provided otherwise, and shall apply to all shares or units held under the Plan, whatever date of purchase.

The terms of this Plan may be amended or supplemented by the Board of Directors (i) if it deems such amendment or supplement to be appropriate and not materially adverse to the interest of the affected Participants or (ii) by mutual agreement with the affected Participants.

More generally, in the event of a change in any legal, regulatory or accounting requirements applicable to the Plan, or any change in the interpretation thereof, in particular with respect to the tax or social treatment of any rights, payments or shares granted under the Plan, affecting the Member Company, any Group Company or any Participants, the terms of the Plan may be amended or supplemented by SANOFI, in its discretion and in the manner that it deems appropriate, in response to such change.

Furthermore, in case of international sanctions impacting certain Participants in particular, which would prevent the Company from delivering or releasing the shares to such Participants neither SANOFI nor the applicable Member Company will have any liability to the affected Participants for not fulfilling its obligations under the Plan.

SANOFI reserves the right to unilaterally redeem or sell the units or shares, as the case may be, of Participants that are no longer employed by the SANOFI Group.

The terms and conditions of the Plan may be supplemented by SANOFI for a participating country through a country document or supplement prepared for such country by SANOFI and the relevant Member Companies. The additional terms and conditions contained in any such country document or supplement shall be deemed to form part of these Plan Rules.

In addition, for any participating country, to the extent required by any local law or regulation or to the extent that SANOFI considers it to be desirable for practical reasons, such as for cost-efficiency purposes, the terms and conditions of the delivery and holding of units or shares may be unilaterally modified by SANOFI for Participants located in such participating country.

If SANOFI deems that it is impossible or undesirable for Participants to continue to hold the shares, it may require the Participants to transfer them to a personal account.

Participants shall not be entitled to any indemnification for any loss of value and/or increased tax or social costs resulting from any amendments or supplements to the Plan, irrespective of whether such loss or increase is of general application or is specific to them in view of their personal situation.

Participants shall be notified of any modifications to the Plan Rules that affect their rights under the Plan. Such notification may be made by means of individual communication, general notice posted in the workplace, or such other means as the Member Company shall deem adequate and appropriate.

ARTICLE 15: TERMINATION OF THE INTERNATIONAL GROUP SHAREHOLDING PLAN

This International Group Shareholding Plan may be terminated at any time by SANOFI.

SANOFI SA shall be responsible for notifying each of the Member Companies and the management companies of the employee shareholding funds of the termination of these Regulations.

Such termination shall take effect within three months following notification thereof to all Member Companies. Such termination shall automatically entail termination of the membership of the companies concerned. Notification thereof shall be made to employees by his/her relevant Member Company.

Termination of these Regulations shall entail the disappearance, for the future, of the International Group Shareholding Plan. Therefore, the conditions for managing the funds collected under the savings plan shall not be reassessed until the termination takes effect, and with respect to assets under a lock-in period, until the end of said lock-in period (see article 5 above).

A Member Company that wishes to leave the International Group Shareholding Plan shall have the right to expressly terminate its participation by sending a registered letter to SANOFI provided that such termination is accepted by SANOFI

Such termination may take place at any time and shall take effect within 3 months of the notification. However, to take effect in respect of the next shareholder operation, the letter must be sent, at the latest, fifteen (15) days before the meeting of SANOFI's Board of Directors convened to decide on the terms of the shareholder operation in question.

Any Member Company that no longer fits the definition of an Eligible Company shall leave the framework of the International Group Shareholding Plan immediately and automatically. Such departure shall mark the end of said Member Company's participation in the International Group Shareholding Plan and it must be demonstrated by means of a written termination notified by the Member Company leaving SANOFI.

However, any Member Company that, due to a change in its legal situation as a result of a merger, assignment or demerger, no longer fits the definition of an Eligible Company shall, as of that date, cease to be a member of the International Group Shareholding Plan without being required to notify Sanofi.

The company may rejoin the International Group Shareholding Plan by following the procedure set out in Article 1.

In the cases set out above, the Participants:

- (i) shall be informed of the termination of or departure from the International Group Shareholding Plan in accordance with the methods and time frames established, where appropriate, by local legal and/or regulatory provisions;
- (ii) may no longer make payments as of, respectively, the effective date of termination of or departure from the International Group Shareholding Plan.

Securities shall remain managed under the terms and conditions of the International Group Shareholding Plan and remain locked in until expiry of the lock-in period (except in the case of early or automatic releases) specified herein.

Sanofi reserves the right to terminate, at any time, the participation of a Member Company to the International Group Shareholding Plan.

ARTICLE 16: LOCAL ADAPTATIONS

In order to comply with the regulatory and/or legal provisions applicable in its country, the Member Company shall indicate, where applicable, in its local supplement the specific features adopted in the matters covered by the International Group Shareholding Plan.

In particular, the methods of payment, date of end of the lock-up period and list of early release events applicable to each country will be specified in their country supplement.

ARTICLE 17: GOVERNING LAW AND DISPUTES

The terms and conditions of this Plan and any offering documentation shall be administered and interpreted by SANOFI, acting in its discretion. SANOFI may be represented for these purposes by its Human Resources department or any other authorized officer of the Company.

The Plan shall be subject to and interpreted in accordance with the laws of the Republic of France.

In the event of dispute, the parties shall endeavor to settle the dispute amicably, failing which disputes shall be subject to the exclusive jurisdiction of courts located in the city of SANOFI's registered headquarters.

ARTICLE 18: TRANSLATION

In the event of any discrepancies between this English version of the International Group Shareholding Plan and any translation of this document, the English version shall take precedence.

Paris, 14th May 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'TB' or similar, written in a cursive style.

[Thomas BORK]

[Head of Reward and Performance]

Document d'Enregistrement Universel 2024

<https://www.sanofi.com/assets/dotcom/content-app/publications/financial/2024-Document-enregistrement-universel.pdf>